





Bureau 19

Die Geschichte



Abregé de Droit Naturel  
Dont les 10 premiers chapitres  
sont tirés des leçons de Monsieur  
Pictet Professeur en Droit à Genève,  
Quant aux autres je les ai fait  
Moy-même à l'aide de quelques  
Auteurs.

Cajet A<sup>er</sup> Commencé  
le 21<sup>er</sup> Juin 1741

1  
Chapitre I Des  
Actions humaines  
en general; De leurs  
Principes; et De leur  
Imputation.

J'entends par le mot de  
Devoir toute action humaine  
conforme aux loix qui la <sup>peuvent</sup> diriger.  
Pour comprendre cette definition il  
faut necessairement expliquer ce que  
c'est qu'une action humaine.

J'appelle action humaine tout ce  
que fait l'homme apres avoir  
consulte son entendement et sa  
volonte; J'entends ici par le

Mot d'Entendement cette faculté au  
 moyen de la quelle nous pouvons  
 distinguer le vrai d'avec le faux -  
 chercher et mettre en usage les moyens  
 les plus propres pour parvenir à notre but  
 En un mot au moyen de la quelle  
 nous pouvons voir ce qui nous convient  
 pour passer notre vie tranquillement  
 et utilement.

On voit par cette Définition que  
 L'Entendement est naturellement Droit  
 chez tous les hommes, dans ce qui  
 concerne les choses de peu de difficulté -  
 Mais il arrive très souvent que lorsqu'il  
 s'agit de choses plus difficiles nous  
 sommes ou dans un Etat d'Erreur -  
 ou dans un Etat d'Ignorance, lorsque  
 nous prenons le vrai pour le faux, le  
 faux pour le vrai, et que en un mot nous  
 n'avons pas des idées conformes à la nature  
 des choses, nous sommes dans l'Erreur, mais

Lorsque nous n'avons aucune idée de ce dont  
 il s'agit, nous sommes dans l'ignorance.  
 On voit par là que ce dernier Etat  
 est meilleur que le premier puisqu'il  
 vaut infiniment mieux n'avoir aucune  
 idée que d'en avoir de fausses. On distingue  
 de 4 sortes d'Erreur.

1° Il y a d'abord une Erreur Vincible  
 et une Erreur Invincible, 2° une  
 Erreur Essentielle et une Erreur accidentelle  
 3° une Erreur de Droit, et 4° une  
 Erreur de Fait.

L'Erreur vincible est celle que nous  
 pouvons surmonter en donnant  
 toute l'attention nécessaire à ce dont  
 il s'agit; L'Invincible est celle qui  
 ne vient point de notre faute, et que  
 nous ne pouvons point vaincre, L'Erreur  
 Essentielle est celle qui vaute sur la chose  
 principale, et l'Accidentelle sur un accessoire.  
 Si par exemple j'achète un cheval et  
 qu'après l'avoir payé je m'aperçois qu'il

A un très grand défaut, mon erreur serait  
Essentielle, par ce qu'elle saurait sur  
ce chose même dont il s'agit, Mais si  
Je connaissais bien ce défaut en l'achetant  
Et que Je fusse simplement dans  
l'Erreur à l'égard des Vendues que  
Je craignais être fausses, quoiqu'il fust  
faux, mon erreur serait accidentelle.  
Nous sommes dans une erreur de Droit  
lorsque nous ignorons une Loi, ou la force  
d'une Loi, et dans une erreur de Fait  
lorsque nous ignorons un fait, ou  
seulement quelques-unes de ses cir-  
constances. Le Temps dans lequel il  
s'est passé en un mot tout ce qui en  
peut augmenter ou diminuer  
la gravité. Voilà qui peut suffire  
pour ce qui regarde l'erreur passons mainte-  
nant à l'ignorance.

L'ignorance n'est autre chose (comme Je  
l'ai déjà dit) qu'une privation ou un manque  
d'Idées; On envisage l'ignorance de  
deux façons ou par rapport à son origine ou

Par rapport à l'influence qu'elle a sur  
l'action. On la distingue par rapport  
à son origine, enincible, et invincible  
Et par rapport à l'influence qu'elle a sur  
l'action en efficace et en concomitante.

L'ignorance Vincible est celle qui n'est  
produite que par un effet de notre négligence  
et que nous pourrions facilement surmonter.  
L'invincible luy est par faitement  
opposée.

L'ignorance efficace est le manque  
d'une connaissance qui influe tellement  
sur l'action qu'elle aurait empêché  
d'agir si on l'eût eue, la concomitante  
au contraire est le défaut d'une connaissance  
qui influe si peu sur l'action qu'elle  
n'aurait pas empêché d'agir, quand même  
on l'eût eue.

La faculté distinctive de l'homme  
se nomme Volonté; La Volonté est  
ce pouvoir que l'homme a de  
de ne pas agir, de faire ou de ne pas faire  
tout ce qu'il trouve à propos. Puffendorf  
dit que si on doit remarquer deux choses dans  
l'idée de la Volonté qui sont la spontanéité  
et la liberté, l'entend par le mot de spontanéité

6  
Celle puissance que l'homme de faire  
tout ce qu'il veut de son bon gré sans  
que personne l'y contraigne, et par lequel  
de liberté ce pouvoir que l'homme  
d'agir, ou de ne pas agir, de se déter-  
-miner ou de ne se pas déterminer. On  
voit par cette définition deux choses que la  
Spontanéité et la liberté ne diffèrent en  
rien que en fait, 2<sup>o</sup> Que qui dit Volonté  
suppose la Spontanéité et la liberté. conclu-  
-ons donc de tout cela que Puffendorf  
n'a fait que multiplier les États sans  
aucune nécessité.

La Volonté agit sur tous les moyens et  
sur tous les buts que les hommes se propo-  
-sent, c'est d'elle que ce fait noté au  
pour choisir ceux qu'elle veut, et  
pour rejeter ceux qu'elle ne veut pas.  
On voit par tout ce que j' viens de  
dire que la Volonté est un État de  
Notre Âme dans le quel nous sommes  
parfaitement libres ou cela étant nous devons  
être responsables des Actions que nous faisons  
dans cet État puisqu'il ne dépendrait que de  
nous d'agir ou de ne pas agir.

On distingue les actions en deux sortes F  
par rapport à leur origine. Il y a de des  
Actions Volontaires & des Involontaires ou  
des forcées.

Les Volontaires sont celles que nous faisons  
de notre bon gré, et par ce que nous  
~~font~~ voulons bien. Les Involontaires au-  
-contraire sont celles que nous faisons  
malgré nous et par ce que quelque chose  
nous y oblige; Il suit de cette définition  
qu'on ne peut nous imputer que les  
Actions Volontaires, puis qu'ayant été  
contraints à l'égard des Involontaires  
que l'on nomme aussi forcées, nous ne  
sommes pas responsables ~~de~~ des suites que  
peut avoir l'Action, Mais plus-tot celui  
qui nous a contraint, J'entends ici par  
le mot d'Imputer ou d'Imputation  
l'Acte du Souverain qui attribue à  
quelqu'un les suites ou les effets de  
quelque action, et par ce que d'Imputa-  
-bilité, une qualité qui fait qu'une Action  
dont il s'agit peut être imputée.  
On requiert quatre choses pour que

L'Imputation fait suite, 1<sup>o</sup> que celui à qui  
on impute l'effet d'une action, soit le  
vrai auteur de cette action, et qui  
l'ait faite volontairement. 2<sup>o</sup> qu'il  
y ait une liaison entre cette action et  
l'effet qui en est résulté; 3<sup>o</sup> qu'il aye  
pu connaître cette liaison; 4<sup>o</sup> Enfin  
qu'il n'ait pas pris les précautions  
nécessaires, pour empêcher que cette  
action ne eût de fâcheux effets.  
Je vais donner un exemple qui éclaircira  
ce que je veux dire. Je suppose qu'un  
homme ait fait faire un creux à côté  
d'un grand chemin, pour y faire fuser  
de la poudre; et qu'un enfant soit  
tombe dedans, je dis que cet homme  
est responsable de la chute de cet  
enfant puisqu'il le trouve dans les  
quatre cas que j'ai indiqués ci-dessus.  
Car 1<sup>o</sup> il paraît évidemment qu'il y a  
une liaison immédiate entre l'action  
de cet homme et le malheur qui en est  
résulté; 2<sup>o</sup> Rien n'est plus facile que de  
connaître cette liaison. 3<sup>o</sup> Il n'avoit point

9  
Précautions pour empêcher que son action  
eût de fâcheuses suites. Comme j'en donnerai  
un exemple de haies &c. 4<sup>o</sup> Enfin N'ait  
rien le vrai auteur de cette action.  
Et n'avoit rien faite volontairement  
et sans que personne l'y eût obligé.  
Il faut encore remarquer qu'on ne peut  
nous imputer nos défauts personnels, puisque  
Nous n'en sommes pas les auteurs et que  
pour l'ordinaire c'est malgré nous que nous  
en avons.

Les actions que Nous avons faites dans  
une ignorance et une erreur invincible  
ne peuvent point non plus nous être impu-  
tées; parce que nous ne pouvons pas nous  
plus diriger comme il faut notre action  
dans cet état.

Il n'en est pas de même de l'ignorance  
et de l'erreur de droit; puisque nous ne sommes  
point à couvert de l'imputation des  
actions qui en procèdent. Et cela  
parce que personne n'est censé ne doit  
ignorer une loi ou la force d'une loi.  
Nous ne sommes point responsables des  
fautes commises, lorsque le temps et les circonstances

10  
Nous empêchent d'agir, et que nous n'aurions  
pas les forces nécessaires pour faire ce qu'on  
nous présenterait. On ne peut imputer  
à Personne l'Omission des choses qui  
sont au dessus de sa portée puisqu'il  
est impossible nul n'est tenu. Qui que  
soit n'est responsable d'une action qu'on  
l'aurait forcée de faire, puisqu'il n'ayant pas  
agi librement, il ne peut pas en être  
regardé l'Auteur, et l'Action ne peut  
pas par conséquent lui être imputée.  
Mais bien plus tôt à celui qui l'a  
Contraint. Les Fous, les Innocens,  
et les Enfants ne sont point responsables  
des Actions qu'ils peuvent faire, puisque  
les uns ayant l'Esprit dérangé, et les autres  
ne l'ayant pas encore dans son ~~état~~ maturité  
ils ne peuvent pas juger si une action  
est bonne ou mauvaise; Les Lombrambles  
ou Noctambules sont aussi à l'abri de  
toute Imputation, parce qu'ils n'ont  
pas leur liberté d'esprit, dans le temps qu'ils  
sont dans cet Etat; Il ne me reste plus

Maintenant pour finir ce premier chapitre,  
et la Matière de l'Imputation, qu'on  
parle des différentes Espèces de Causes qui  
concourent à produire une Action, et son effet,  
Je les rangerai sous ces trois classes; 1<sup>o</sup> la Cause principale, 2<sup>o</sup> les Causes collatérales,  
3<sup>o</sup> les Causes subalternes; Or quelle  
Cause principale, la personne qui a le plus  
contribué à l'Action, Cause collatérales  
toutes les personnes qui y ont également  
contribué, et Causes subalternes celles qui y  
ont le moins contribué et qui n'ont fait  
qu'exécuter les autres. On voit par là  
que la Cause principale doit être punie  
plus sévèrement que les collatérales et les  
collatérales plus sévèrement que les subalternes.

## Chapitre 2: De la Règle Des actions humaines ou de la Loi en General.

Les hommes ne pouvant vivre heureux  
sans lois, il a fallu nécessairement qu'ils  
en établissent. J'appelle Loi un commandement  
ou une défense que le Souverain

fait à les sujets de faire ou de ne pas faire telle ou telle chose, sous peine de les punir s'ils viennent à contrecarrer à son ordre.

Il y a deux sortes de loix, celles qui obligent et celles qui permettent; lorsque le Souverain nous prescrit une certaine chose, et qu'il nous commande de la faire, ou de ne la pas faire, une telle loix se nomme obligante, ou qui oblige.

Lors au contraire qu'il ne parle pas de certaines choses, son silence doit être envisagé comme une loix, qu'on appelle permittante ou qui permet.

Quoy qu'il en soit, Grotius et plusieurs autres n'admettent pas cette espèce de loix.

Nous allons cependant faire voir qu'elle doit subsister, et cela par plusieurs raisons.

1<sup>o</sup> Parce qu'il n'y a que le Souverain qui puisse donner des loix permittantes.

2<sup>o</sup> Parce que c'est d'elles que découlent la force des Droits et les droits mêmes.

3<sup>o</sup> Enfin pour prévenir bien des disputes que les sujets pourraient avoir entre eux à

l'égard d'une chose dont le Souverain ne parlerait pas, au lieu que le silence du Souverain étant envisagé comme une loix, suffit pour mettre horridement les Parties.

On voit par ces définitions que l'on donne si dessus de la loix, qu'elle diffère en plusieurs choses du Conseil et du Pact ou Contrat.

Elle diffère du Conseil 1<sup>o</sup> En ce qu'une loix vient d'un Souverain et le Conseil d'un seul.

2<sup>o</sup> En ce qu'une loix est absolue et entraîne avec elle une peine pour ceux qui y contreviennent, au lieu qu'un Conseil laisse libre celui à qui on le donne, et ne porte avec lui aucun châtement.

Voilà en général en quoi la loix diffère du Conseil voyons maintenant en quoi elle diffère du Pact ou du Contrat.

Elle diffère du Pact 1<sup>o</sup> en ce qu'on est libre de se soumettre ou de ne se pas soumettre à un Pact, au lieu qu'il n'en est pas de même d'une loix puisqu'on est obligé d'y obéir.

2<sup>o</sup> En ce que lorsqu'un particulier avec qui on a fait quelque convention ne rompt pas ses engagements, cela seul suffit

peut nous autoriser à déjuger notre parole  
 Nulieuq'il n'y a que le Souverain  
 qui puisse dispenser d'obéir aux loix.  
 Je pourrais encore rapporter plusieurs  
 Différences qu'il y a entre les loix et le  
 Pact, ou le Contrat, mais de courtes  
 ces deux peuvent suffire. Il faut  
 Remarquer cinq choses dans la Loix, l'effet,  
 le sujet, l'Auteur, le but, & la matière.  
 On nomme communément l'obligation  
 l'effet d'une loix obligante, et le Droit  
 l'effet d'une loix permissive, le sujet  
 des loix est les hommes, leur Auteur  
 est Dieu et les hommes, or comme  
 il est nécessaire pour obéir à la loix  
 de la connaître, de même que celui qui  
 l'a donnée. Il faut que le Souverain  
 Public les loix, soit quant aux loix civiles dont  
 les hommes sont les auteurs, Mais quant  
 aux loix naturelles qui viennent de Dieu  
 et que nous portons imprimés dans notre  
 Cœur Il n'est point besoin de promulgation  
 pour les faire connaître, car il n'y a  
 aucun homme qui soit dans son bon sens  
 qui ignore que leur auteur est le Créateur de  
 toutes choses, Voilà qui peut suffire pour ce qui  
 regarde l'auteur des loix passés maintenant

à leur But. Le But des loix, et Civiles et  
 Naturelles, est la félicité des genres humains,  
 et la tranquillité de la société, C'est  
 que l'on fait voir par la nature même des  
 ces loix qui tendent toutes au bonheur  
 des hommes. La matière des loix est  
 toutes choses que les actions des sujets  
 en tant qu'elles peuvent être dirigées  
 suivant la Volonté du Prince, et qu'elles  
 sont utiles. Il y a deux parties dans  
 une loix, on nomme la première l'Exposition  
 de la loix, et la seconde la sanction de la loix.  
 L'Exposition de la loix est cette partie  
 de la loix dans laquelle le Législateur  
 déclare sa Volonté, et la sanction de  
 la loix cette autre partie dans laquelle  
 le législateur menace de certaines peines  
 ceux qui contreviendront à la loix. car comme  
 les hommes sont si corrompus qu'ils font  
 souvent ce qu'on leur défend par un esprit  
 de contradiction et qu'ils ne font pas ce que  
 l'on leur ordonne par un esprit de désobéissance  
 Il a été absolument nécessaire d'ajouter  
 à la loix cette dernière partie. Tous  
 les sujets sont également obligés d'obéir aux  
 loix en tant que la matière des loix leur  
 convient, il y a néanmoins certains cas, au

16  
Souverain veut par des raisons particulières  
ne pas agir, à l'égard de quelques  
personnes suivant la loi, et c'est cet  
Acte du Souverain que l'on appelle Dispense.  
Il n'y a que le Prince qui  
puisse donner des dispenses, Puisqu'il  
n'y a que luy qui fasse des loix, Il  
faut pourtant qu'il soit fort attentif à  
ne pas donner trop de dispenses et mal-  
à propos puisqu'en donnant trop Il  
affaiblirait la force des loix, et en en-  
donnant mal à propos, Il exciterait  
la Jalouzie et l'Invidia parmi ses sujets,  
Et commettrait en même temps des  
Injustices. Il ne faut pas confondre la  
Dispense dont nous venons de parler avec  
l'Equité qui n'est autre chose que cet  
Acte du Souverain qui redresse ce qui  
peut y avoir de défectueux dans une  
Loi, à cause de la manière générale dont elle  
est conçue. Au reste les actions humaines  
portant différents noms suivant les diffé-  
rentes manières dont elles sont dirigées,  
nous les examinerons les uns après les autres et  
nous commencerons d'abord par expliquer ce que c'est

17  
Qu'une action licite ou permise, bonne  
ou mauvaise, Juste ou Injuste. Les  
nomme actions licites ou permises celles  
qui ne sont ni ordonnées, ni défendues par  
la Loi, de même que celles qui ne font  
point de crimes punissables devant les  
Tribunaux humains. L'Ingratitude  
par exemple peut passer pour une action  
permise chez les hommes, puisqu'on  
ne la punit point, quoiqu'elle soit un  
des plus grands vices. Il y a de bonnes  
actions bonnes lorsqu'elles sont exactement  
conformes à la loi, et mauvaises lorsqu'elles  
n'y sont pas exactement conformes.  
Il nous reste à expliquer ce que c'est  
qu'une action licite ou injuste, sur-  
quoy Il faut remarquer que la  
Justice s'attribue ou aux personnes ou  
aux actions. Lorsqu'elle s'attribue  
aux personnes on la définit un desir constant  
de rendre à chacun ce qui luy est  
deu, et lorsqu'elle s'attribue aux  
actions on la définit cette conformité  
des actions à la loi. Il y a plusieurs  
divisions de la Justice mais la plus  
commune et la plus ordinaire est celle  
ou on la divise en universelle  
et en particulière, ou exercée la première loi

Qu'on s'acquiesce envers autrui, De toutes  
sortes de Devoirs sans en excepter même  
Ceux qu'on ne peut pas exiger de force.  
L'on exerce le second lorsqu'on ne s'acquiesce  
qu'aux devoirs que les autres avoient  
dont s'exiger. On voit facilement  
parce que nous venons de dire en quoi  
consiste le Devoir l'Injustice qui n'est  
autre chose si on l'attribue aux Personnes,  
que la Volonté constante de ne pas  
rendre à chacun ce qui luy est dû,  
et si on l'attribue aux actions la  
non conformité de ces Actions avec  
la Loy.

On ditte la Loy par rapport à son  
Auteur en Loy Divine et en Loy humaine.  
La Loy Divine est naturelle, et positive,  
Autre que la Loy humaine est simple-  
ment positive. La Loy Divine ou  
Naturelle est celle que nous portons  
dans notre Cœur et que Dieu a également  
inscrite dans l'Esprit de tous les hommes.  
La Loy Positive ou contrainte est celle  
qui n'est pas également inscrite dans  
l'Esprit de tous les hommes, mais qui n'est  
fondée que sur la volonté et le bon plaisir d'un législateur.

### Chapitre 3. De La Loy Naturelle en général.

Comme nous avons examiné dans  
Le chapitre précédent la nature de  
La Loy en général Il nous reste maintenant  
à parler des Loys Divines ou naturelles.  
Les Loys Divines ou Naturelles sont une  
Ordonnance de la Divinité que nous pouvons  
par les seules lumières de la Raison et  
qui oblige également tous les hommes à  
faire les actions qui <sup>conviennent</sup> ~~conviennent~~ à la  
Nature humaine, et à rejeter celles qui  
y sont contraires. Pour développer la  
Nature des Loys Divines ou Naturelles  
Il faut faire attention à trois choses,  
1<sup>o</sup> s'il y a de telles Loys, 2<sup>o</sup> de quelles  
parties elles sont composées, Quelle  
est leur Distinction, la quelle elle diffèrent  
des Loys Civiles, & 3<sup>o</sup> quel est leur But.  
Pour prouver qu'il y a des Loys Naturelles  
Il faut démontrer ces trois vérités, 1<sup>o</sup> qu'il  
y a un Dieu, 2<sup>o</sup> que ce Dieu a le pouvoir de

Commandes aux hommes, et de leur  
Impose des lois, 30 En fin quel leur  
en impose actuellement.

La seule nécessité qu'il y a de veu-  
= nre un Etre Eternel et qui existe par  
lui-même est une preuve péfillante de  
L'Existence de Dieu, car que en venant  
de génération en génération aussi loin  
qu'il sera possible, il faudroit pourtant  
à la fin venir au premier homme  
et d'où le premier homme auroit son  
origine si ce n'est que de Dieu qui  
l'aura ~~été~~ créé. Il faut nécessairement  
que ce soit un Etre Eternel et qui  
existe par lui-même, Or que papelle  
est Etre Dieu ou autrement peu-  
importe. Il y a donc un Etre qui  
existe de toute Eternité et qu'on appelle  
Dieu. Mais il ne suffit pas pour prouver  
les 11 déstabilis l'Existence de Dieu,  
Il faut aussi faire voir qu'il a pu  
donner des lois aux hommes, quel l'a  
fait, et quel le fait actuellement.  
Je dis que Dieu a pu donner des lois  
aux hommes parce qu'il venant toutes  
les qualités nécessaires pour cela, la grandeur  
et la puissance suffisent pour le faire.

Regarder comme un souverain et un  
Legislateur; De plus sa Justice Infinitive  
est seule nécessaire pour le faire envisager  
comme pouvant donner des lois aux  
hommes. Je dis aussi que Dieu donne  
actuellement des lois aux hommes, et ce  
est prouvé par ce que comme Dieu veut  
le bonheur des genres humains, et que  
les lois naturelles font le seul moyen  
pour l'homme de parvenir au bonheur.  
Il faut que Dieu donne des lois naturelles  
aux hommes, en vertu du Principe qui  
dit que, qui veut le bien des fins  
veut les moyens. Pour approfondir  
la nature des lois naturelles il  
faut d'abord faire attention à Chap.  
10 à leur fondement, 20 à leur Ration,  
30 à leur objet, 40 à leur manière  
dont elles ont été publiées, 50 à leur  
objet, 60 Enfin à leur effet. Le fondement  
des lois naturelles est, comme il prouve  
par la définition que l'aj donne, c'est-à-dire  
de ces lois. La Nature humaine que  
les hommes peuvent varier suivant qu'ils  
la jugent à propos, Elles ont deux pour  
Ration, Mais fournissent ces lois par  
les seules lumières de la Ration, sans

Qu'il y ait besoin d'autre promulgation.  
 Les hommes sont le sujet de ces loix, et  
 les actions des hommes en sont l'objet.  
 On divise en general les loix naturelles  
 tout comme les civiles en obligantes  
 et en permissantes, leur Effet est auj-  
 le même, c'est-à-dire que l'obligation est  
 l'effet des loix obligantes, et le droit  
 l'effet des loix permissantes, comme  
 j'ay expliqué cette division lorsqu'il  
 s'agit des loix civiles, dans le  
 Chapitre précédent, je ne m'y arrêteray  
 pas à present.

Les Loix naturelles seferment auj-  
 deux Parties tout comme les civiles  
 On nomme la première exposition  
 et la dernière sanction. Dans la  
 première le législateur déclare sa  
 volonté, dans la seconde il fait des  
 menaces à ceux qui contreviendront à  
 sa loix, et promet en même temps des récom-  
 penses à ceux qui y obéiront. Il y a  
 eu des ~~peu~~ Personnes qui ont vicié que  
 les loix naturelles eussent une sanction,  
 Mais ce sentiment est absurde, puis que  
 par la même ils nient les loix naturelles  
 car on ne peut concevoir et il ne peut y avoir

aucune loix sans sanction, Mais les  
 loix naturelles qui sont de véritables loix  
 ont une sanction, Mais son motif  
 peut être que si elle avoit une sanction.  
 On voit les méchants punis, et les honnêtes  
 gens sans récompense; or comme l'expérience  
 prouve que c'est la plus part du temps  
 l'opposé, on en conclura qu'il n'y a  
 point de sanction dans les L. N. en  
 soi-même qui paraît d'abord s'écarter  
 tombe bientôt quand on fait attention  
 à l'Infinie Justice de Dieu, qui est  
 incompatible avec le bonheur des  
 méchants, et le Malheur des gens de  
 bien; On voit quelques fois il est vrai  
 les Scélérats prospérer sur cette terre  
 et les honnêtes gens persécutés, mais  
 Malheur misérable, Mais cependant  
 cette apparence de félicité des premiers  
 est bien balancée par le mépris et les  
 affronts qu'ils souffrent de tous les  
 yeux de la part des autres hommes et  
 le malheur que peuvent avoir ces  
 Dorniers sans bien compenser par ce l'estime  
 que leurs parents les autres hommes, et par  
 ces sentis mens agréables qui sont l'effet  
 de leur bonne conduite. Il faut auj-

24 Remarque que l'observation des loix —  
Naturelles est ordinairement suivie de  
plusieurs Avantages très considérables, tels  
que sont la force du corps, la santé,  
la perfection et la tranquillité de  
l'esprit, l'honneur et la bienveillance  
des autres hommes; La Violation  
au contraire de ces mêmes loix, entraîne  
ordinairement avec elle plusieurs maux —  
comme le mépris et la haine des  
autres hommes, les maladies, les  
Infirmités, les peines et les Cris.  
Ces Récompenses et ces Peines, naturellement  
font pas pourroit assez considérables pour  
engager l'homme à obéir aux loix —  
Naturelles, ainsi il reste à examiner  
si entre les biens et les maux de cette  
vie il n'y a pas après cette mort une  
sanction plus grande des loix Naturelles  
et proprement ainsi nommées, dont la  
Nature, le degré, le temps, et les motifs  
dependent absolument du bon Plaisir  
de Dieu. Or ce qu'on peut dire de  
moins pour établir cette sanction, se  
réduit au Raisonnement suivant. — Dieu  
disant au Souverain Pouvoir sur les hommes  
peut leur infliger des peines et des récompenses

25 Telle qu'il trouve à propos. 2<sup>e</sup> Dieu a  
donné des loix aux hommes. 3<sup>e</sup> Enfin la  
Justice Infinie de Dieu exige nécessairement  
que les maux que méritent les <sup>méchans</sup> ~~malheureux~~  
ne se bornent pas à cette vie. Son vœu par  
là que de supposer qu'il n'y a pas de vie —  
après, mais comme quelques personnes —  
pourraient me nier ma supposition, et  
qu'il est nécessaire d'établir cette vérité  
par quelque chose que les loix Naturelles ont  
une sanction, Je vais le faire aussi —  
clairément et aussi brièvement qu'il me  
sera possible. Je dirai premièrement qu'il  
y a une vie après la mort. Il faut d'abord  
établir l'Immortalité de l'âme.  
Rien n'est plus facile et démontré  
Rien n'est plus clair et plus évident  
\* que cette Volonté. Je pourrais en  
donner plusieurs preuves mais les trois que  
je donne peuvent suffire. Je tirerais  
la première de la <sup>Nature</sup> ~~raison~~ même  
de l'âme, et la seconde de la  
Justice Infinie de Dieu. Pour prouver  
que l'âme peut subsister après la mort  
Il faut faire voir que la dissolution du corps  
n'entraîne point celle de l'âme et que par

26  
Consequently l'Âme n'appartient point au  
Corps. En effet que l'effort d'Imagination  
que nous puissions faire nous ne faisons  
Comprendre, comment les facultés de l'Âme,  
l'Entendement, la Volonté, et la  
Liberté pourrait appartenir au Corps.  
Mais trouvant même qu'il y a une  
opposition et une contradiction  
manifeste à attribuer la Liberté à  
la matière, et cela étant nous faisons  
bien en droit de conclure que ce qui  
pense en nous n'est rien de matériel.  
Comment feroit il donc possible que la  
Dissolution du Corps emporte l'Âme  
instantement de l'Âme. Or puisque la  
Dissolution du Corps n'emporte point  
celle de l'Âme, l'Âme subsiste  
après la mort, dans un lieu ou dans une  
Jeu Éternelle. La Justice Infinie  
de Dieu est aujour un seconde preuve  
de l'Immortalité de l'Âme, car comme  
elle est incompatible avec le bonheur  
des méchants, et le malheur des bons de  
Briens, et que les uns ne souffrent pas  
assez de mal pendant le Corps de  
cette vie, et que les autres ne reçoivent pas

27  
D'assez grandes Récompenses, Il faut  
nécessairement qu'il y ait une vie à  
venir, où les Sévères soient punis  
suivant leur mérite, et où les  
Virtueux reçoivent des Récompenses  
proportionnées à leur bonne conduite.  
Je conclus donc que les Loix naturelles  
sont pas seulement aux sanctions pendant  
cette vie mais encore pendant la vie  
à venir. Voilà à ce que je pense  
la sanction des Loix Naturelles  
assez bien établie voyons maintenant  
en quoi ces Loix diffèrent des civiles.  
Les Loix Naturelles diffèrent des civiles  
1<sup>o</sup> En ce qu'elles ne peuvent être que  
Justes, puisqu'elles viennent de Dieu  
au lieu que les civiles venant des  
Hommes peuvent être Injustes.  
2<sup>o</sup> En ce que les Loix naturelles sont  
Invariables au lieu que les civiles  
peuvent et sont fort souvent changées.  
3<sup>o</sup> En ce que les Loix Naturelles  
ne souffrent aucun dispensé mais  
bien les civiles. 4<sup>o</sup> Enfin encore que  
les Loix Naturelles obligent tous les hommes  
au lieu que les civiles n'obligent que

28  
Sujets des Divines qui les a publiés. Voilà  
En general les principales différences  
qu'il y a entre les loix naturelles  
et les loix civiles, voyez après tout  
Combien des Règles les hommes ont  
pour diriger leurs Actions. Les hommes  
ont deux Règles pour diriger leurs  
Actions la Loi, et la Conscience, comme  
J'ay parlé ci dessus de la Nature de la  
Loi je passerai d'abord à la Conscience  
Je dirai ce que c'est et de combien  
Il y en a. J'appelle Conscience  
le pouvoir que nous avons de raisonner sur  
la Justice ou l'Injustice de nos Actions.  
On distingue six différentes Consciences.  
1<sup>o</sup> Il y a d'abord 1<sup>o</sup> une Conscience  
Antécédente, et 2<sup>o</sup> une Conscience  
Conséquente, 3<sup>o</sup> une Conscience douteuse  
et 4<sup>o</sup> une Conscience probable,  
5<sup>o</sup> une Conscience douteuse, et 6<sup>o</sup> enfin  
une Conscience Estonnée. La Conscience  
Antécédente est celle qui juge de la  
Justice ou de l'Injustice des Actions  
que nous devons entreprendre, et la  
Conséquente de la Justice ou de  
l'Injustice des Actions que nous avons  
entrepris

On appelle Conscience douteuse celle qui est  
si bien instruite de ce qu'il faut faire  
ou ne pas faire, qu'elle peut rendre raison  
de ses sentimens par des preuves certaines  
et probables; On appelle Conscience  
probable celle qui est quoiqu'elle  
instruite de ce qu'il faut faire ou ne  
pas faire, ne peut pas rendre raison  
de ses sentimens. Lorsque nous nous  
trouvons embarrassés par le conflit des  
Raisons qui se présentent à nous de part  
et d'autre, et que nous ne pouvons pas  
décider quelles sont les meilleures, cet  
Etat de notre Âme se nomme une  
Conscience douteuse, et dans cette incertitude  
Il nous fait suspendre notre  
jugement. Lors au contraire que nous  
nous avons par des idées conformes à la Nature  
de choses, ou que nous sommes dans  
l'Erreur, notre Conscience est Estonnée.  
Vraie à ce que je vois qui peut suffire  
quant à la Conscience, Il ne nous  
reste plus à présent qu'à finir ce chapitre  
qu'à indiquer le but des loix naturelles,  
et la distinction des Devoirs que ces loix  
imposent aux hommes. Le but des loix  
naturelles est la bonheur et la tranquillité

de la société comme on le voit par la nature même de ces loix. Les meilleurs Divin qui s'en puisse faire des Devoirs que les loix naturelles impotent aux hommes c'est de les distinguer selon les objets envers les quels on est tenu de pratiquer ces Devoirs. sur ce pied là il faut les réduire à trois classes générales, la première renfermera ceux qui regardent Dieu, la seconde ceux qui se rapportent à nous-mêmes, et la troisième ceux qui regardent les autres hommes. Nous traiterons en particulier de chacun de ces Devoirs dans les trois chapitres suivants.

Chapitre IV. Des Devoirs de l'homme envers Dieu ou de la Religion Naturelle.

Le mot de Religion se prend de deux Manières ou en général, ou en particulier, on entend en général par le mot de Religion l'Assemblée de toutes les loix que Dieu a

présentées aux hommes, Et dans ce sens la Religion renferme les Devoirs aux quels nous sommes tenus et à l'égard des autres hommes, et à l'égard de nous mêmes; On entend par le mot de Religion en particulier la Connoissance que les hommes ont de Dieu et du culte qui lui doivent, Et c'est dans ce sens particulier qu'on prend ici le mot de Religion.

Il y a deux sortes de Religions, la Naturelle, et la Révélée. La Naturelle est celle que les hommes peuvent connoître par eux-mêmes par les seules lumières de la Raison, et la Révélée celle qu'ils ont conue par le moyen d'une Révélation Expresse de la Divinité. C'est de la Religion naturelle dont nous parlerons présentement.

Les Devoirs de l'homme envers Dieu autant qu'on peut les définir par les seules lumières de la Raison, se réduisent en général à la connoissance et au culte de son Dieu souverain, ainsi la Religion Naturelle comprend des Propositions Théoriques, ou spéculatives qui regardent la connoissance de Dieu et des Propositions

Pratiques qui regardent la manière dont  
 nous devons le servir; les Propositions  
 spéculatives de la Religion Naturelle  
 se réduisent à ces quatre, 1<sup>o</sup> Qu'il  
 y a un Dieu, 2<sup>o</sup> Que ce Dieu  
 a créé cet Univers, 3<sup>o</sup> Qu'il le gou-  
 verne par sa Providence; 4<sup>o</sup> Enfin  
 Qu'il n'est susceptible d'aucune Imper-  
 fection quel que légère qu'elle soit.  
 Quant à l'Existence de Dieu nous  
 ne nous y arrêterons pas à présent, parce  
 que nous l'avons déjà ~~été~~ établi dans  
 le Chapitre précédent, Mais nous  
 prouverons que Dieu a créé l'Univer-  
 sus que la Raison nous faisant voir  
 clairement que les Etres qui existent  
 ne peuvent pas exister par eux mêmes,  
 mais qu'il faut qu'ils aient une  
 Première Cause; Or cette première  
 Cause ne peut être que ce que nous  
 appelons Dieu puisqu'il n'y a rien  
 qui soit doué de toutes les qualités  
 nécessaires au Créateur d'un si grand  
 ouvrage, donc Dieu a créé l'Univer.

On voit par là que ceux qui regardent  
 la Nature comme le Principe et la  
 Cause de toutes choses sont dans  
 l'Erreur, car on ne entendent sous le nom  
 de Nature, ce que nous entendons sous  
 le nom de Dieu, et c'est alors une  
 affectation Profane que de ne pas  
 vouloir employer ailleurs le Terme  
 de Nature le mot clair et simple  
 par lequel on désigne ordinairement  
 le Tout Puissant, et ils donnent  
 au mot de nature un tout autre  
 sens qu'à celui de Dieu, Et ils ne  
 Reconnaissent point d'Être Supérieur, et  
 dans ce cas ils se rendent coupables  
 d'Athéisme et méritent d'être punis  
 comme Athées. La troisième proposition  
 spéculative de la Religion Naturelle  
 est que Dieu conduit et gouverne cet  
 Univers par une sage Providence  
 qui prend un soin particulier de l'homme  
 Humain, Vertu qui paraît manifeste-  
 =ment par l'ordre merveilleux qu'on  
 voit régner dans ce monde; D'ailleurs  
 C'est tout un par rapport à la Morale

De nier l'existence de Dieu ou de nier  
sa Providence, Puisque ~~l'absence~~ la négation  
de l'un ou de l'autre de ces vérités  
détruit entièrement toute Religion.  
Car quel que s'appellent que fait un Dieu  
En vain le Crain-t-on s'il ne veut  
ni ne peut nous faire ni bien ni mal.  
C'est encore un Principe fondamental  
De la Religion Naturelle que la  
Divinité n'est susceptible d'aucun  
Attribut qui marque la moindre  
Imperfection. Car Dieu étant  
l'Auteur de toutes choses on ne  
pourrait lui attribuer la moindre  
Imperfection ni penser qu'il ne  
possède pas ~~tout~~ toutes les qualités  
dont nous qui sommes ses ouvrages  
sommes revêtus, et dont nous pouvons  
nous former quelque idée. On  
ne doit donc rien attribuer à Dieu  
qui emporte quelque chose de fini  
et de borné. Voilà à ce que l'écrit  
qui peut suffire pour ce qui regarde  
les Propositions de spéculatives de la Reli: N:

Passons maintenant à l'examen des pratiques.  
Les Propositions pratiques veulent sur l'culte  
de la divinité qui est ou Interne, ou  
Externe.  
Le culte Interne que l'on nomme  
aussi Prière, Consiste 1<sup>o</sup> dans l'adoration,  
2<sup>o</sup> dans l'Amour, 3<sup>o</sup> dans la Crainte, et  
4<sup>o</sup> dans la Confiance que Nous devons avoir  
En la Divinité. Nous devons adorer Dieu  
parce qu'il est tout Puissant, et qu'il  
suffit en lui seul toutes les qualités  
nécessaires pour inspirer à tout être raisonnable  
du Respect et de la Vénération. Nous  
devons aussi aimer la Divinité parce  
qu'elle nous comble tous les jours de  
Bénéfaits même quand Nous méritons  
le plus d'estuyer tout le poids de sa  
Colère; C'est aussi par cette raison  
que nous devons appréhender de  
l'offenser, et craindre que si nous le  
faisons, irrité de ne trouver en nous que  
de l'ingratitude, Il nous fera sentir  
tout le poids de sa juste Indignation.  
Nous devons enfin Nous reporter en Dieu  
parce qu'il ne veut que notre bien et qu'il

fait mieux que nous mêmes ce qui nous  
 est nécessaire. Voilà en general en  
 quoy consiste le culte interne ou la  
 piété, Passons maintenant à l'examen  
 de l'externe. Le culte Externe est  
 direct, ou indirect. Le culte direct consiste  
 dans la Pratique de ces cérémonies  
 extérieures qui ont été établies en l'honneur  
 et en la gloire de Dieu, & qui le  
 regardent directement, telles que sont les  
 Assemblées Religieuses, l'établissement des  
 Ministres de la Religion &c. Le culte  
 indirect au contraire renferme toutes les  
 Actions qui ne regardent pas directement  
 la Divinité, mais que nous faisons parce  
 qu'elle nous l'ordonne, & pour leur marque  
 notre Respect, et la défiance que nous  
 avons pour ses Commandemens. Ainsi  
 par exemple, la Charité n'est pas une  
 Action qui regarde directement Dieu, nous  
 ne la faisons que parce qu'il nous l'ordonne,  
 et qu'elle est conforme à l'humanité.  
 On voit par tout ce que je viens de dire,  
 que le culte interne est beaucoup plus

Essentiel que l'externe, qu'il ne faut  
 pourtant pas négliger, car il entretient  
 la piété dans nos Coeurs, et il découvre  
 immédiatement de ce premier, Puisque  
 tout homme pieux ne sauroit avoir des  
 sentimens conformes au culte interne  
 qu'il ne pratique en même temps  
 l'externe.

Quant au temps, au lieu, à la manière  
 et à autres choses de cette nature qui  
 regardent le culte externe ou public  
 elles ont été laissées au bon plaisir  
 des hommes, pourvu cependant que  
 les loix naturelles réglent ce culte  
 de façon qu'il eût une liaison intime  
 avec le culte interne et qu'il s'y  
 rapportât entièrement. Comme nous  
 avons parlé jusques à présent de la  
 Piété, il n'est pas hors de propos de parler  
 de l'Impiété, et de voir en quoy elle  
 consiste.

L'Impiété consiste à ne pas avoir  
 des sentimens conformes à la Majesté  
 de Dieu et à ne pas rendre à cet Etre  
 suprême le culte que nous lui devons.

Comme la première Vérité dont on  
 doit être persuadé c'est qu'il y a un Dieu,  
 Je parlerais d'abord du sentiment  
 de ceux qui nient son Existence et  
 Je ferai voir qu'ils doivent être punis  
 En conséquence, Les Athés sont donc  
 ceux qui nient l'existence de Dieu, le  
 sentiment me paroit d'abord si absurde  
 que j'ai peine à croire qu'il y ait eu  
 réellement de véritables Athés. Mais  
 Je serais bien plus tôt porté à penser  
 que des Personnes qui avoient passé leur  
 Vie dans la Débauche et dans le libertin-  
 =age ont inventé ce sentiment  
 mais parce qu'ils pensoient véritablement  
 de cette manière que parce qu'il favorisoit  
 l'impunité de leurs crimes. Voyons  
 maintenant si l'on doit punir les Athés.  
 Avant que de décider cette question  
 Il faut d'abord examiner s'ils publient  
 leurs sentiments, et s'ils cherchent à le  
 faire recevoir, ou s'ils se contentent  
 simplement de penser de cette façon sans  
 vouloir faire des Protestants. Dans le

Premier cas on doit certainement  
 punir les Athés, Mais non pas dans le  
 Second, Parce qu'on ne peut pas  
 empêcher à un homme de penser dans  
 certaine manière, mais bien de divul-  
 =guer ses sentiments. Et de les faire  
 recevoir; Ceux qui nient la Providence  
 ne font pas moins Impies que les  
 Athés, Puisque c'est tout un par rapport  
 à la Morale de nier l'existence de  
 Dieu ou de nier sa Providence.  
 Car ce seroit inutilement qu'on  
 craindroit et qu'on leurreroit un Etre  
 qui ne prendroit aucun intérêt  
 à ce qui nous regarde, et qui ne  
 nous voudrait ni bien ni mal.  
 Voilà pour ce qui regarde les Etreux  
 dans les quelles on peut être à l'égard  
 de la Divinité; Voyons maintenant  
 en combien de manières nous pouvons  
 pécher dans le culte que nous leur  
 rendons. Nous pouvons pécher de  
 trois manières dans le culte que  
 nous leur rendons, à la Divinité, 1<sup>o</sup> en  
 ne la servant pas publiquement, 2<sup>o</sup> en

40  
Rendant une chose eue les honneur  
Divins, & enfin En fin la servant  
pas de la maniere que nous l'enseign  
la Raison; Et c'est de la qu'est venue le  
Deisme, l'Idolatrie, et la Superstition.  
Le Deisme n'est donc autre chose  
que le peche qui consiste a ne ser-  
vir Dieu; L'Idolatrie au contraire  
consiste a rendre a des choses euees les  
honneur Divins. La Superstition  
Enfin renferme tous les vices et toutes  
les Erreurs, ou l'on peut tomber  
dans la fulte qu'on rend a la  
Divinite. Voila qui peut suffire  
pour ce qui regarde l'Impieté; Il  
nous faut apres tout observer que la  
Religion est le lien de la Societe  
et quelle sert a maintenir parmi le  
Genre humain le bon ordre et la  
tranquillite. Mais toutes les Religions  
ne produiront point ces heureux Effets  
quelles n'entretiennent l'Union et  
quelles n'emportent avec elles la  
persuasion d'une vie a venir.



60  
Après avoir posé ces principes Généraux Examini-  
- nous apprenent plus particulièrement En quoy Consister  
Les Devoirs aux quels l'homme est tenu envers lui même.

La première Récepte et la plus Générale qui se présente  
ici à nos yeux, est celle-ci qu'il nous faut  
travailler à notre conservation. —  
Dieu veut que l'homme se conserve; on le peut  
prouver En ce que la Vie est le fondement du  
Bonheur des hommes, ~~et par~~ car Dieu voulant  
que les hommes soient heureux et les hommes  
ne pouvant être heureux sans la Vie, Il faut  
nécessairement que Dieu veuille que les hommes  
vivent.

Comme l'homme est composé de Corps & d'Âme  
Et que l'âme est la partie la plus essentielle nous  
parlons d'abord de la culture de l'âme et puis  
nous venons En quoy consiste celle du Corps.

La culture de l'âme se réduit à ce  
deux chefs, à la sagesse, et la vertu; La sagesse  
n'est autre chose qu'une coutume que doit avoir  
notre âme de ~~se faire~~ de se faire des  
Idées justes ~~de~~ des différentes choses qui se  
présentent à Elle et particulièrement de celles  
qui peuvent contribuer à notre bonheur. La  
vertu au contraire consiste <sup>dans le rapport constant qu'elle</sup>  
= ment de notre Entendement et de notre Volonté  
avec la Droite Raison.

61  
La Connaissance de Dieu et du Culte Divin  
Regarde aussi la culture de la Raison, car com-  
- ment l'homme pourroit-il être heureux s'il ne  
connoissoit l'Être Dieu Il tire son Origine et son  
Il dépend. —

La culture de l'Âme doit aussi veiller sur —  
la connaissance de la Nature humaine sur les —  
différentes circonstances où l'homme se peut trouver  
sur cette Terre. —

De ces principes découlent plusieurs conséquences —  
La première et la plus immédiate est que  
l'homme est soumis à l'Empire Divin et  
qu'il doit tâcher de connoître la Volonté  
de l'Être suprême afin de lui obéir. —

On voit ensuite que <sup>l'homme est</sup> ~~est~~ membre  
de la société humaine <sup>comme</sup> ~~que composé~~ et  
c'est pour lui seul Mais aussi pour les autres  
Il doit ~~cultiver~~ l'acquiescence autant qu'il le  
peut des Devoirs ~~qu'exigent~~ de la société.

L'on doit remarquer en troisième lieu que comme  
l'homme a reçu de Dieu de brillantes  
facultés Et cela de plus que les Animaux  
Il doit aussi ne se pas laisser conduire par un  
Instinct Machinal Mais au contraire penser et  
réfléchir même à tout ce qu'il veut entre-  
-prendre. Mais quelque éminentes que soient ces

62 Qualités que l'homme a reçues de Dieu.  
Elles sont pour tout comme les  
forces de notre Corps, c'est pourquoy il faut  
se chercher avec soin jusques à quel point nous  
pouvons les pousser, Et quels en sont les bornes, afin  
d'éviter de rien entreprendre qui soit au dessus de  
nos forces, puisqu'il ne pourroit être qu'inu-  
tilement.

Mais comme l'homme manque d'un grand  
nombre de choses et vertus et qualités, la  
partie la plus essentielle de la culture de l'ame  
est celle qui lui apprend à mettre une juste  
prix ~~avec~~ aux objets qui l'environnent de  
toutes parts.

Tous les avantages que nous tirons de  
Dieu se réduisent à ces trois principaux,  
1<sup>o</sup> à l'honneur ou à la gloire, 2<sup>o</sup> aux Riches-  
ses, 3<sup>o</sup> Enfin aux Plaisirs.

Parmi ces biens externes l'opinion que les  
hommes ont de la valeur ou de l'excellence  
des uns des autres, et qui est la source de  
l'honneur et de la gloire, doit tenir le premier

Rang. On distingue de deux espèces de gloire, l'un  
nommé l'Une simple ou commune, Et l'autre  
sublime ou Eminente.

La gloire commune n'est autre chose que la

63 Réputation d'honnête homme que l'acquies-  
sement de la personne en observant constamment les  
devoirs que nous imposent les loix naturelles.  
Voici ~~quelques~~ quelques règles qu'on ne doit pas  
négliger d'observer à l'égard de cette gloire.  
1<sup>o</sup> Il nous faut faire tous nos efforts pour  
acquiescer cette gloire, et quand nous l'avons  
acquise pour la conserver.  
2<sup>o</sup> Il ne nous est en notre pouvoir de  
repousser les calomnies, et les fausses idées  
qu'on a sur notre compte, Il faut  
alors que l'intégrité de notre conscience nous  
serve de consolation.

La gloire sublime ou Eminente est celle  
qui naît et qui tire son origine de  
<sup>utile à la société.</sup>

quelque action ~~utile~~ Nous ne devons  
rechercher cette gloire que <sup>en tant que</sup>  
nous faisons des actions ~~utiles~~ et qui  
tendent au bien de la société. Il faut  
de plus quand nous l'avons obtenue nous  
garantir de l'arrogance et de l'orgueil.  
Mais au contraire nous ne devons pas  
faire du bien aux autres hommes. Voilà  
qui peut suffire pour ce qui regarde l'honneur  
et la gloire, Passons présentement aux Richesses qui  
ont le second rang.

Il faut s'acharner de se procurer du bien quand  
on en manque, mais par des voyes légitimes  
et non pas au détriment des autres hommes.

64 Quand nous avons amassé ~~des~~ du bien nous  
ne devons nous en servir que <sup>pour</sup> pour parvenir  
à nos besoins et à ceux des autres hommes.  
Mais comme ~~notre~~ notre Judgement n'est pas  
sans bornes, nous devons proportionner l'Envoi  
que nous avons acquis des Richesses <sup>à nos</sup> à  
besoin et à notre Etat.

Nous devons avoir soin dans l'Usage que  
nous faisons des Richesses d'Eviter également  
l'Avarice et la prodigalité.

Enfin nous devons posséder les Richesses comme  
des Choses incertaines et nous accoutumer à nous  
En ~~de~~ de les perdre, de façon que nous puissions  
les perdre avec tranquillité.

Voilà après moi quelles sont les Règles  
que l'on doit observer à l'égard des Richesses  
particuliers maintenant aux Plaisirs qui sont

Le troisième bien, <sup>le plaisir</sup> le plaisir n'est  
ou distingué de deux espèces de Plaisirs  
~~Le Plaisir est de deux espèces de Plaisirs~~  
Innocent ou permis, et des Plaisirs Défendus.

Les plaisirs Innocents ou permis sont ceux  
qui sont plus-tôt utiles que nuisibles  
à l'homme; et dont il peut jouir sans que  
les autres en souffrent.

Les Défendus au contraire <sup>ne sont</sup> ne sont  
que ceux qui ne servent qu'à détruire l'homme  
& qui entraînent ordinairement sa perte.

On voit pas tout ce que je viens de dire que

65 L'on peut jouir des Plaisirs licites, Mais cependant  
il faut apporter dans l'Usage qu'on en fait  
beaucoup de Modération et de Retenue, car  
sans cela des Plaisirs licites et innocents  
~~se~~ dégénèrent en Plaisirs vicieux <sup>ou</sup>

ou Défendus. <sup>à être Maître de ses Passions et à les régler par la raison</sup>  
Voilà en général en quoi <sup>consiste particulièrement le bien de l'homme</sup>

consiste le bien de l'homme, Mais tout ce  
Cultes Général ~~de l'homme~~ et qui est  
nécessaire à tout le Monde n'y en a  
encore d'autres qui s'ajoutent suivant les  
différents Etats ou l'on se trouve et qui  
~~ne sont~~ sont nécessaires à chacun.

Comme les sciences sont le seul moyen  
de perfectionner un homme il  
ne sera pas hors de propos d'en dire  
quelque chose ici.

L'on peut envisager les sciences sous  
quatre cloppes.

Les Vnes sont nécessaires, Les autres Viles,  
Les Vnes sont Curieuses, Les autres sont  
Inutiles. <sup>l'adonner au Cabinet</sup>

Ce sont ceux qui se font dans l'étude des  
sciences qui sont utiles et nécessaires et  
ne doivent pas perdre leur temps dans  
la Recherche des Inutiles. ~~Il n'y a~~  
n'y a même que ceux qui n'étudient

66 Que pour l'amuse qui doivent s'attacher  
à ces Devoirs.

Mais comme chacun n'est pas en état  
de perfectionner tout seul son esprit il faut  
implorer le secours de gens sçavans et sçavoir  
lire les Livres qu'ils nous donnent avec atten-  
tion et docilité, et former en même temps  
la ferme Résolution d'en profiter.

Voilà pour ce qui regarde La Culture  
De L'âme il nous faut maintenant  
Examiner celle du Corps.

Parmi les Avantages du Corps en trois tiennent  
Le premier Rang; 1<sup>o</sup> La Vie, 2<sup>o</sup> La Santé, & 3<sup>o</sup>  
L'Intégrité De tous les Membres. De là vient

ce Précepte, qu'on doit préférer la  
Santé du Corps, et la Santé du Corps à la  
perte de quelques-unes de ses parties.

Nous sommes obligés de conserver nôtre Vie;  
Rien ne paroît plus manifestement puisqu'il  
est la Vie qui est le Principe et le fonde-  
ment De tous les biens que nous jouissons  
sur cette Terre.

D'ailleurs puisque Personne ne s'est donné la Vie  
Mais que chacun la reçoit De la main  
Bienfaisante du Créateur, Personne non plus ne

peut se l'oter.

67  
C'est pourquoy nous devons nous donner  
La Vie et par l'entière conservation de ses parties  
qu'on conserve la Vie. Chacun est tenu  
à rechercher tout ce qui peut contribuer à sa  
Santé, et à éviter tout ce qui peut lui nuire.  
C'est pourquoy nous devons nous donner  
tant des Alimens propres à produire cet effet, et  
à éviter tout les Espeis qui pourroient produire  
l'effet contraire, tels que sont par Exemple l'Intem-  
perance, l'Incontinentie, un Amour Impudique  
& Divers autres semblables.

Ces Principes et les Devoirs qui en dépendent  
sont si évidens qu'on ne souffre aucune  
Conteste, Mais il nous faut maintenant  
Examiner quelques questions un peu plus difficiles  
que les précédentes et dont la solution nous  
embarrassera un peu.

La première qui se présente ici à nous est celle  
qui traite de la Durée de la Vie de l'homme sur la  
Terre. On demande donc si quel est le plus  
grand que l'homme puisse vivre et jusqu'où  
il s'étend ce pouvoir.

Il faut d'abord Remarquer que De tout ce que  
nous avons dit jusqu'ici De ce que ce Principe  
Général, c'est que Personne n'a un pouvoir absolu  
sur sa Vie, ni ne peut se l'oter qu'on  
plait, & que ceux qui se font cependant font

68 Nommes Proprietes, ou suicides.

Les suicides sont donc ceux qui font  
La Vie dans Maniere Directe ou Indirecte  
Malgré La Défense de La Loy.

Il faut cependant se pour qu'on puisse  
Appeler Meurtre un homme qui fait avec la  
Vie qu'il a fait, se volontairement et sans  
Aucune Personne l'y contraindre, & se malgré  
La Défense Expressive de La Loy.

On voit par là qu'il peut y avoir  
à cet égard deux Exceptions, se si celui qui  
fait avec la Vie ne la fait volontai-  
rement, mais au contraire, s'il y a été contraint,  
se si la Loy ne défendait point de le  
faire.

Le Meurtre que commettent ceux qui l'ont  
la Vie par un dérangement d'Esprit peut  
regarder cette première Espèce d'Exception.

Quant à la Défense de la Loy, elle est  
Censée assez En fait que le But pour  
lequel Dieu nous a créés n'est pas de  
Et que au lieu d'Être utile sur cette  
Terra nous ne sommes qu'un fardeau inutile,  
& déraisonnable pour nous-mêmes et pour les  
autres, Et En temps que la Gloire de Dieu

Et le bonheur de la société ne peut être avancé  
sans que nous vivions en grand danger. 69  
Si par exemple dans une incendie il  
était nécessaire que quelques personnes  
Exposassent leur Vie pour sauver une Ville  
Entière, certainement ils le devraient faire  
Et au lieu de commettre un suicide, ils  
feraient donneront pour la sauvegarde  
leur Valeur et de leur Géniosité.

Si un homme se trouve dans un état si  
triste qu'il ne puisse pas Espérer d'En celever et  
qu'au lieu d'Être utile aux autres hommes il  
leur soit à charge, Je dis qu'une Personne  
qui se trouvant dans un tel état n'aurait  
se n'est point coupable de suicide -  
supposé pourtant qu'il soit dans l'état.  
Notamment et fait qu'il n'est aucune con-  
naissance de la Religion ne le rend pas

Le Christianisme ne permettant aucune Manière  
de s'ôter La Vie dans quelles circonstances que  
ce soit Tout homme qui le fait ~~est~~ mal-  
gré La Défense de la Loy qu'il n'ignore pas le  
Rend coupable de Propriete. Voilà qui peut suffire  
quant au fait pour que l'homme s'ôte la Vie. Elle  
passons maintenant à la seconde question que nous  
devons Examiner qui traite du Droit que chaque  
un de se défendre contre un injuste Agresseur.  
Et qui determine jusqu'où peut s'étendre

Ce Droit.

Il peut souvent arriver que l'homme propre et la socialité soient en opposition. Car quel que soit son injuste Agresseur nous expose à un danger si grand que nous ne pouvons résister qu'en nous aidant de la Vie, et en ce cas nous sommes en opposition avec la socialité. Ence que nous devons pourtant sauvegarder notre Vie avant celle d'autrui, et que pourtant la socialité voudrait que nous épargnions la Vie de notre Prochain.

Pour qu'un homme n'aye rien à se reprocher quand il a été la Vie à un Agresseur, et afin aussi qu'un Misérable ne soit pas trop facilement ~~mis~~ et ne devienne, par la suite, un Agresseur. Il faut observer ces trois conditions au défaut desquelles on ne peut être la Vie à Personne, Mais si au contraire elles se trouvent dans la Personne de l'Agresseur nous pouvons le tuer sans en avoir aucun regret, et nous sommes même obligés de le faire.

Il faut 1<sup>o</sup> que l'Attaque soit injuste, car si Elle est juste, la Défense sera injuste. Il faut 2<sup>o</sup> que nous ne puissions pas éviter le Danger. En ~~cas~~ sans peur, ou au moins,

71  
sans souffrir beaucoup. 3<sup>o</sup> Il faut enfin proportionner la force avec la quelle nous nous Défendons avec celle à celle avec la quelle on nous attaque.

Voilà En Général qu'elles sont les Règles que l'on doit observer dans la Défense de soi-même. Entrons ~~maintenant~~ maintenant dans un plus grand détail.

Il faut d'abord Distinguer une Personne qui vit dans l'Etat Naturel d'avec un autre qui vit dans l'Etat Civil.

Si j'entends que je suis dans l'Etat de Nature une Personne je ne déclare mon Ennemi de lui par la même. En Droit de lui être la Vie ou au moins de le mettre hors d'Etat de me nuire, et cela par qu'elles Vays que l'on fait.

Quand au temps on l'on peut se défendre. Il faut observer que pour un simple soupçon on ne pouvons pas être la Vie à une Personne, Nous devons seulement en pareil cas se garder garde à être peut à nous défendre si notre soupçon venoit à être vérifié. Mais si l'on voit évidemment que une Personne se prépare à nous faire quelque tort, quelle se manifeste d'ennemis ne s'aurait peut cela, quoiqu'elle ne nous aye point déclaré ses sentiments Nous devons la regarder comme notre Ennemi, et la prévenir.

De plus dans l'Etat de Nature nous ne

72  
Sommes pas seulement En Droit De se pourvoir  
Un Danger présent; Mais aussi D'En prévenir  
Son futur. C'est adieu que l'on que l'on ne s'aperçoit  
Nous a attaqué ~~et~~ et que nous l'avons vaincu  
Nous pouvons lui ôter la vie pour prévenir  
Les ~~autres~~ pièges qu'elle nous pourroit tendre  
Dans la suite. Si pourtant elle se reprend  
De nous avoir attaqué ~~et~~ si elle se met  
Dans Des Postures humiliantes et si elle nous  
Demande pardon, Il y auroit de ~~elle~~ l'inhumain  
-mité, et de la cruauté à ne le lui y  
-accorder; si même au lieu de le faire nous  
~~se~~ continuions à la persécution pour l'ennemi  
se nous deviendrions alors agresseurs, de défense  
-deurs que nous serions Dabord, et celui avec  
qui nous aurions à faire entendroit alors et  
à juste Titre sa Défense.  
Voilà En général qu'elles sont les Règles que  
Doit observer un homme qui Vit dans l'Etat  
De Nature quand Il Entreprend sa Défense.  
La chose est un peu différente dans l'Etat  
civil et le pouvoir que l'homme de se défendre  
est restreint ~~par~~ des bornes plus étroites. Parce  
que comme Dans tout Etat Il y a des  
Princes et Des Magistrats, c'est à eux à qui  
l'on doit laisser le ~~soin~~ soin de réprimer les

injustes agresseurs, En tent que nous le pourrions  
faire sans risquer aucun Danger. — 73  
L'On ne peut donc point se défendre dans  
L'Etat civil, <sup>que</sup> Lors que Les circonstances sont  
telles que nous ne pouvons recourir au Magistrat  
sans Risquer Notre Vie.  
Nous Devons Eviter autant qu'il Nous est pos-  
-sible D'ôter la Vie à notre Ennemi,  
nous ~~ne~~ serions même punis si nous le faisons  
attendre pourtant qu'il ne sache pas à nous  
ôter, la Note.  
Nous ne pouvons pas prévenir l'attaque d'un  
Ennemi qu'il ne nous ait Déclaré ses Sentimens;  
Nous ne pouvons aussi ~~ne~~ nous défendre que  
Contre un Danger présent ~~et~~ ~~pas~~ ~~pas~~ ~~pas~~  
~~pas~~  
Et non pas En prévenir un futur par la Mort  
De Notre Ennemi comme ~~et~~ Dans l'Etat de  
Nature, mais ~~en~~ par de simples Précautions.  
L'on n'a pas aussi dans l'Etat <sup>civil</sup> De Nature  
Le Droit de se défendre Dans le Temps  
que La Besoynne fait Des préparatifs, tout  
ce que nous pouvons faire alors est de re-  
-courir au Magistrat, qui nous doit  
mettre En sursis et pander Information du

74 Fait, Mais si il ne le fait pas, nous devons  
alors nous défendre nous-mêmes et agir tout  
comme si nous étions dans l'état de Nature.  
Tout ce que nous avons dit ci-dessus sur  
La Défense de nous-mêmes, ~~peut~~ peut aussi  
se dire sur notre Liberté, car la Liberté  
est le fondement de tout ~~ce~~ les biens dont  
nous jouissons sur cette Terre, et ceux  
par conséquent qui nous ~~ont~~ <sup>ont</sup> méritent  
Bien d'être punis.

Donc on peut dire autant de ~~la~~  
notre Réputation, de notre honneur de  
tout ce Enfin qui nous touche de  
proche. De tout ce que nous avons dit  
jusqu'à présent on peut voir que la  
Défense de soi-même diffère beaucoup de  
La Vengeance, que les Loix Naturelles défen-  
dent absolument. Puisque elle ne  
marque que de la bassesse dans l'âme  
Et même de la Corruption dans le  
Cœur. Voilà qui peut suffire pour  
ce qui regarde La juste Défense de

75  
soi-même. Voyons maintenant En quoy consiste  
Le Droit & les Privilèges De La Nécessité  
<sup>vous voyez par exemple</sup>  
L'Amour propre En opposition avec la  
Solidité ou par la ~~malice~~ malignité de  
Notre Prochain, ou par une Extrême  
Nécessité; Et dans ce cas là, la Nécessité  
peut être autre chose, que le Danger que  
Court Notus Vie, ou quelque partie de notre  
Corps, sans qu'il y aye de notre faute, et que  
nous ne pouvons ~~être~~ éviter sans bonner  
Atteinte ou à La Religion, ou à la  
Solidité.

Il faut Remarque qu'il y a trois obligations prin-  
cipales auxquelles nous sommes tenus toute notre Vie  
y dans quelles circonstances que nous nous trouvons.  
Seconde. C'est Envers Dieu, ~~ceux~~ <sup>ceux</sup> Envers nous-mêmes,  
Et Envers les autres hommes, Et comme il arrive  
quelquefois qu'on ~~se~~ <sup>soit</sup> soit voir une certaine opposition  
Entre ces Devoirs, qui fait que nous ne pouvons  
pas satisfaire à tous à la fois, on demande  
le quel d'entreux doit tenir le premier Rang.  
Pour répondre à cette question il faut faire quelques  
distinctions sur les différents Cas qui peuvent se présenter



78 plus considérable <sup>que ce lui que ce danger nous ferait éprouver</sup> ~~qu'on ne peut s'en dispenser~~, La Loi  
admet l'exception de nécessité.

Mais si au contraire l'action défendue n'est qu'un  
moyen incertain d'éviter un danger, et qu'elle verse  
un mal plus considérable que celui ~~qu'on~~ auquel  
nous serions exposés, alors la Loi ~~admet~~ n'admet  
aucune exception de nécessité.

Les préceptes négatifs admettent plus difficilement  
des exceptions de nécessité que les affirmatifs, et  
cela parce que les négatifs étant beaucoup  
plus nécessaires à l'utilité et à la conservation  
du genre humain, que les affirmatifs, l'obédience  
en doit être plus rigide et suivie.

Enfin les privilèges de la nécessité sont si grands  
dans de certains cas que quelque homme n'a  
aucun droit sur les membres, il peut par conséquent  
les couper tous qu'il le faut, pour la conservation.

## Chapitre VI. Des Devoirs de l'homme envers les autres, & d'abord de l'égalité naturelle.

Après avoir fait connaître quels sont les  
devoirs auxquels nous sommes tenus envers Dieu  
et envers nous mêmes, il nous reste à examiner  
ceux auxquels nous sommes tenus envers les autres  
hommes.

L'On doit <sup>tenir</sup> ~~tenir~~ la principale, dont l'On doit dériver  
les Devoirs de l'homme envers <sup>les autres</sup> Dieu, de l'Etat ou  
Dieu a mis ~~le~~ le genre humain.

Voici donc en general en quoy consiste cet Etat. ~~Il~~  
L'homme ne vit pas seul <sup>par lui</sup> sur cette terre, mais il  
fait au contraire une société avec les autres hommes  
Il a différentes Relations & soutient avec eux  
suivant leur ~~état~~ différente condition. Il est de même  
nature, qu'eux, Pour des mêmes facultés, et tend au  
même but, ~~qui~~ qui est le bonheur.

De plus les hommes dépendent si fort les uns des  
autres, qu'il n'y en a aucun qui puisse vivre  
heureusement <sup>par lui-même</sup> sans le secours d'autrui.

Quant à l'origine de cette Union ~~laquelle nous~~  
l'approfondissons, nous voyons clairement que c'est  
Dieu qui en est l'auteur, et que le but de  
Cet Etat suprême en créant les hommes, et en les  
placant sur cette terre a été de leur faire  
former une société, de les mettre dans une telle  
situation qu'ils <sup>custent</sup> ~~soient~~ tout à fait besoin les uns des  
autres, ~~et~~ <sup>qu'ils</sup> qu'ils s'entraident de concert & travaillent  
tous à parvenir au souverain bonheur, et qui s'entraident  
dans cet ouvrage.

La société humaine, ou naturelle, n'est donc

80 Autre chose que, L'Union de tous les hommes.  
Etablie par Dieu pour parvenir à un certain  
But, qui est le bonheur.

De cette Définition Dérive évidemment ce  
Précipite qui est le premier, le plus general, et le  
fondement de tous les autres, Vivés en  
Société, ou faites que toutes vos actions <sup>tendent</sup> avancent,  
& tendent au bonheur de la société, et evitez

soigneusement toutes celles qui y sont contraires.

De tout ce que nous avons dit jusques-ici on  
voit clairement que L'Etat de l'homme est  
un Etat de paix, et de tranquillité, et non  
point un Etat de guerre et de troubles;

Voilà qui peut suffire quant au fondement  
des Devoirs de l'homme envers les autres.

Tous Les Précipites de La Société  
ne sont pas de même Nature, Les Un sont absolus  
& les autres conditionels;

Les Absolus sont ceux qui obligent tous les  
hommes, dans qu'els Etats qui se trouvent, et qui  
ne supposent point de fait ni d'Établissement  
humain.

Les Conditionels au contraire sont ceux qui supposent

Quelque fait ou quelque Établissement humain.  
81 Parmi les Précipites, absolus, & Generaux, que nous devons  
observer à l'égard Des autres, Il nous faut surtout  
faire attention à celui-ci, comme étant un des  
plus Essentiels, et des plus considérables. Garder

L'Égalité Naturelle. L'on sentira d'autant  
Mieux L'Équité De ce Précipite, quant on fera  
attention que tous les hommes sont parfaitement

Égals, que tous ont une même Nature, des mêmes  
facultés, un même <sup>usage</sup> ~~devoir~~ sont ils dépendent  
Également, de même sort, Enfin qu'il n'y a rien

de plus semblable qu'un homme à un autre.

Qu'on ne  
L'Équité. Les hommes sont Égals, Ils doivent tous  
se prêter un secours mutuel, s'entraider les Uns les autres,  
ne point se regarder au dessus <sup>de son prochain</sup> ~~de son prochain~~, & conserver

toujours dans leurs paroles et leurs actions cette humi-  
lité, et cette douceur si convenables à des  
Êtres doués de raison, et en écarter autant qu'il y  
peuvent cette hauteur et cette férocité qui ne

convient qu'aux animaux les plus sauvages.

Ce Précipite ne regarde pas seulement tous les hommes,  
Mais Il est aussi Immuable, parceque comme il est  
fondé sur la Nature humaine, tant et que la Nature  
humaine est Immuable Il doit aussi être immuable.  
L'on voit aussi par ce Précipite qu'il faut éviter





86 D'une Manière Indéfinie, ou d'une Manière définie  
 Lorsque nous les Exerçons sans acception  
 De Personne, c'est d'une Manière Indéfinie  
 Mais lorsque nous avons égard à l'Etat de la  
 Condition de ceux envers qui nous les Exerçons, c'est  
 alors d'une Manière Définie. Nous pouvons  
 Envers nous acquitter de ceux que nous Exerçons  
 D'une Manière Indéfinie de façon qu'il ne nous  
 En coûte rien ou de façon qu'il nous En coûte  
 si nous pouvons le faire tout aussi bien de  
 Quant il ne nous En coûte rien, que si il  
 Nous en coûte, nous devons <sup>alors</sup> préférer de le faire  
 Dans cette occasion plutôt que ~~l'autre~~ dans  
 Un autre. Mais Quasi ce la ne se pouvait pas  
 On ne devrions pas regarder à ce qu'il nous  
 En coûteroit pourvu que nous fussions en Etat de  
 le faire; Car il n'y auroit pas alors de la Generosité  
 D'être si fort attaché à son Intérêt; Voici  
 Quelques Règles que nous Devons observer dans  
 La manière de faire des Bienfaits. 1<sup>o</sup> Il faut  
 faire attention que le Bienfait n'excede pas  
 Nos forces, et que par là nous ne nous Incommodions  
 Par, ~~ce~~ En voulant faire des Bienfaits, &c.

Les bienfaits que nous faisons soient proportionnés  
 à la condition et à l'Etat de ceux à qui nous les  
 faisons; 3<sup>o</sup> La manière de faire les bienfaits aju-  
 te beaucoup au bienfait, nous ne devons jamais  
 se demander ce que nous avons donné ni même paroitre  
 nous en souvenir.  
 D'Un Autre côté ceux qui ont reçus quelques  
 Bienfaits, ne doivent pas payer d'ingratitude leurs  
 Bienfaiteurs, mais au contraire marquer la plus  
 vive Reconnoissance. Car Rien ne dénote mieux  
 un Cœur Mauvais & Corrompu que l'Ingratitude  
 qui est le plus grand de tous les vices.

## Chapitre IX. Du Devoir De ceux qui Contractent.

Le Quatrième Précepte absolu que nous Devons  
 Observer envers les Autres hommes, consiste à  
 Tenir Religieusement sa Parole, Dans les  
 Pacts, et les conventions, que nous faisons.  
 Le Pact n'est autre chose que l'accord qu'on  
 fait deus ou plusieurs Personnes pour faire ou  
 Ne pas faire quelque chose. On Distingue de deux  
 sortes de Pacts, on nomme les Uns unilatéraux et les





2<sup>o</sup> Lorsque l'Erreur Rouble sur le sujet même d'une  
Convention, cette Convention ne peut subsister.

Voilà pour ce qui regarde l'Erreur, qui le ~~trouve~~ <sup>trouve</sup> dans  
dans les Conventions, voyons maintenant <sup>quel</sup> ~~Comment~~  
l'effet du Dol peut produire à leur égard.

Vapelle Dol toute Ruse, toute finesse, toute four-  
berie, dont une personne peut se servir directement  
ou indirectement, pour l'obtenir et pour  
tromper, quelqu'un.

Le Dol peut venir ou de celui avec qui nous  
contractons, ou d'un tiers.

Si vient d'un tiers, et que celui avec qui nous  
contractons, n'y ait point trompé, n'y n'en ait eu  
connaissance, le contrat doit être valable, et  
alors ~~le contrat~~ celui des contractans qui aura été  
lésé pourra avoir son Recours sur le tiers qui  
l'aura lésé.

Si une personne ~~est~~ fait par ~~ce~~ le moyen  
de quelque fourberie, que se lui fasse qu'd'une  
promesse, si se vient à reconnaître la four-  
berie, ou le Dol, se peut libérer de sa  
promesse.

Voilà pour ce qui regarde le Dol, il  
nous reste maintenant à Examiner sur quoy peuvent

Rouler les contrats ou les Conventions. — 93

En Général nous ne pouvons contracter que sur  
des choses possibles et licites; ~~et~~

Non voit par là que l'homme ne peut promettre  
de faire une chose impossible, et que celui qui  
aurait exigé une telle promesse, seroit destitué de  
raison.

De plus l'on voit aussi que des Pacts et des Contrats  
qui Rouleront sur des choses illicites, ne peuvent  
point avoir lieu et ne sont point valables.

Toute promesse & tout Pacte tire une partie  
de sa force du pouvoir qu'avoient les contractans  
de contracter, & c'est la ~~Loi~~ <sup>Loi</sup> qui

Donne le pouvoir. L'on voit par là que  
personne ne peut disposer de bien d'autrui, qu'il  
n'en ait été chargé. ~~Voilà pour~~ Nous pouvons

contracter ou payer que nous sommes naturellement  
libres ou purement, et simplement, ou conditionnellement,  
& dans un temps fixé.

Une condition n'est autre chose, qu'une adjonction  
que l'on fait à un contrat, ou à une convention  
dans laquelle on dit que si telle ou telle chose  
arrive, le contrat aura, ou n'aura pas lieu. On divise  
ordinairement les conditions en Possibles, et en impossibles.

94 Mais comme les conditions impossibles ne sont pas de Vraies Conditions, Elles n'ont aucune Influence sur la Convention;

Les Conditions Possibles, sont ou Casuelles, ou Arbitraires, ou Mixtes.

Les Arbitraires sont celles, Dont l'Événement Dépend Du bon Plaisir, De celui à qui on a fait quelque promesse, sous cette Condition. Je promets par Exem.

à Une Personne de lui donner 100 Ecus (M) fait telle ou telle chose; Je dis que la Condition sous la quelle Je lui fais cette promesse, est arbitraire

par ce que l'Événement de cette Condition dépend de son bon Plaisir;

Les Casuelles, sont celles Dont l'Événement Dépend ou De la Conduite D'Un tiers à qui

Nous n'avons rien à commander, ou purement Du Hazard; si Je promets par Exemple 100 Ecus

à quelqu'un, ~~si~~ si Une telle Personne vient à se marier, Je dis que ~~est~~ La Condition sous la quelle Je lui promets cette somme est

Casuelle, parce qu'elle Dépend D'Un tiers à qui Je n'ay rien à dire. Voilà un Exemple qui peut suffire

Pour celles qui regardent Dont l'Événement

Dépend d'un tiers, Je vais ajouter un Exemple

qui regardera celles Dont l'Événement dépend purement

Du Hazard. Si Je promets 100 Ecus à quelqu'un

à Condition qu'il pleuve en ta ci et deus jours.

La Condition sous la quelle Je fais cette promesse

est casuelle, par ce que l'Événement Dépend purement

Du Hazard.

Il nous Reste <sup>à examiner</sup> les Mixtes.

Les Conditions Mixtes sont celles qui Dépendent

partie Du bon Plaisir de celui à qui nous promettons

Quelque chose, et partie Du Hazard. Si Je promets

par Exemple 100 Ecus, à Une Personne à Condition

qu'elle Epouse une telle, Je dis que la Condition

sous la quelle Je fais cette promesse est Mixte,

parce que 1<sup>o</sup> Elle Dépend du bon plaisir de celui

à qui Je la fais, puisque s'il ne vouloit pas

le faire Il en seroit le Maître, & Elle dépend

Du Hazard, parce qu'il pourroit arriver

plusieurs choses, qui hateroient le mariage, et

plusieurs Accus, qui le seroient rompre.

Voilà qui peut suffire pour ce qui regarde les

différentes sortes de Conditions; Comme quelques fois aussi On limite un certain temps, dans

96 Les Acts, ou les Contrats, se croit qu'il n'est pas hors de propos d'en dire ici deux mots.

Le Temps qu'on Détermine Dans les Contrats — Comme Une condition, est ou Limite, ou Ultime.

Si Un Et L'autre a La face D'Une condition Et peut obliger celui Des Contrats sans

qui Les Détermine, & ~~de~~ accomplir sa promesse, ou En Un Mot a fait C'est

Quoy Il l'étoit Engagé.

## Chapitre X. Du

Devoit De Ceux qui parlent soit en Public soit en simplement dans le discours Ordinaire.

Après avoir parlé des Devoirs Généraux et Absolus, avec lesquels nous sommes tenus envers les autres hommes, Il nous faut Examiner — Quels sont les Devoirs particuliers, à l'observation des quels nous devons veiller suivant les différentes Relations que nous

soutenons sur cette Terre.

97 M. Labouid Il nous faut ~~partir~~ Examiner ce que c'est que le Discours, <sup>ou le langage</sup> Quel est son usage, la Nature, son usage, Et le de voir de ceux qui parlent soit en public, soit dans les conversations ordinaires.

Le Langage n'est autre chose qu'une son ~~particulière~~ — Que les hommes ont établie, pour se communiquer tout à tout leurs idées; L'On peut envisager le langage, comme un moyen que Dieu a fourni aux hommes pour entretenir la paix Et la tranquillité ~~de~~ la société, et pour parvenir au bonheur; Que le langage ne soit

un moyen, et même le seul moyen d'entretenir la paix, et la tranquillité dans la société, personne n'en disconvient; Puisque si l'on supposait que nous ne passions pas communiqué nos idées aux autres, Le monde seroit dans une crasse ignorance puisque les Vieillardz, ou les personnes âgées n'en sauroient pas plus que les Enfants qui ne feroient que de l'instinct; De plus n'ayant aucune idée du bien et du ~~mal~~ Mal Les hommes commettraient ~~des~~ des maux, sans qu'on pût se les

86  
Impuiter, Ni ne pourroient pas plus vivre  
En société que les Animaux les plus sauvages,  
Car le seul moyen de les faire tous Manquer  
Le Langage est un Moyen de parvenir ~~au~~ au  
bonheur, Rien n'est plus luc, car si nous nous  
En servons, nous pouvons être utile à notre prochain  
En lui communiquant nos Connoissances, si  
En un Mot nous le mettons en Usage  
Uniquement pour faire du bien, et si nous  
Evitons soigneusement d'en faire un mauvais usage  
Certainement nous nous attirerons par là l'amour  
De l'Être suprême, qui est le plus grand bien auquel  
Nous puissons aspirer.

Voilà ~~à~~ à ce que le Corps d'Utilité du  
Langage ainsi bien établi, se voit maintenant  
porter à l'examen de sa Nature, et de son  
Usage.

*si l'on considère*  
Le Langage en lui-même sans faire atten-  
-tion à la Loi, c'est une chose fort Indifférente,  
Mais lorsqu'on fait attention à la Loi, on  
voit qu'on peut faire ~~de~~ un bon ou un mauvais

99  
Usage du Langage, suivant qu'elle le  
Commande ou qu'elle le défend.

Les deux principaux Caractères du Langage  
sont la Vérité, et le Mensonge; La Vérité  
est la Convenance de nos Idées, et de nos  
paroles, avec la Nature des choses; Le Mensonge  
au contraire, est la Non convenance de nos  
Idées et de nos paroles avec la Nature des choses.

Le silence est opposé au Langage, On peut  
le définir, un Etat dans lequel l'homme  
ne profère aucune parole.

Il nous faut bien prendre garde de ne pas  
Envisager <sup>comme</sup> certains vices ou vices Moraux  
sans ces actes, qui pris séparément ~~et~~ et sans  
qu'on fasse attention à la Loi sont fort  
Indifférens, Mais qui peuvent tous devenir  
Bons, ou mauvais, suivant qu'elle les  
Recommande, ou qu'elle les défend.

On peut donc connaître par la Nature  
du ~~le~~ Langage, et par sa Destination ce que  
Les Loix Naturelles ordonnent ou défendent  
à cet égard, or comme Le Langage est un moyen <sup>sur</sup>

100 D'avancer, et de Maintenir le bonheur de la  
Société, Et que nous devons Employer les Moyens  
pour parvenir au but que nous nous proposons,  
La Loy Naturelle nous recommande de nous  
servir de l'Usage de la Parole De La Manière  
Que nous croions la plus convenable et la  
plus propre pour parvenir au souverain bonheur.  
Il faut de bon coeur considérer que Le Langage ou  
l'Usage de La Parole ne se rapporte pas seulement  
aux autres hommes, Mais aussi à Dieu et à nous-  
mêmes, De façon que nous ne devons  
rien dire, qui soit contraire, à La Religion,  
à ~~la~~ <sup>notre</sup> ~~raison~~ <sup>raison</sup> et à La Société.  
Bien loin de professer quelque chose qui soit  
contraire à La Religion, nous De Vom nous-  
servir De l'Usage de La Parole pour avancer La  
Glorie De Dieu par le Remercement des Bienfaits  
Immenses Dont Il veut bien nous combler d'ob-  
-ques biens, et pour nous entretenir souvent avec luy  
En Lectant, et Méditant La s<sup>te</sup> Ecriture. Il faut  
Aussy ne jamais Mentir quand nous nous confes-  
sons à Dieu, Car comme c'est un Dieu qui voit tout

Et qui connoit toutes que nous faisons, et qui lit dans  
Notre Ame mieux que nous mêmes Il y auroit  
De La stupidité et De La Bêtise à lui Vouloir  
Céler La Vérité; D'ailleurs On ne lui confesse  
par Nos Péchés nous ne faisons qu'aggraver notre  
faute, au lieu qu'en les lui confessant, En luy  
En Demandant Pardon, et En en ayant un sincère  
Repentir, nous pouvons espérer que comme Il  
est Extrêmement pitoyable à La Miséricorde, et à La  
Douceur, Il nous fera grâce.

Nous ne Devons rien dire qui soit contraire  
à <sup>notre</sup> ~~notre~~ <sup>raison</sup> ~~raison~~ <sup>raison</sup> ~~raison~~ <sup>raison</sup> Rien loin de cela  
nous Devons faire en sorte que toutes les  
paroles que nous proférons, tendent à notre  
Utilité et à notre avantage.  
Nous Devons aussi faire attention à ne rien dire  
qui soit contraire au bien de La Société, mais  
de contraire à faire En sorte que nos paroles  
Et nos Discours tendent toujours au bien et  
à l'Utilité du Genre humain.

De ces principes généraux Décorrent les Règles  
suivantes.  
1<sup>o</sup> Nous Devons nous Taire Lorsque En parlant  
nous pouvons faire Du tort à quelqu'un.

102  
Quand l'humanité, et la charité  
Exigent que nous parlions, nous devons le faire.  
3<sup>e</sup> Nous devons toujours éviter dans nos paroles  
Et dans nos Discours l'Exageration et le  
Mensonge et ne jamais rien dire qui ne soit  
Exactement conforme ~~à~~ La Nature des  
Choses. Il y a pourtant des cas où si l'on  
Dit la vérité on ~~trahit~~ ne satisfaitoit  
pas au devoir de l'humanité, et alors l'on  
Doit préférer le devoir de l'humanité. Je  
suppose par exemple, qu'une personne  
troublée pour avoir tué un innocent les amène  
à la main, et qu'elle me demande par quel  
chemin il a passé, Je dois alors sans  
hésiter lui montrer un tout autre chemin que  
celuy par lequel l'innocent a passé parce  
que par là je mets le misérable fugitif hors  
de danger. L'on voit aussy par ~~ce~~ <sup>ce que d'ordinaire</sup>  
~~que~~ <sup>que</sup> le mensonge dont se servent les sages Femmes  
Des Hébreux pour sauver la vie aux enfans  
Mâles de leur Nation, est bien permis.  
L'on doit pourtant prendre garde de ne pas

103  
Mentir trop légèrement et de ne le faire  
Qu'à la dernière Extrémité. Les Règles que j'ay  
Donné à Versus supposent un Etat de Société, et ont  
Lieu que tant qu'il dure, ~~et~~ si cet Etat  
De Société vient à être rompu par quelques  
Hostilités, Nous ne sommes tenus en aucune  
façon ~~à~~ à faire connaître nos sentimens à  
l'ennemy, Nous pouvons au contraire lui donner  
Le Change s'il y a lieu ~~à~~ le faire.  
Mais si il s'agit de stipuler avec l'ennemy ou  
De faire quelque Traité, Nous devons alors  
Travailler à la Paix et à la tranquillité  
publique, et ~~cela~~ <sup>cela</sup> doit être dans nos paroles  
Et dans nos actions une fidélité à toute  
Epreuve.  
L'on doit surtout, ~~ne~~ n'enfermer, soit dans les  
Traitez Publics, soit dans les Conventions  
particuliers, D'aucunes Réserve mentales.  
Car Elles ne servent Qu'à favoriser la  
fourberie de ceux qui les emploient.

Fin  
Bonne fin des leçons de Mons. Pichet, mais pour les leçons je les ai fait

De moy-même avec l'aide de quelques auteurs.

104

## Chapitre XI. Du serment, et du Divoir de ceux qui font quelque serment.

Comme les hommes <sup>ne s'observent</sup> ~~ne s'observent~~ pas toujours dans leurs discours les Règles que j'ay donné icy, Mais <sup>si quelque</sup> <sup>ou plusieurs</sup> par contraindre ils ~~changent~~ <sup>changent</sup> des circonstances suivant quelles leur sont nuisibles, ou avantageuses, Il a été nécessaire d'imposer à l'homme un serin qui l'oblige à dire la vérité, Ce comme s'en est plus propre pour cela que le serment, le me propose dans ce Chapitre de le définir, de faire voir quel est son but, sa nature, et enfin en combien de manières on le dirige.

Le serment est un acte Religieux par le quel nous <sup>et à juste titre</sup> prenons Dieu à témoin de la vérité de ce que nous <sup>avançons</sup> <sup>à son égard</sup> et par le quel aussy nous invoquons volontairement sa Vengeance en cas que ce que nous soutenons ne se trouve pas ~~être~~ <sup>être</sup> Vray. Je dis que le serment est un acte Religieux par que tout acte au Dieu en quelque part, est un acte Religieux. Je dis aussy que dans le serment on prend <sup>avec soi</sup> ~~avec soi~~

105  
Dieu à témoin de la vérité de ce que nous avançons <sup>car il a tout ce que</sup> ~~car il a tout ce que~~ parce que si ~~ce n'est pas~~ <sup>ce n'est pas</sup> ce que nous avançons ne se trouve pas Vray, ce seroit alors un Parjure et non un serment. ~~Le serment par lequel on se promet quelque chose qui n'est autre chose qu'un serment fait à ad. par le quel nous nous promettons de ne point dire la vérité de ce que nous avançons, qu'on ne s'en soit fait, ce n'est pas un serment, mais un acte de conscience.~~

Le but du serment est d'obliger les hommes à ne rien avancer qui soit exactement conforme à la Nature des choses, et à tenir fidèlement ce qu'ils ont promis, Or quel est ce qui <sup>peut</sup> mieux produire cet effet que le souvenir de l'Auguste Nom de l'Étre Suprême, qui est ce qui peut mieux les retenir dans de justes bornes qu'un acte aussy Religieux, et qui a tant d'influence sur le bonheur, ou le malheur de l'homme;

Il faut donc donner beaucoup d'attention, quand on prête quelque serment de ne le pas faire trop légèrement et pour des Sujets qui ne sont que de peu d'importance;

De plus le serment étant un acte si grave et si important n'est point admis à le prêter, les Enfans par Ex: les Imbéciles, et les fous ne peuvent le faire; <sup>car</sup> <sup>tant qu'ils</sup> ~~car~~ ~~tant qu'ils~~



10. Elles mêmes que ces premiers sont prouvent  
très blâmables comme on le va voir par leur  
Définition.

Ils consistent à s'engager par serment à faire des  
Choses contraires aux bons moeurs, à promettre  
Impudemment et sans savoir si l'on pourra tenir  
ce que l'on a promis, & à avancer des faits dont  
On n'est pas bien assuré; En un ~~mot~~ mot à  
jurer ce que l'on ne doit pas jurer.

Les Serments Vains, ou frivoles sont ceux  
que l'on mêle à tous moments dans le discours  
& que nous devons éviter avec de tout plus  
de soin que nous familiarisant avec eux nous  
nous laisserons aller plus facilement à en  
faire du faux.

On divise encore les sermens en Réci-proques et non  
Réci-proques, et en Volontaires & forcés;

Les sermens Réci-proques sont ceux dans lesquels  
deux personnes s'engagent Réci-proquement à  
faire quelque chose, et de telle manière que si l'un

Ne tient pas son engagement, l'autre est par la  
même dispensé du sien.

Tels sont les sermens que certains Peuples prêtent  
à leur Prince;

Les sermens non Réci-proques sont au contraire  
ceux qui s'engagent ~~à une personne~~ que la personne  
qui les prête, et non point celles en faveur de qui  
On les prête;

Les sermens Volontaires sont ceux que ~~l'on fait~~  
Nous faisons de notre bon gré, et sans que personne

Nous ~~oblige~~ oblige, En sorte que si ~~l'on~~ tels sermens  
nous sont nuisibles c'est à nous mêmes à qui il faut  
nous en garder, puisqu'il n'a tenu qu'à nous de  
les prêter ou de ne les pas prêter.

Les Sermens Forcés sont ceux qu'on nous oblige  
de prêter, en vertu de force et de Violence;

Tous les sermens devraient être obligatoires, on n'en  
saurait douter, Mais comme les hommes ont

abusé du serment, et qu'ils en ont souvent  
fait ~~abus~~ <sup>abus</sup> qui auraient été nuisibles à  
La société si elle ~~avait~~ <sup>avait</sup> été accomplie on

110 Distinguez encor les sermens en obligatoires et Non obligatoires.

Les obligatoires sont ceux qui obligent à faire ce que l'on a juré, et ~~qu'on~~ <sup>qu'on</sup> ne peut pas sans être coupable de parjure, se dispenser d'accomplir.

Les Non obligatoires au contraire sont ceux qu'on peut se dispenser d'accomplir, parce qu'on ne les accomplissant ~~et~~ Il arriveroit un mal

Beaucoup plus considérable qu'en ne les accomplissant pas.

~~Les sermens de Dieu sont tous obligatoires~~  
Les sermens de Dieu, sont tous obligatoires, on le voit même par leur définition; On en peut dire autant des ~~sermens~~ non réciproques et des volontaires; Les Réciproques le sont bien aussi.

Mais c'est entant que la personne ~~en~~ <sup>en</sup> faveur de qui nous prions serment tiendra <sup>ce qu'elle nous a promis, ou</sup> accomplira la condition sous la quelle nous luy avons juré telle ou telle chose.

Les <sup>sermens</sup> Témeraires, Les Forcés, et quelques fois aussi Les Réciproques, ne sont pas obligatoires; Quand

par ex: une personne a juré Témerairement inconsidérément et sans Réflexion De faire une chose, absolument contraire aux bonnes Mœurs, Quand une telle personne a promis De faire une chose ~~et~~ <sup>et</sup> Impossible, Il vaut beaucoup mieux qu'elle Demande pardon à Dieu De la faute qu'elle a ~~commis~~ <sup>commis</sup> en jurant son Nom en vain et qu'elle n'accomplisse pas son serment que de le faire. Il faut pourtant ne pas se déchauger trop facilement d'un serment, et s'il est possible de l'accomplir sans nuire à la Société en luy ~~nuire~~ <sup>nuire</sup> Il faut le faire.

Il arrive aussi quelques fois qu'on nous <sup>par force</sup> Oblige à prêter quelque serment; Que de tels sermens extorqués par fraude, ou par Violence soient obligatoires c'est ce qu'on ne peut soutenir, sans Altérer les Loys de la Socialité, et les devoirs mutuels aux quels les Hommes sont tenus les uns, à l'égard des autres; Un tel sentiment ~~admettroit~~ <sup>admettroit</sup> D'ailleurs plusieurs maux, & feroit

De grands Malheurs Dans la Société, puisqu'il ny auroit plus obligé le pistolet sous la gorge les Passans ~~à~~ <sup>à</sup> faire un serment qui ne fut favorable. Les sermens Réciproques ne sont pas

Obligatoires, car que la Personne à qui -  
Nous avions fait quelque serment à ~~certains~~  
Certains Conditions ne remplissent pas les condi-  
-tions.

## Chapitre XII. Des Devoirs qui Concernent l'Acquisition De La Propriété Des Biens

Pour traiter à fond cette Matière  
Il faut ~~d'abord~~ examiner ~~la~~ la Nature  
De la Propriété des Biens, et les Devoirs de  
Ceux qui acquièrent cette propriété; -  
Et d'abord Il faut Diviser ce chapitre -  
En trois Parties, Dans la première Nous  
Examinerons le Droit que l'homme a sur  
Sur les choses de cet Univers, Dans la seconde  
Nous développerons la Nature De la Propriété  
Des Biens, Et Dans la Troisième Nous  
Indiquerons Les différents moyens Dont On se sert

Pour acquies cette propriété. 112  
Telle est la Constitution Du Corps humain; -  
~~Il~~ a besoin De ~~certains~~ Nombre de choses pour  
se nourrir, et pour se garantir ~~de~~ de la  
Rigueur des saisons, et De tout ce qui pourrait <sup>lui</sup> porter  
quelque préjudice; ~~Parce~~ <sup>comme</sup> le Roy des  
Animaux Il est naturel, et même <sup>ainsi</sup> ~~qu'il~~ que tout  
Ce qui existe sur cette terre, a été créé pour l'uy -  
Et que la Volonté De Dieu suprême, est qu'il ~~se~~  
s'en serve suivant son bon plaisir. Le <sup>Dieu</sup> ~~Comme~~  
Donc Un Droit incontestable sur tous les êtres -  
De cet Univers, tant animés que Inanimés, d'abord -  
Ils avoient tous un Droit égal sur tout ce qui existoit  
Tout étoit en commun, Mais ~~de~~ <sup>pour</sup> ~~maintenir~~ <sup>le</sup> ~~paix~~ <sup>et</sup> ~~le~~ <sup>bon</sup> ~~ordre~~  
Multipliés on jugea à propos De partager la  
Terre, et D'alligner à chacun ce qui étoit à sa  
Bienéance, et ce qui lui suffisoit pour se nourrir  
& pour subvenir à ses besoins; La Propriété des  
Biens n'est donc, autre chose, que le Droit que une  
Personne sur un certain district, ~~en~~ en Vertu de

114 <sup>elles</sup> ~~Le~~ <sup>et</sup> ~~droit~~ ~~de~~ ~~Retien~~ et ~~de~~ ~~Recueille~~ tout ce qui-  
proviend de ce district. En sorte que <sup>personne</sup> ~~quelque~~ ~~personne~~  
~~des~~ ~~Personnes~~ ~~Jouisse~~ de la même Manière Des-  
Avantages de ce district, et de tout ce qui est  
en général.

Je dis que <sup>personne</sup> ~~personne~~ ne jouit  
Elle des avantages de ce district, <sup>quoiqu'il</sup> ~~parce qu'il~~  
Il pourroit bien arriver que d'autres personnes  
en jouissent, Mais alors ce seroit simplement par  
Grâce, ou seulement pour un temps, <sup>tantis</sup> ~~ou~~  
avec quelque Restriction.

Ce dis encore dans ma Définition que pour <sup>qu'on</sup> ~~qu'on~~  
~~peut~~ ~~dire~~ ~~qu'une~~ ~~personne~~ a la propriété  
de tels ou tels biens, Il faut qu'elle Retien tout  
les avantages, annexés à cette propriété, et c'est  
Ce qui qui distingue le Vrai et unique propri-  
étaire d'un fonds, d'avec une multitude de  
Gens qui ayant un fond en commun  
~~et~~ ~~chaque~~ ~~un~~ ~~retrient~~ ~~chaque~~ ~~leur~~ ~~part~~ ~~part~~  
Des avantages qui proviennent de ce fond.

115 ~~Le~~ ~~droit~~ ~~de~~ ~~Communion~~ prend dans différents sens le sens de  
Communion, Mais <sup>voici</sup> ~~la~~ ~~plus~~ ~~générale~~ Manière la  
plus générale de le définir;  
~~Le~~ ~~Droit~~ ~~de~~ ~~Communion~~ on entend le Droit  
<sup>par</sup> ~~par~~ ~~lequel~~ ~~plusieurs~~ ~~personnes~~  
ont également plusieurs ~~sur~~ ~~la~~ ~~même~~  
chose.

Il y a de Deux sortes de Communion, l'on  
nomme l'une Négative, et l'autre Positive  
Quand on dit, que Dabord tout étoit  
en commun, c'est de la ~~communion~~ ~~communion~~  
Négative Dont on parle, c'est à dire, que tous  
les hommes avoient un Droit égal sur tout ce  
qui existoit et que aucun ne pouvoit s'emparer de  
quoique ce fût au préjudice d'autrui, cette  
Espèce de Communion ne suppose <sup>comme on voit</sup> ~~aucun~~ ~~fait~~  
ni aucun Etablissement humain.

La Communion Positive au contraire suppose  
quelque fait, ou quelque Etablissement  
humain, Car elle consiste ~~à~~ dans la possession  
et la jouissance, qu'ont ~~plusieurs~~ ~~deux~~ ~~ou~~ ~~plusieurs~~

Les hommes d'une certaine sorte, et avec  
de telle sorte façon que personne ne peut  
avec eux s'en emparer ni même  
les inquiéter à cet égard.

On voit par ce que le Vieux de dire que  
La propriété des biens et la communion <sup>des biens</sup>  
ne supposent <sup>pas seulement</sup> une société car la propriété ne  
consiste pas seulement dans le pouvoir  
de jouir de quelque chose, mais aussi d'em-  
pêcher que personne n'en jouisse.

Or ce fait humain qui suppose la  
propriété n'est autre chose que la prise  
de possession; La prise de possession  
est cet acte par lequel on s'empare  
d'une chose qui n'est encore à personne  
dans le dessein de se l'approprier.

Je vais maintenant faire voir comment cette  
prise de possession a été <sup>vraisemblablement</sup>

Communions négative qu'il y avoit de bon  
Je dis vraisemblablement parce que <sup>comme cette question n'est réglée que  
sur un fait qui n'est que par des conjectures</sup>  
~~comme il est dit~~ de temps après la

Création Les hommes étant encore en si petit nombre  
il est vraisemblable qu'ils ne l'emparaient  
que des choses mobilières telles que sont les fruits  
de la terre et que pour les choses immobilières, comme  
la terre et tout ce qui ne peut être transporté  
d'un lieu à un autre, ils la laissaient  
en commun.

En sorte que <sup>parce</sup> chaque homme <sup>pour</sup> prendre <sup>pour</sup> ce qui  
lui étoit nécessaire <sup>pour</sup> de quoi que  
ce soit <sup>ce qui</sup> qu'il lui étoit nécessaire pour  
sa nourriture, et les autres besoins, Je dis  
ce qu'il lui étoit nécessaire, car il y auroit eu  
de l'indivision et même de l'injustice à  
prendre au delà de ses besoins puisqu'il y  
en auroit eu d'autres auroient été privés d'une chose qui <sup>leur</sup>  
auroit été <sup>si</sup> nécessaire, et qui étoit superflue  
à celui qui s'en étoit emparé.

Mais les hommes s'étant multipliés, c'est  
probablement alors qu'ils ont commencé

118  
A Semparer des choses immeubles <sup>et que</sup> chaque  
suivant les besoins, <sup>l'appropriés</sup> ~~et que~~ <sup>une</sup> étendue  
plus ou moins grande de terrain, qu'il former  
des haies ~~de~~ de haies ou d'autres choses  
pour que personne ne le violit dans sa  
possession.

119  
L'on voit donc par <sup>qu'on établit par un acte</sup> ce ~~la~~ <sup>la</sup> propriété  
des biens ~~de~~ mais que ce ne fut que  
lorsque l'utilité publique le demandait.

Quoique si l'homme eut été comme il devrait  
être, cet établissement de la propriété des  
biens aurait été inutile. Mais cela n'étant  
pas il est devenu nécessaire par plusieurs  
Raisons que je vais détailler.

1o La Terre ne produisant pas d'elle même  
tout ce qui est nécessaire pour l'entretien du  
Genre humain, il faut que les hommes la  
cultivent, et en aient <sup>soin</sup> soin. Quoique si tout étoit  
en commun il faudroit donc que chaque

Travailleur ~~et~~ à proportion du besoin qu'il  
auroit ~~et~~ ce qui seroit une source intarissable  
de difficultés et de procès, en ce que  
l'un se plaindroit de ce que son voisin profite  
~~mal à propos~~ <sup>de</sup> d'un fond aut tant  
de Revenus que le <sup>d'un certain fond</sup> ~~leur~~ <sup>mieux</sup> quoiqu'il n'y ait pas  
autant travaillé. &c.

2o Si tout étoit en commun il n'y aurait  
aucune science, aucun art, ~~et~~ les hommes  
ne connoitroient aucune industrie, et l'aban-  
donneroit à la paresse, se reposant  
sur la Communauté des biens, et  
sur le secours des autres.

<sup>Tout étoit en commun</sup>  
3o Les hommes seroient tous égaux, et étoient  
Tous égaux ils exerceroient des ~~devoirs~~ ~~devoirs~~ devoirs  
des Devoirs auxquels ils sont réciproquement  
tenus les uns, à l'égard des autres, ce qui  
altéreroit beaucoup la paix, et la tranqui-  
lité de la Société.

Toutes ces Raisons me font envisager l'établissement

120 De la propriété des biens communs.  
utile et très avantageux au genre humain

Je vais apu'ent indiquer qu'elles sont les  
Choses qui sont susceptibles de propriété -  
C'est à dire qu'elles sont <sup>les qualités requises pour que</sup> ~~les choses~~ ~~soient~~ ~~les~~  
~~hommes peuvent fixer que tel ou tel~~ ~~objet~~.

Une chose puisse être utile à quelqu'un.  
Appartenir en propre à quelqu'un.

1<sup>o</sup> Pour qu'une chose puisse appartenir à  
quelqu'un il faut qu'elle soit de nature  
à être possédée, de manière ou d'autre  
Car le but et l'usage de la propriété  
consiste dans la possession.

2<sup>o</sup> Il faut ensuite que ce que l'on  
possède soit à la portée de celui  
qui le possède et qu'il puisse le garder  
Car comme la propriété consiste à

121 ~~être~~ empêcher que personne ne nous trouble  
et ne nous inquiète dans la possession ~~de~~  
de ce dont nous sommes Propriétaires, ~~de~~  
~~de~~ Il faut que nous soyons à portée  
de résister ~~à~~ à l'égard de ceux qui voudroient le  
faire de tous les Moyens nécessaires pour  
les en empêcher autrement ~~not~~ <sup>not</sup> prétensions  
~~de~~ ~~seront~~ ~~inutiles~~.

L'on voit par là de quelle manière on  
peut décider ~~de~~ la grande question qui  
roule sur L'Empire de la mer;  
Question qui a été agitée par les plus fameux  
Jurisconsultes, et qui a donné lieu à plusieurs  
Disputes.

Pour moy il me parait qu'il faut d'abord  
Distinguer pour résoudre cette question les  
Détroits, les Golfes, ~~de~~ et les parties de la  
Mer baignant les côtes d'un pays, ~~de~~  
de La grande Mer de L'Océan qui

Environne les Continents; Apres  
Quoy Il me parait quod ces De'troits,  
ces Golpes, et en general toutes les  
parties de la Mer qui baignent  
les <sup>Cotes</sup> d'un pays appartiennent  
au Peuple dont elles baignent les  
Estats, Mais pour ce qui est de  
L'Océan, Je croi qu'il seroit absurde  
de vouloir s'en emparer, puisque l'on  
en retireroit au cun avantage, et  
que l'on ne pourroit le garder; ~~de~~  
~~façon.~~

L'on voit par La que le but de  
La propriété est de Retirer quelques  
Fruits de ce dont on est propriétaire  
& d'empêcher que personne n'y touche  
Que Nous.

Il y a différents <sup>Moyens</sup> ~~Moyens~~

D'Acquerir la Propriété; Je voi les  
Indiquer, 123

On distingue en general des trois sortes  
de <sup>moyens</sup> ~~moyens~~ d'acquerir la propriété  
des Biens, 1<sup>o</sup> Il y a les Originaires, et les  
Derivés, 2<sup>o</sup> Les Principaux, et les Accessaires  
3<sup>o</sup> Les Naturels et les Civils.

Lors qu'un <sup>quelqu'un</sup> ~~quelqu'un~~ <sup>acquiert la propriété</sup> ~~personne~~ <sup>temporelle</sup> d'une  
chose qui n'est à personne, Il le fait  
d'un moyen Originaire; C'est des cette

sorte de Moyens qu'ilsient les hommes  
pour s'emparer peu à peu d'un  
de quelque portion de <sup>terre</sup> ~~terre~~ <sup>terrain</sup> ~~terrain~~  
ou de quelque le fait.

Les Moyens derivés sont ceux, qui font  
passer <sup>la propriété</sup> ~~de~~ <sup>de</sup> ~~de~~ d'une chose ~~de~~ d'une personne  
à un autre; Les Moyens sont ou  
Naturels, ou Civils, ou Mixtes.

125  
Ils sont Naturels, lorsque le contrat  
est appuyé sur le pur et simple  
Consentement des Parties, & comme  
par Exemple les Donations, les achats,  
les Ventes, &c. Ils sont Civils lorsque  
le Consentement des parties n'a  
aucune influence sur ~~le~~ <sup>le</sup>  
le contrat, ~~comme~~ <sup>tel est par ex.</sup> Les Moyens  
~~par~~ Dont on se sert pour ~~se~~ <sup>acquiescer</sup>  
~~en possession de quelque chose~~  
par Droit de prescription. Ils sont  
Enfin Mixtes, lorsque outre le consen-  
tement des parties, il faut encore  
quelque cérémonie Civile pour  
~~se~~ <sup>pouvoir</sup> prendre possession de  
ce ~~qu'on~~ qui nous est échü, tel-  
sont ~~les~~ par Exemple ceux dont  
on se sert pour jouir des ~~biens~~ <sup>biens</sup>  
faits

D'une personne nous fait dans son  
Testament &c.

L'On peut acquérir la propriété  
D'Une chose, ou D'Une Manière de vivre,  
ou par La Mort D'Une personne, ou  
par quelque Contrat entre Vifs. L'on  
Acquiert la propriété D'Une chose  
par la Mort D'Une personne, ou par  
Testament, ou ab Intestat;

Un Testament n'est autre chose  
qu'une Déclaration de la dernière Volonté  
de quelqu'un; ~~qui se fait~~

Si héritier peut accepter ou Rejeter  
Le Testament suivant qu'il ~~est~~ <sup>lui</sup>  
est avantageux, et ou Ouseur.

Toute personne douée de raison, et en  
état d'administrer son bien peut  
tester.

L'on peut aussi acquérir la propriété

126  
De l'Incho ab Intestat, ca. 2. que  
Si l'Incho personne meurt sans tester, on  
Celle qui est le plus proche par l'Ordre  
Le plus héritier de l'Intestat, et l'Ordre  
par l'Ordinaire on est parti plutôt pour  
les proches que pour des étrangers, cette  
par cette raison que ce sont eux qui héritent de l'Intestat  
suivant leur différent degré de  
Préférence, ainsi par Ex. un fils  
hérite son père, &c.

Comme le Droit de Prescription  
est une Manière civile de se mettre  
en possession de quelque chose, Je  
crois qu'il n'est pas hors de propos  
d'en dire ici deux mots.

Le Droit de Prescription n'est  
autre chose que le pouvoir qu'a  
une personne de s'approprier une  
certaine chose, en vertu d'un tranquille  
possession d'un certain nombre d'années

127  
Le But de la Prescription est de  
maintenir la paix et la Tran-  
quillité dans la société, en établissant  
quelque chose de certain; et en empêchant  
des personnes de redemander la restitu-  
tion des choses acquises par Droit de  
Prescription.

C'est là qui peut suffire pour les Manières  
de bien en paies de l'acquiescence, Je vais maintenant  
passer aux accessoires.

Les Accessoires sont toute l'augmentation  
toute l'augmentation, toute l'augmentation, toute  
toute l'augmentation, toute l'augmentation, toute  
Augmentation qui survient à une  
chose que nous possédons;

La Règle générale qui se fait obser-  
ver à l'égard des Accessoires, c'est  
qu'ils Appartiennent pour l'Ordinaire  
au propriétaire du fond.

Quel que simple que paraisse cette

128  
Règle, elle a pourtant besoin de  
quelques éclaircissements.

1<sup>o</sup> Si l'amplification qui survient à  
un fond ou à quelque chose est  
produite ~~ou~~ <sup>ou</sup> par la Nature du  
fond, ou par <sup>le soin de son propriétaire</sup> ~~la Nature~~ cette  
Amplification appartient sans conteste  
au propriétaire de ce fond.

2<sup>o</sup> Mais si l'amplification qui  
survient à un fond est produite ou  
par quel qu'autre personne que le  
propriétaire d'un fond, ou par quel-  
que cause naturelle, cela donne  
alors lieu à une communion, ou  
à ce que le propriétaire accepte  
cette amplification survenue à  
son fond par le fait d'autrui.  
Voilà qui peut suffire pour ce-

Qui regarde l'acquisition de la propriété  
des biens. 129

Chapitre XIII. Des  
Devoirs qui résultent de la  
Propriété des biens.

Après avoir parlé de l'origine de  
la propriété des biens, de la Nature,  
& des moyens dont on s'acquiert, vient  
naturel de passer, aux Devoirs qui  
résultent de cette propriété.

On peut envisager de trois manières, le  
pouvoir que l'homme de jouir des choses  
qui sont sur cette Terre; 1<sup>o</sup> par  
Rapport à Dieu; 2<sup>o</sup> par rapport à  
lui-même; 3<sup>o</sup> par rapport aux  
autres hommes;  
Quant au 1<sup>er</sup> regard il faut s'enquérir

Garde à ne point user des choses qui  
 sont sur cette terre, d'une manière  
 qui choque au mépris, ~~de la~~  
 d'être supérieurs, mais au contraire de  
 faire en sorte qu'elle ~~soit~~ <sup>contribute</sup> à la gloire  
 & à l'avancement de son Règne.  
~~Il faut donc que l'usage de ces choses~~

Quant à la manière dont une personne  
 doit se servir d'une chose, ~~il faut~~  
 Il ~~est~~ faut observer que ce doit  
 toujours être de façon que ni son  
 Corps ni son Âme n'en souffre aucun  
 préjudice, ainsi par exemple l'on doit  
 éviter avec grand soin tout abus  
 quel qu'il soit;

L'on peut enriager des ~~deux~~ Manières  
 Les Devoirs de l'homme envers  
 les autres, & on peut ~~en~~ <sup>en</sup> con-  
 = de voir les Devoirs d'un propriétaire,

1. à l'égard des autres hommes, et 2. <sup>les</sup>  
 Devoirs des autres hommes à l'égard d'un  
 Propriétaire.

Le Devoir d'un propriétaire à l'égard  
 des autres hommes consiste ~~à~~ <sup>à</sup> ce  
 premier se serve de ce dont il a la  
 propriété, d'une manière qui ne blesse ni  
 la Religion ni la Société;

Le Devoir des autres ~~de~~ hommes à l'égard  
 d'un propriétaire consiste ~~à~~ en ce que  
 ces premiers ne doivent ~~pas~~ troubler  
 en aucun façon le propriétaire, mais  
 plus-tôt faire en sorte qu'il jouisse  
 tranquillement, et paisiblement de  
 ce dont il a la propriété.

Ce dont il a la propriété.   
 L'on voit donc par là que les Vols  
 les Larcins, en un mot toutes sortes  
 de Moyens dont on pourroit se servir  
 pour troubler quelqu'un dans son  
 possession sont défendus, et méritent  
 d'être réprimés.

Pour mieux faire connoître  
 Devoir auxquels sont tenus les hommes  
 envers un Propriétaire, Il faut faire  
 Ici quelques distinctions; Car ou  
 Le Bien, est toujours à son premier  
 Propriétaire, ou Il a changé de  
 Maître, et ~~est~~ Il est passé  
 Dans des mains étrangères.

A l'égard du premier de ces cas Il  
 faut observer la Règle que j'ay  
 donnée cy dessus, ~~Qu'il~~ ne faut  
 troubler personne dans son  
 Possession.

Mais si le Bien est passé dans des  
 Mains étrangères, C'est ou par le consente-  
 ment du ~~1er~~ Propriétaire, ou  
 Malgré luy;

Si c'est par le consentement du ~~1er~~  
 Propriétaire, on peut juger des Devoirs

Auxquels sont tenus réciproquement  
 le premier Propriétaire, et son successeur  
 par les conventions qu'ils ont faites entre  
 eux.

Mais si c'est malgré le premier Propriétaire  
 que quelqu'un tempore de  
 Bien d'autrui, a la artion ou aucteur  
 de l'eluy qui le fait, et ~~est~~ par sa  
 mauvaise foy, ou simplement par  
 son Ignorance, et sans qu'il y eusse  
 aucune mauvaise foy, de ~~sa~~ part  
~~de luy qui le fait.~~

Que si quelqu'un possède  
 quelque chose qui appartient à autrui  
 et qu'il le sache, Il doit  
 De dommager celui qui appartient  
 ce qu'il possède, en vertu de  
 que nous avons dit cy dessus qu'il falloit  
 Reparer le Tort que l'on peut avoir  
 fait.

# Et  
 par le  
 mauvais  
 foy, et obligé

On en peut dire autant de  
 Personne qui posséderoit quelque  
 chose dans la forme prescrite, qu'il  
 estoit bien le véritable propriétaire,  
 Avec pourtant cette différence  
 C'est que le premier, doit être  
 puni comme de sa mauvaise foy  
 & le second dispensé par cause de son  
 Ignorance.

Cela suppose tant qu'un possesseur  
 de bonne foy posséde quelque chose  
 Il doit être regardé comme ~~le~~  
 le Maître de ce qu'il possède et jouir de  
 tous les avantages ~~et~~ annexés à  
 la propriété jusqu'à ce que le  
 Vray propriétaire se soit fait connaître  
 et ait pris possession de son Bien.  
~~Cela veut dire que la Bonne foy~~  
~~est toujours en possession de son Bien.~~  
~~Il n'y a point de prescription contre le~~  
~~possesseur de bonne foy.~~  
~~Il n'y a point de prescription contre le~~  
~~possesseur de bonne foy.~~

Un Possesseur de Bonne foy n'est  
 tenu à aucune restitution ~~si~~ si la chose  
 est perdue ou s'est perdue, et cela parce que  
 comme il n'a ni la chose ni les avantages  
 qui en résulteroient, il n'est pas Naturel  
 qui soit chargé de leur restitution.

Un Possesseur de Bonne foy qui aura  
 Reçu une chose en présent <sup>et qui l'a en sa possession</sup> n'est point  
 tenu de la rendre, au moins pour tant  
 que le présent qu'il en a fait ne puisse  
 être envisagé comme une espèce de Dette.  
 En telle sorte que s'il n'avait pas donné  
 cette chose il eût été obligé d'en donner  
 une autre. ~~Car en ce cas on peut en~~  
 Ce cas luy en demander la Restitution avec  
 d'autant plus de Raison qu'en son service  
 pour acquitter la Dette, il a épargné son  
 propre Bien.

Si Un possesseur de Bonne foy après  
 avoir acquis une chose par un Titre  
 Creveur, l'a depuis aliénée de quelle

Manière que le soit, Il ne doit rendre  
 Que le gain qu'il a fait par lui.  
 Un Possesseur de Bonne foy doit  
 Rendre même ce qu'il n'a acquis par  
 un titre Ouvreux, sans pouvoir dem-  
 =ander au Veritable Maître le Ren-  
 =boursement des fraix que lui a causé  
 cette acquisition, mais <sup>plustôt</sup> à celui de  
 qui n'a fait ~~attende~~ <sup>attende</sup> ~~pour tant~~ <sup>pour tant</sup>  
~~le~~ ~~mai~~ ~~quis~~ ~~pour tant~~ le Dernier  
 le Refusait, Le Possesseur de Bonne  
 foy pourroit aussy se faire de Restituer  
 La chose, <sup>Capitly auant de l'Injunct</sup> ~~par les~~ ~~qu'il~~ ~~est~~ ~~acquis~~ ~~par~~  
~~le~~ ~~de~~ ~~justice~~ à prétendre ~~qu'il~~  
 Rien possesseur de bonne foy, ~~peut~~  
 Les Dépenses et les <sup>loins</sup> ~~fraix~~ qu'il s'est  
 donnés, pour acquérir la propriété d'une  
 chose, qu'il n'y en avoit a ~~rendre~~  
~~quel~~ ~~Veritable~~ ~~Propriétaire~~ <sup>pour</sup> ~~tant~~

Le Veritable Maître qui ~~l'avoit~~  
 perdu par la Négligence la Recouvre,  
 Voilà qui peut suffire pour ce qui  
 Regarde les Devoirs qui résultent de la  
 propriété des Biens

Chapitre XIV  
 Du Droit des choses

De La Propriété des Biens

Origine et  
 Définition du  
 Commerce.

Etant Introduite dans le Monde  
 Il a été nécessaire pour l'Utilité Du Genre  
 humain d'établir le Commerce.  
 Le Commerce n'est autre chose <sup>qu'une</sup>  
 Communication Mutuelle de ce qu'on  
 a par comme tous les Endroits de cette  
 terre ne sont pas tous aussy fertiles  
 les Uns que les autres Il a été nécessaire  
 de

De se pourvoir de ce que l'on manque  
 En donnant en échange à ceux qui  
 Nous en pourvoient de choses qui n'au-  
 roient pas dans leur Pays. C'est par  
 ce moyen que cet échange que l'on a pour prix, fixe  
 l'origine de <sup>un prix aux</sup> choses, par ce que ceux qui les  
 prient des choses. <sup>Prendroient</sup> feroient attention à leur Valeur  
 & à leur qualité, pour en suite en donner à  
 ceux qui les ont. <sup>ce qui</sup> Vautent.

La Définition Le Prix n'est don, autre chose que  
 la Valeur que ~~l'on~~ <sup>on</sup> donne, à une chose  
 suivant quelle est utile, à l'homme.  
 Différence de quel

La Distinction On peut diviser le Prix, en Prix  
 Propre, ou Intrinsèque, et en Prix Virtuel  
 ou Eminent.

Le Prix, Propre, ou Intrinsèque est celui  
 que l'on conçoit dans les choses mêmes  
 ou les Actions qui entrent en Commerce  
 selon qu'elles sont plus ou moins  
 Capables de servir à nos besoins, à nos  
 Commodités, et à nos plaisirs. Le Virtuel  
 est celui qui

qui contraire, est celui qui est attaché  
 à la Monnoye, et à tout ce qui est vendu  
 lieu, entrant qu'elle renferme la Valeur  
 de toutes sortes de choses, ou d'actions,  
 & qu'elle sert de Règle ou de Mesure  
 commun, pour comparer et ajuster  
 ensemble les variétés infinies de degrés  
 d'estimation dont elles sont susceptibles.

On voit donc par ce que je viens de  
 dire que les choses, et les Actions qui  
 entrent en Commerce sont susceptibles  
 de prix.  
 Et que celles que la Nature, ou la  
 Loy rejettent, sont sans prix, ou Inesti-  
 mables;

On peut mettre au Rang de ces dernières  
 la haute Région de l'air et l'Éther en  
 un mot tout ce qui n'est pas suscep-  
 tible de Propriété.

Pour que l'on puisse voir clairement  
 la Nature de Prix Intrinsèque &  
 Virtuel

Faut surtout considérer ~~qu'il~~ qu'il est  
son fondement, pourquoy on l'aug-  
-mente quelques fois, et pourquoy on  
le diminue d'autres,

Ce qui nous  
porte à fixer d'une  
chose un prix  
plus ou moins  
grand.

On se met donc un prix à quelque  
chose par deux raisons, <sup>pour</sup> l'utilité  
que nous en pouvons retirer, et se-  
-condement parce que la chose est rare. a. d.  
parce que, elle n'est pas suffisante  
pour tous les hommes, car si il y a de  
de tout suffisamment pour chacun  
On n'auroit fixé aucun prix aux  
choses; et c'est ce que l'on voit <sup>par</sup>  
l'Exemple de l'eau, qui étant si commune  
n'est point approuvée.

Il ne suffit pas Non plus qu'une chose  
soit Rare pour qu'on lui mette un prix,  
Mais il faut aussi qu'elle soit utile,  
ainsi il faut nécessairement que  
ces deux qualités l'utilité, et la  
Rareté

Rareté se réunissent pour que l'on puisse  
mettre un prix aux choses.

Mais l'on demande, sur qu'il fondement  
on a augmenté, ou diminué le prix des  
choses.

A ce la l'on répond que ~~ce~~ les mêmes  
Raisons qui ont porté les hommes à fixer  
un prix aux choses, les ont aussi déter-  
-minés à l'augmenter, ou à le diminuer.  
En telle sorte que plus une chose devoit  
commune et utile, plus aussi on en di-  
-minuoit la valeur, et plus au contraire  
une chose devoit Rare et Utile plus  
aussy on en augmentoit le prix. C'est ce  
que l'Expérience nous démontre tous les  
jours.

On peut aussi rapporter à la même  
Raison ce que l'on appelle prix d'Inclination  
ou d'Affection, qui a est aux choses qu'une  
estimation excessive, ~~de~~ que l'on fait  
d'une chose parce qu'elle nous a  
procure quelque avantage considérable  
par ce que elle nous sert comme d'un  
Trophée, ou enfin parce que nous avons

Des Raisons

De Raisons particulieres de l'Estime  
Autant que Nous faisons.

Voilà qui peut suffire pour ce qui  
regarde le prix en general, et son  
fondement general.

Mais pour juger du loix en particu-  
-lier, il faut distinguer l'Etat de  
Nature d'avec l'Etat Civil.

Regles que  
l'on doit observer  
pour mettre une  
prix aux choses  
dans l'Etat de  
Nature

Dans l'Etat de Nature n'est apparent-  
que chaëqu'un peut fixer à ce qui luy  
appartient le prix qu'il trouve à  
propos. attendu pourtant qu'il soit  
proportionnel aux Besoins qu'en ont  
les hommes, et qu'il ne se prive pas  
de ce Besoin pour <sup>il mettra</sup> ~~exiger~~ un  
prix excessif.

Chaqueun doit ~~se~~ ainsi se conformer  
quand il veut mettre un prix à quelque  
chose, au prix qu'ont fixé les autres  
hommes à cette même chose, autrement  
l'on voudrait

Si l'on veut s'en écarter, il manqueroit  
à la Règle que l'oy donneé et de juy  
qu'il faut garder l'egalité Naturelle  
Règle qui est le fondement et la  
Baze des Commercez.

Il faut surtout faire attention de  
ne point se privaloir du Besoin personnel  
que peut avoir une personne d'une  
chose pour y mettre un prix excessif  
et beaucoup au dessus de sa Valeur.

Voilà en general les Règles que  
l'on doit observer pour fixer un  
prix aux choses dans l'Etat de Nature.  
Je vais maintenant passer à celles  
qu'il faut suivre dans l'Etat Civil.

Combien il y  
a de prix  
generaux dans  
l'Etat Civil.

Il y a deux prix generaux dans l'Etat  
Civil l'un nomme l'un Legitime,  
ou Legal, et l'autre, commun, ou  
Conventionnel.

Le prix Legitime ou Legal est celui qui vient  
de Magistat, ou qui est determiné par  
les Loix

## Les Loix

Le Prix commun, ou Conventionnel est  
 au contraire celui qui dépend du bon-  
 plaisir des parties contractantes.

à  
 pour que  
 choses le souverain  
 a fixé un prix  
 peut se procurer  
 à volonté.

Pour ce qui regarde le prix légitime  
 le souverain ne l'a fixé que pour les  
 choses nécessaires, et afin que toutes les hommes  
 puissent également en profiter, car sans  
 cela les Riches se prévaudroient de  
 l'avantage que leur <sup>procurent</sup> leurs  
 Richesses pour opprimer les Pauvres,  
 et pour agir avec eux non pas comme  
 avec des égaux, mais plutôt comme  
~~avec~~ avec des inférieurs. D'plus comme  
 toute loy est expresse et emporte avec elle  
 une observation très exacte, il est à  
 presumer ~~que cette loi ne souffre~~  
~~aucune~~ ~~extension~~ qu'on ne peut  
 ni augmenter, ni diminuer le prix  
 fixé par les Loix.

Bout le prix conventionnel comme  
 il dépend

Il dépend du bon plaisir des par-  
 ties contractantes, elles luy peuvent  
 donner toute l'étendue qu'elles  
 trouveront à propos; Pourvu pourtant  
 qu'elles gardent toujours une certaine  
 mesure proportionnée à la Valeur  
 de ce à quoy elles fixent un prix.  
 Il a été nécessaire de ~~fixer un~~ laisser  
 un prix conventionnel ~~et~~ pour que  
 les Commerces se soutinrent et pour  
 qu'on put récompenser l'industrie  
 des hommes faisant qu'elle est poussée  
 à un point plus ou moins considéra-  
 ble.

Règles qu'il  
 faut observer  
 dans le prix  
 conventionnel

Pour qu'il  
 y en a un

Quelles sont  
 les circonstances  
 qui contribuent  
 à augmenter ou  
 à diminuer le  
 prix des choses.

Plusieurs circonstances contribuent  
 à augmenter ou à diminuer le prix  
 commun des choses, et Dabord, on met  
 en ligne de compte les peines que prennent  
 les Marchands, les Dépenses qu'ils font  
 pour transporter ~~et~~ et pour garder leurs  
 Marchandises.

Marchandises.

20 Un Marchand peut se faire payer plus ou moins suivant qu'il vend en gros ou en Détail.

30 On a aussy egard à l'Abondance ou à la rareté d'argent ou de marchandises, et au grand ou petit nombre d'acheteurs.

40 Enfin, Un Marchand se fait payer plus ou ~~moins~~ Moins, suivant qu'on luy donne de l'Argent contant ou qu'on prend ses Marchandises à crédit.

De tout ce que j'ay dit il s'ensuit que le prix légal diffère du conventionnel

En quoy le prix légal diffère du conventionnel.

en ce que l'un n'a aucune étendue que celle que la loy lui présente ~~et~~ aulieu que l'autre n'est nullement ~~pas~~ assujetti à la loy.

& 20 en ce que l'un est constant et ne peut être ~~changé~~ changé que par le souverain ou le Magistrat du lieu ou il a été établi, au lieu que l'autre

l'autre est sujet ~~aux~~ à toutes les variations que luy veulent faire souffrir les ~~contraintes~~ ~~particuliers~~ Parties contractantes.

Voilà qui peut suffire pour ce qui regarde le prix propre et intrinsèque, Passons au Prix Virtuel ou Eminent, c. a. d. à celui que l'on met à la Monnoye

Origine du prix virtuel eminent.

Les hommes étant déchu de leur ancienne simplicité, jugèrent à propos pour faciliter le commerce de fixer à ~~certains~~ de certaines choses un prix virtuel ou eminent au moyen du quel on pût mesurer la valeur des choses et s'en procurer sans faire de Troc ~~comme~~ comme au paravant.

Parquoy son choix pour le commerce d'Argent et de l'ivoire.

Ils choisirent pour cela le Métal qui leur parut le plus convenable soit à cause de sa valeur, ~~soit~~ soit à cause de sa rareté, et soit parce qu'il faisoit

Il falloit qu'il se fermasse les qualitez  
 suivantes.

- 1<sup>o</sup> Il estoit necessaire, qu'il fut de quelque  
prix;
- 2<sup>o</sup> Il falloit de plus que ce fut une Matiere  
Compacte, et solide, afin qu'elle pût durer  
longtemps et qu'elle ne s'usat que a la  
longue.
- 3<sup>o</sup> Il falloit <sup>aussy</sup> ~~de plus~~ qu'elle put se  
diviser <sup>petites</sup> par parties;
- 4<sup>o</sup> Enfin qu'on la pût garder aijme  
Toutes ces qualitez se venent observant  
dans les Metaux les plus rares et  
les plus estimes, L'Or, L'Argent, et le Cuivre  
Pour les aussy choisir pour leur fin  
Un prix virtuel, et pour en faire la  
Mesure commune de toutes choses.

Cependant on a été contraint quel-  
ques fois de se servir de quelque autre  
Matiere qui tenoit lieu de Monnoye.

Vous en

**V**ous en avons un Exemple  
 Tout récent dans ~~le cas~~ ce qui  
 s'est passé sous la Régence du Duc  
 d'Orléans, qui ordonna à tous ~~les~~  
 # Pour ~~suppléer~~ à ceux qui estoient fournis à la Régence  
 de porter tout leur argent au  
 Trésor Public, et queant on leur  
 donnoit en échange un nombre de  
 Billets proportionné à l'argent qu'ils  
 avoient porté;

Comme la ~~monnoye~~ monnoye est la  
 mesure commune de toutes les  
 choses qui entrent en Commerce, et quelle  
 est égale pour tous les particuliers  
 du même Etat, Il s'en suit que c'est  
 au Souverain a en fixer le prix, et  
 aux particuliers a s'y conformer,  
 et c'est ~~ce qui~~ par cette raison, qu'on la  
 marque au Coin de l'Etat.

Le Souverain est pourtant tenu d'observer  
 certaines

*Regles qu'il doit  
 suivre en fixant le  
 prix virtuel de la mon-  
 noye.*

Certaines Règles tendantes au Bien Public, quand il fixe le prix virtuel de la Monnoye.

1<sup>o</sup> Et 1<sup>o</sup> dabord il faut qu'il fasse attention aux prix propre et intrinsèque des Métaux pour observer une certaine proportion en leur fixant un prix virtuel. Ainsi par Ex: Ne mettront à l'argent un prix plus considérable que au Cuivre, et à l'or un prix plus considérable que au l'argent.

2<sup>o</sup> Lorsqu'un Souverain veut fixer la Valeur des Espèces, il faut qu'il fasse attention aux prix que les Etats Etrangers avec qui ses Sujets sont en Commerce ont fixé aux mêmes Espèces. Car si il le fixoit plus haut que ces derniers, il empêcheroit par là ses Sujets de commercer avec ces Etrangers, puisque ces derniers ne le pourroit faire sans perte; et si il le fixoit beaucoup plus bas

Beaucoup plus bas il interdriroit aussy le Commerce à ses Sujets qui perdroient considérablement s'ils vouloient commercer. 3<sup>o</sup> Il faut que la Monnoye soit d'un Bon poids et d'un alloy convenable, autrement elle se empêcheroit le Commerce. 4<sup>o</sup> Quoique le Souverain ait le Droit d'abolir et de changer le prix de

la Monnoye, il se faut pourtant qu'il ne le fasse pas trop & légèrement, et sans de Bonnes raisons, liées du Bien et de l'avantage de ses Sujets. Car ce changement entraîne de grandes Incommodités au bout si regarde les Etrangers avec qui l'on Commerce?

5<sup>o</sup> Il faut que le Souverain ~~soit~~ <sup>conserve</sup> donne tous les soins pour empêcher les fautes Monnoyes, s'il en a quel- que subcon qu'il y en ait dans les Etats, et qu'il punisse sur les faux si luy est possible, <sup>route</sup> car fausse monnoye qui se est intro- duite afin d'empêcher par là que le Commerce ~~ne~~ souffre aucun de'triment.

6<sup>o</sup> Le Souverain

Et le souverain peut aussy hausser  
ou baisser le prix de l'argent  
suivant son Abondance ou la rareté

## Chapitre XV. Des Contrats Qui supposent le prix des choses, et Des Dettes qui en resultent.

Après avoir parlé dans le Chapitre  
précédent du prix des choses, Rien de  
plus naturel que d'examiner dans ce  
Les différentes sortes de Contrats qui supposent  
ce prix;

Pour ce qui regarde la Nature commune  
& générale des Contrats ou des conventions, Nous  
savons assez de développement lorsque Nous  
avons parlé de la fidélité qu'on doit  
garder dans les conventions, pour que nous  
n'ayons pas besoin d'en reparler ici.

On peut diviser les Contrats de différentes  
Manières, mais il faut surtout donner  
attention à ne pas confondre les  
Divisions qui sont du Droit Romain  
avec celles

153  
Avec celles qui sont seulement du Droit

Naturel.

Comment on  
divise généra-  
-ment les  
Contrats.

La Division la plus générale et la plus  
essentielle des Contrats, est en Bienfaisants  
ou gratuits, et en Onereux, ou Intéressés  
de part et d'autre.

Les Contrats Bienfaisants sont ceux qui  
procurent ~~un~~ gratuit quelque avantage à  
l'un des Contractants; Les Onereux au contraire  
sont ceux qui imposent quelque charge onéreuse  
à l'un et à l'autre des Parties Contractantes,  
car dans ces sortes de Contrats l'on ne  
fait & l'on ne donne rien que pour recevoir  
autant.

Subdivision des  
Contrats Bien-  
-faisants.

Les Contrats Bienfaisants se subdivisent  
en ~~de~~ diverses espèces; dont les principales  
sont, Le Mandement, ou la Commission,  
Le Prêt à usage, Le Dépôt, et  
La Donation.

Définition des  
Mandement.

Le Mandement, ou la Commission n'est  
autre chose qu'un contrat par le  
quel une Personne se charge gratuit des  
affaires d'un autre qui l'en prie.



Temps, au bout duquel Temps la  
personne à qui on a ~~prêté~~ <sup>prêté</sup> ~~la~~ <sup>cette</sup> chose  
est obligé de la rendre.

Ce qui a donné lieu à cette espèce de contrats  
Celle espèce de Contrats est une suite  
de la liaison que les hommes ont les  
uns avec les autres, le Bien public  
demandoit qu'il y eut de semblables  
Contrats, car comme il arrive souvent que  
l'on a besoin ~~de~~ pour peu de temps de  
certaines choses que l'on a pas, il est  
bien plus commode de les emprunter que  
de les acheter, d'autant plus qu'il peut  
arriver que ceux qui en ont besoin ne  
sont pas bien moyennés et ne peuvent

pas par conséquent en faire l'achat  
ou en payer le louage sans s'accommoder  
comme l'emprunteur et le propriétaire sont  
tenus à certains

devoirs. Je vais ici indiquer les principaux.  
1<sup>o</sup> L'emprunteur doit se tenir de bonne  
foy de ce qu'il a emprunté, et ne mettre  
la chose empruntée à aucun autre usage

Qu'a ceux que le Propriétaire luy  
a permis.

2<sup>o</sup> Il doit rendre <sup>en entier</sup> ce qu'on luy a prêté, le  
Temps du prêt étant écoulé.

3<sup>o</sup> Enfin l'emprunteur n'est point  
responsable du ~~domage~~ dommage qui  
arrive à ce qu'on luy a prêté. Il y a lieu  
de présumer que ce dommage luy seroit  
également arrivé ~~qu'~~ quoy qu'il fut  
demeuré à son premier Propriétaire.

Mais il y a voit lieu de croire le  
contraire ce seroit alors à l'emprunteur  
de dédomager le propriétaire de  
la perte qu'a souffert ce que ce dernier  
luy avoit prêté.

4<sup>o</sup> Une personne qui emprunte quelque  
chose doit en avoir autant de soin que  
si elle étoit à lui-même, ~~et~~ l'humanité  
la Reconnoissance le demandent.

Il faut aussi que celui qui prête  
quelque chose fasse attention de remettre  
ce qu'il a promis de prêter dans le temps  
au quel il s'est engagé de le faire.

Amoins pourtant que par un accident  
qu'on avoit pas prévu Il ne vint à en  
avoir Besoin lui-même.

2<sup>o</sup> Il faut aussi qu'une Personne qui  
s'est engagé de prêter quelque chose  
Gratis, acquitte sa promesse et ne le prouve  
pas du Besoin qu'il <sup>Emprouveur</sup> de cette  
Chose pour en tirer un Salaire.

Voilà qui peut suffire pour ce qui regard  
le Prêt à Usage, Passons maintenant  
au Dépôt.

Le Dépôt est une espèce de Contrat  
Définition du  
Dépôt.

Par le quel on donne en garde  
à quelqu'un une chose qui nous appartient  
ou sur la quelle nous avons quelque part  
Droit, sans donner aucune somme à l'usage  
de la garde, et à la condition formelle  
qu'il nous la Rendra à la première Requi-  
sition qui lui en sera faite.

son Origine. L'Origine du Dépôt vient Naturel-  
lement du Besoin des hommes, car  
Il arrive

Il arrive quelques-fois que nous ne  
pouvons pas garder une certaine chose  
soit par ce quelle ne seroit pas en  
sûreté chez nous, soit par quelque autre  
Raison, et alors quoy de plus Naturel  
que de la remettre à une Personne  
de confiance pour quelle en ait soin.  
Il me paroît aussi que l'Origine du  
Dépôt pourroit venir des Disputes et  
des Contestes qui se font élevés parmi  
les hommes, parce que certaines Personnes  
se disputant réciproquement la Propriété  
d'une certaine chose, ~~est~~ Il est proba-  
ble de croire que l'Une et l'Autre ont  
demandé qu'on mit la chose en conteste  
dans des mains tierces, jusqu'à ce que  
leur Droit fut éclairci; Tels sont par Ex.  
Les Dépôts que l'on confie aux Personnes  
qui sont en charge; &c.

son usage. L'on dit que le Dépôt est gratuit, et  
Intéressé; Lorsque l'on remet une  
chose à un ami pour nous la garder,  
soit par des Raisons particulières, soit par  
Nécessité absolue, comme dans un cas  
d'Incendie

D'Incendie, ou autres, Il n'est pas naturel que celuy à qui nous la Remettons exige de nous un salaire, Et même ~~comme~~ <sup>par conséquent</sup> Il ne nous le doit pas faire, Car ~~c'est~~ <sup>qui est</sup> cette Espèce de Dépôt ~~estant~~ <sup>est un</sup> Office d'Humanité, ~~et~~ <sup>est</sup> d'Amicitia, ~~degenere~~ <sup>est un contrat</sup> dans un Contrat onereux, Et c'est par cette raison que l'on nomme Gratuit ~~est~~ les Dépôts de cette Nature.

L'on appelle au contraire Dépôt Intéressé cet Espèce de Contrat par lequel on Remet <sup>en</sup> ~~est~~ Dépôt une chose, ~~pour~~ <sup>pour</sup> nous prétendons avoir la Propriété ou sur la quelle nous croyons avoir quelque Droit, à quel- que personne ~~est~~ <sup>est</sup> à qui on est obligé de donner une <sup>finances</sup> ~~chose~~ <sup>sur</sup> l'estu chargée du dépôt. Et ~~est~~ <sup>est</sup> ~~acape~~ de cette obligation que l'on nomme Intéressé ~~est~~ les Dépôts de cette Espèce

Comme cette dernière espèce de Dépôt est plutôt un Contrat Onereux que Bienfaisant, Je ne venrai à en parler à fond ~~est~~ <sup>est</sup> jusques à ce que nous traitions des Contrats Onereux. Mais donc Il me reste à parler des Devoirs d'un Dépositaire gratuit

*Devoir d'un Dépositaire gratuit.* 1<sup>o</sup> Le Dépôt Gratuit étant un Contrat qui se fait souvent en secret, et dont la foy dépend de la foy de celuy qui s'en charge. Il n'y a point aussy d'engagement qui demande plus de fidélité et de soing que celui du Dépositaire.

2<sup>o</sup> Un Dépositaire ne doit point se servir d'un Dépôt à luy confié, Il doit le regarder comme une chose sacrée et ainsi Il ne doit pas même le dépaquer. <sup>Il est en danger</sup> Il y <sup>magistrat</sup> ~~est~~ <sup>est</sup> ~~rien~~ <sup>rien</sup> absolument.

3<sup>o</sup> Que si par la faute et négligence d'un Dépositaire

Le D<sup>ép</sup>ôt qu'on luy a confié  
suffit quelque Dommage, Il en  
doit être Responsable.

1<sup>o</sup> Il faut qu'un D<sup>ép</sup>ositaire  
Rende un D<sup>ép</sup>ôt, Incontinent après  
que celui qui le luy a confié le luy  
Redemande, Excepté pourtant dans  
les Cas suivants.

1<sup>o</sup> Si un D<sup>ép</sup>ositaire a lieu  
de présumer que la Personne qui  
luy a confié un D<sup>ép</sup>ôt, luy redemande  
ce D<sup>ép</sup>ôt pour en faire quelque  
mauvais usage Il ne doit point alors  
luy remettre ce D<sup>ép</sup>ôt.

2<sup>o</sup> Si un D<sup>ép</sup>ositaire a quelque soupçon  
que le D<sup>ép</sup>ôt qu'on luy a confié est  
une chose volée, Il ne doit point  
Rendre le D<sup>ép</sup>ôt qu'il n'ait  
reconnu son erreur en approfondissant  
les Choses, Mais que si au contraire  
Il trouve par ses recherches que son  
soupçon était bien fondé, Il <sup>ne</sup> devrait point  
alors rendre

163  
Alors rendre la chose D<sup>ép</sup>osée,  
à celui qui luy a remise, Mais  
~~à la personne à qui elle a été volée.~~  
Excepté les seuls Cas un D<sup>ép</sup>ositaire  
doit rendre un D<sup>ép</sup>ôt à luy confié  
et non point le nier, pour en suite se  
l'approprier, car le seroit un crime  
horrible, et la plus grande de toutes  
les Infamies que de penser seulement  
de le faire. Les Loix Romaines  
condannoient <sup>à rendre</sup> ~~à rendre~~ Double  
ceux qui par un tel Motif refusoient  
de Restituer un D<sup>ép</sup>ôt.

Enfin Il faut aussi que le Maître  
du D<sup>ép</sup>ôt <sup>de Dommage</sup> ~~de Dommage~~ au D<sup>ép</sup>ositaire  
des Dépenses que ce dernier a été  
obligé de faire pour la garde du  
D<sup>ép</sup>ôt.

Voilà tout ce qui regarde le D<sup>ép</sup>ôt  
passons présentement à la Donation qui est le  
dernier des Contrats Bienfaisants.

Definition de  
la Donation.

La Donation est un Acte liberis

le quel on transfère gratuitement à  
quelqu'un le Droit qu'on a sur une  
certaine chose.

*son Origine* L'Origine de cet espèce de Contrat vient  
des Liaisons de Parenté, D'Amitié,  
& D'humanité qui <sup>nous</sup> portent à faire du  
Bien, <sup>aux autres hommes</sup> ou pour subvenir à <sup>leurs</sup> Besoins  
Malheurs, ou par un motif de Reconnoi-  
-sance, ou enfin par crainte de la haute  
Estime que nous avons pour quelque chose.

La Donation est fondée sur l'accept du  
Donataire, car sans ce accept il n'y a  
point de Donation, Et le Donateur  
n'est point dépouillé de son ~~Droit~~ Droit  
qui lui demeure.

La Donation est une libéralité, et  
par conséquent celui qui ne donne que  
ce qu'il est obligé de donner ne fait  
pas proprement une Donation, ainsi  
donc que les Donations Remunératoires  
ne sont pas proprement des Donations, mais  
plûtôt des Echanges.

La Donation une fois faite est  
dans la quel irrévocable, comme les autres conventions,  
<sup>une donation pure</sup> <sup>ou révoquée.</sup> Amoins pourtant que le Donataire  
ne paye d'une Ingratitude extrême le  
~~Donateur~~ ~~Donataire~~, ~~Et~~ comme d'Attente à  
son honneur ou à sa vie, et de luy  
causer quelque perte considérable par de  
mauvaises Voyes.

On propose à ce sujet un Cas assez curieux  
de ~~la~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~cas~~, Je vay le rapporter.

Un Père <sup>ou</sup> Une Mère font passer pendant  
leur vie tout leur bien à leur enfant,  
Ce enfant meurt avant son Père, ~~ou sa~~  
Mère, et donne par Testament le Bien  
qu'il a reçu de ses Derniers à des  
Etrangers; On Demande à présent s'il  
a pu le faire, et si au contraire le  
Père et la Mère ne peuvent pas révoquer  
leur donation puisque celui à qui ils  
l'avoient faite les a payés ~~de~~ Ingratitude  
en faisant passer à des Etrangers, le bien  
qu'il en avoit reçu.

À cela Je réponds qu'il me paroit que la

Donation doit être nulle, Parce-  
 que 1<sup>o</sup> Le fils est tombé dans une  
 Ingratitude extrême en faisant passer  
~~le bien~~ à un Etranger le bien qu'il  
 avoit reçu par un effet de la bieu-  
 =filence et de la tendresse Paternelle,  
 & que 2<sup>o</sup> Il est ~~est~~ naturel de croire  
 que l'attention de son Père <sup>ou</sup> de sa  
 Mère en donnant tout leur bien  
 à leurs Enfants n'a point été de  
 le faire passer ~~à~~ pendant leur Vie dans  
 des Mains Etrangères, Mais au contraire  
 de le faire ~~passer~~ rester dans la Maison.  
 Ces Raisons me porteroient donc  
 à regarder <sup>la donation</sup> comme nulle, et non avenue.  
 Voilà qui peut suffire par rapport  
 aux Contrats Bienfaisants passés  
 auprès aux Onéreux.

Definition des  
 Contrats onéreux

Les Contrats Onéreux sont comme  
 je l'ay déjà dit ci-dessus, ceux qui im-  
 =posent quelque charge <sup>à</sup> l'une et  
 à l'autre des Parties Contractantes,  
 Avant que d'expliquer en détail les

Différentes Espèces de Contrats -  
 Onéreux, Je croi qu'il est nécessaire  
 de faire quelque Réflexion Générale  
 sur la Nature de ces Contrats. —  
 1<sup>o</sup> Dans tous les Contrats Onéreux les  
 Loix Naturelles exigent que l'une et l'autre  
 Partie observent une juste égalité, c.a.d. —  
 qu'elle reçoivent autant qu'elle donnent,  
 Car si l'un en avoit une qui fut lésée  
 c.a.d. qui ne receût pas autant qu'elle  
 donneroit elle seroit alors en Droit  
 d'exiger un dédommagement, ou la rupture  
 du la Convention.  
 Cela se déduit, clairement de  
 l'attention des Parties Contractantes, qui  
 ne donnent que pour recevoir autant,  
 Bien Entendu que l'estimation des choses  
 doit se régler sur le prix courant qu'elles  
 ont dans le Commerce;  
 2<sup>o</sup> Il faut donc que l'un et l'autre  
 des Parties Contractantes ayent une égale  
 connoissance de la chose sur laquelle  
 ils traittent, au moins à l'égard des  
 qualités qui sont de quelque importance.

Réflexions  
 Générales sur  
 leur Nature

168  
30 Il faut aussi, par consé-  
-séquent que chacun déclare de bonne  
-foi les défauts qu'il connoit à la chose  
sur laquelle on traite, Car sans  
cela les Contractants ne pourroient pas agir  
librement et sûrement puis que l'un  
-Accepteroit peut-être une chose ne  
-suy croyant aucun défaut, pendant  
-qu'elle en auroit d'essentiels qu'il  
-ignore;

Quand Je dis qu'il faut que  
-chacun déclare les défauts qu'il  
-connoit à la chose sur laquelle  
-on traite, Je ne parle que des  
-défauts cachés, que l'on ne peut  
-point connoître et qui sont pourtant  
-très essentiels car pour ceux qu'on  
-peut connoître et qui sont extérieurs  
-à la chose, on n'est point tenu de  
-les déclarer, c'est à ceux avec qui  
-l'on traite de les connoître.

40

169  
40 Une quatrième Règle qui  
-Découle manifestement des précédentes  
-C'est que lorsque après la conclusion  
-d'une convention, on vient à reconnoître  
-qu'il y a de l'Inégalité dans la chose  
-même, sans qu'il y ~~ait~~ <sup>ait</sup> eu de  
-la faute des Contractans, l'on doit  
-néanmoins la résilier.

Pour prévenir les difficultés auxquelles  
-Cela pourroit donner naissance les  
-Lois civiles déterminent précisément  
-les cas où l'on doit rompre les  
-conventions, mais sans néanmoins aux  
-Contractans la liberté de traiter  
-à leurs avantages autant qu'ils le  
-peuvent, pourvu qu'ils le fassent  
-sans fraude.

Voilà en general les principales  
-Réflexions que l'on peut faire sur  
-la Nature des Contrats Onéreux.  
-J'ayons a présent en combien de  
-sortes On les divise.

170  
Divisions des  
Contrats Oneraux

Il y a en general cinq-  
especes de Contrats Oneraux qui sont  
1<sup>o</sup> l'Echange, 2<sup>o</sup> la Vente 3<sup>o</sup>  
Les Contrats de Louage, 4<sup>o</sup> le  
Contrat de Societe, et 5<sup>o</sup> Les  
Contrats ou Vente du hazard.

Origine de  
l'Echange

Avant l'invention de la monnaie  
le Commerce se reduisoit à cet-  
especes de Contrat que l'on nomme  
Echange, et qui est le plus ancien de  
Tous les Contrats Intervenus.

sa Definition

L'Echange n'est autre chose que  
cette especes de Contrat dans le-  
quel au lieu de vendre <sup>en argent</sup> l'equivalent  
des ~~chose~~ <sup>Marchandises qu'on</sup> reçoit, on le vend  
<sup>autres</sup> en Marchandises.

LORS que deux personnes font quelque  
Echange et que l'une se trouve lésée  
dans cette Echange par un effet de  
son Ignorance, l'autre n'est point  
alors responsable de cette lésion. May

171  
Il arrive au contraire qu'elle  
soit lésée par le Dol et la fraude  
de celui avec qui elle contracte  
Elle est alors en Droit de demander  
un de dommagement ou la rupture  
du contrat. En un mot son droit  
Observé dans cette especes de Contrat,  
ce est que l'on observe dans tous  
les autres c'est que ni l'un ni l'autre  
des parties contractantes ne soit lésée  
par le Dol de l'autre.

Origine  
de la Vente

sa Definition

Le second des Contrats oneroux  
c'est la Vente. Après l'invention  
de la Monnaie, ~~ce Contrat a été le plus~~  
~~en usage~~ qui consiste à donner en  
Argent l'equivalent de Marchandises  
qu'on reçoit, a été le plus en  
usage.

Le Contrat est censé parfait lorsque les  
Parties sont convenues du prix de  
la chose qui est en vente, aussi  
sont elles obligées reciproquement de

Délivrer l'Une la Mar-  
 chandise, et l'autre l'Argent,  
 Amoins pourtant que la Vente  
 Ne soit conditionnelle, c. a. d. quelle  
 N'ait pour fondement que sur une condition  
 En telle sorte que si cette  
 condition n'a pas lieu la Vente  
 est Nulle.  
 Mais l'on demande ici, sur qui  
 devrait tomber le dommage qui  
 pourroit arriver à la chose dont  
 on a fixé le prix, s'il seroit sur  
 l'acheteur ou sur le vendeur.  
 à cela je réponds que pour résoudre  
 cette question il faut seulement  
 examiner qui a la propriété de la  
 chose, par ce que comme c'est un  
 Principe de Droit que le proprie-  
 taire d'une chose doit jouir de  
 tous les accroissemens qui arrivent à  
 cette chose, c'est une conséquence qui  
 résulte immédiatement de cet axiome

173  
 Qu'il doit aussi supporter les  
 pertes et dommages qui arrivent  
 à cette chose;

Or comme le Vendeur doit être  
 regardé comme le propriétaire de ce  
 qui est en Vente jusques-à ce qu'il l'aye  
 délivré, et qu'il ait reçu son paiement  
 Il me paroît que c'est sur luy que  
 doivent tomber les dommages qui  
 peuvent arriver à la chose Vendue.

Les Loix Romaines décident tout  
 opposé, car elles veulent en general  
 que ce soit l'acheteur qui supporte  
 tous les accroissemens et dommages  
 qui arrivent à la chose dont  
 il a fixé le prix.

Le Contrat de Vente, comme tout le  
 monde sçait, entraîne avec luy deux  
 sortes d'engagemens, l'un qui est  
 une suite immédiate du Contrat  
 comme au Vendeur de délivrer  
 la Marchandise et à l'acheteur de

Engagemens qui  
 du Contrat de  
 Vente entraîne  
 avec luy

Donner le paiement, et l'autre  
qui varie suivant les Termes dans  
lesquels le Contrat est conclu.

Différentes  
Conditions qui  
sont ordinaires  
au Contrat de  
Vente

Les Conditions que l'on ajoute le plus  
communément aux Contrats de Vente  
sont de plusieurs espèces et se  
dabord on achète en argent comptant  
ou à Credit, ~~ou~~ &c. à condition  
que l'on ne donnera le paiement  
de la Marchandise qu'un certain  
temps ~~après~~ après sa délivrance. Comme  
cette condition est onreuse au vendeur  
Il est juste qu'il estime aussy un peu  
plus la Marchandise, quand il la  
vend à credit que quand il la vend  
en argent comptant.

Quelque fois aussy après avoir conclu  
le Marché l'on convient que la  
Marchandise sera délivrée au bout  
d'un certain temps, Et alors l'Equité  
veut que si la chose vient à périr  
le Vendeur supporte la perte, Mais  
si après le temps convenu l'acheteur

avant le terme exprime

Différence de vendre la Marchandise  
sans les pertes et dommages qui  
lui peuvent arriver tombent  
alors sur luy.

20 Quelques fois aussy l'on vend une chose  
à sa charge que si dans un certain  
temps on en trouve davantage l'acheteur  
sera tenu de rendre la chose, moyennant  
qu'on luy rende le paiement.

3 Il arrive aussy souvent qu'on insère dans  
la Vente une clause Commissive ou  
Résolutoire. En vertu de laquelle le  
Vendeur peut reprendre la propriété de  
la chose vendue, si l'acheteur ne la  
paye pas au temps fixé.

On ajoute d'autres fois une clause de  
Retroit Conventionnel, ou de faculté de  
Rachat qui peut être conçue de diffé-  
rentes manières, Car on se propose  
que si le Vendeur vend l'Argent qu'il  
a reçu, dans un certain temps ou tout  
les fois que bon luy semblera, l'acheteur

Sera tenu de luy rendre la chose  
 Vendue, ou de son Acheteur que si  
 l'acheteur ne s'accomode pas de la  
 Marchandise le Vendeur sera obligé  
 de la Reprendre et de Rendre l'Argent.  
 ou 3<sup>e</sup> Il est porté qu'en cas que  
 l'acheteur Veuille de son pur Mouve-  
 = ment revendre la chose qu'il a achetée  
 Celui qui la luy a Vendue sera préféré  
 pourvu qu'il la Veuille payer autant  
 qu'un Autre. 4<sup>e</sup> Enfin Il y a une  
 Autre Espèce de Retrait qu'on nomme  
 Signage. En vertu du quel le  
 Paire d'une Personne qui vend un fond  
 peuvent le Retirer pendant un certain  
 Espace de Temps. Cette dernière Espèce  
 de Retrait n'a lieu que dans certains  
 Pays. Voilà pour ce qui regarde le  
 Contrat de Vente, Passons Maintenant  
 au Contrat de Louage.

Et c'est ce  
 que l'on appelle  
 Droit de  
 Préférence.

Definition du  
 Contrat de  
 Louage.

Dans le Contrat de Louage On donne

A Autrui moyennant un  
 Certain salaire, ou un certain loyer, l'usage  
 d'une chose qui luy appartient, ou de Notre  
 Travail et de notre Industrie,  
 Comme Il n'est pas possible que chacun  
 ait tout ce dont Il a besoin, ni qu'il  
 puisse gérer par soy-même tout ce qu'il  
 a à faire, Il a été nécessaire qu'on  
 donnât naissance à cet Espèce de  
 Contrat;

Origine des  
 cette espèce  
 de Contrat.

Devoir réciproques  
 du Bailleur  
 et du Preneur.

Je vais maintenant examiner quels sont  
 les devoirs Réciproques du Bailleur et  
 du Preneur. J'entens par le mot de  
 Bailleur ce luy qui fournit à quel-  
 = qu'un son bien, ou son Industrie, et  
 par celui de Preneur celui qui le  
 Prent.

Toute personne qui fournit à quel-  
 = qu'un son Bien est obligée  
 de le mettre en état de servir, et  
 de faire les frais et dépenses nécessaires

Pour cela.

1<sup>o</sup> Il doit laisser jouir le Preneur ou Locataire, jusqu'à ce que le Temps du Bail soit ~~expié~~ <sup>expiré</sup>, ainsi constant qu'il n'arrivait d'et cas extra-ordinaire, comme par exemple si le Locataire luy ruine <sup>la maison</sup> son bien, Il le Comportoit d'une Maniere Contraire aux bonnes Moeurs, dans Jelles, ou Enfin si luy-même voudoit ~~l'habiter~~ l'habiter.

Le Bailleur peut aussy faire sortir de sa Maison un Locataire, lorsqu'il veut la Reparer, May alors Il faut qu'il de Domage ~~le~~ <sup>le</sup> Locataire.

2<sup>o</sup> Que si Une chose louée que le Bailleur est tenu de <sup>la</sup> ~~maintenir~~ <sup>maintenir</sup> dans le même Etat qu'elle étoit quant on l'a louée, vient a ~~être~~ <sup>être</sup> ~~être~~ <sup>être</sup> Moins Commode, Le Preneur est alors en Droit de diminuer le Loyer, si Vient

Quelle a plus ou moins perdu de sa Commodité.

1<sup>o</sup> Mais Quand Il s'agit de choses dont le Revenu est Incertain, et ou Il entre un peu de hazard, comme le profit extraordinaire est pour le Preneur, la perte doit aussy tomber sur luy, en sorte que le Bailleur n'est point tenu de relacher de la Rente, d'autant mieux que la Fécondité d'une année est ordinairement Compensée par la fécondité d'une autre, l'on doit pourtant excepter ici les pertes qui arrivent par l'effet de quelque Malheur fort Rare, et dont Il n'y a pas lieu de presumer que le Preneur ou le fermier ait voulu prendre sur soy les Risques; car En ce cas la Requête veut que l'on diminue, ou que l'on quitte entièrement le Loyer.

180  
D'un autre côté Il faut  
1<sup>o</sup> que le Preneur se comporte d'une  
Manière convenable dans La Maison  
Du Bailleur, et 2<sup>o</sup> qu'il repare tout  
les dommages qu'il peut luy avoir  
fait; 3<sup>o</sup> Enfin le Preneur est obligé  
de payer le Bailleur Comme  
on le paye ordinairement au  
Cas qu'ils n'ayent point fixé de  
Louage ni d'Autre Statue; Car s'ils  
l'ont fixé ils avoient fixé un Loyer Il  
seroient alors l'un et l'autre obligés de  
s'y tenir.

Voilà pour ce qui regarde les  
Devoirs du Bailleur et du Preneur  
Examinons maintenant ceux de  
le Duvrier et du Maître.

Le Duvrier ou en general toute personne  
qui s'en gage de faire quelque chose  
Moyennant un certain salaire, doit  
se vaquer fidèlement à son ouvrage

Devoir du Duvrier  
de l'ouvrier et du  
Maître.

181  
Dont Il s'est chargé, et le  
faire avec autant d'exactitude  
De bonne foy que si c'étoit pour  
luy même.

2<sup>o</sup> Il faut en second lieu qu'il le  
fournisse autant qu'il luy est possible  
dans le Temps convenu.

3<sup>o</sup> Il ne doit pas abandonner  
son ouvrage sans de fortes Raisons, comme  
de maladie &c. Enfin

4<sup>o</sup> Il doit répondre de  
tout dommage qu'il peut causer  
par sa Négligence, et son Ignorance,  
A moins pourtant que celui qui  
l'a employé connoissant très bien  
son peu de Capacité, n'ait passé par  
dessus cette considération.

Le Maître ou en general toute  
personne qui donne à faire quelque  
chose doit de son côté, se payer  
exactement et à la première requisi-  
tion

que luy en fera Souvenir. —

2<sup>e</sup> Lors que l'on a fait marché avec quelqu'un pour une chose qui ne s'attache pas continuellement à Notre service, l'on n'est point tenu de le payer lors qu'il arrive quelque accident qui l'empêche de nous fournir le service au quel il s'est engagé.

May si une Personne qui est à nos Gages devient par quelque Maladie ou par quelque autre facheux accident hors d'Etat de faire ses fonctions pendant un certain

Temps, il y auroit de l'inhumanité à luy oter pour cela son Emloy ou à luy retrancher de ses gages. —

3<sup>e</sup> L'on doit être d'une grande douceur envers les Personnes qui sont à nos Gages, et faire en sorte que par

Les bonny Manières que nous avons pour elles nous rendons moins dure leur condition.

Voilà pour ce qui regarde le Contrat de Louage, passons maintenant au Prêt à consommation.

Le Prêt à consommation est une Convention par laquelle on donne à quelqu'un une chose susceptible de Remplacement à la charge de le nous rendre dans un certain temps autant qu'il a reçu de la même Espèce & de la même qualité.

Je dis que les choses que l'on prête à consommation sont susceptibles de Remplacement, ou d'équivalent parce que chacune tient lieu de toute autre de même Espèce, en sorte que quiconque reçoit autant qu'il a donné de

184 La même Espèce et de pareille  
Qualité, est censé recevoir précisément  
la même chose.

Tel est l'Argent Monnoyé l'Or  
Massif, et les Autres Métaux non  
Travaillés, le Blé, le Vin, le Sel, l'huile,  
En un Mot tout ce qui se donne  
au Poids au nombre et à la Mesure.

Différence  
du prêt à  
consommation  
devec le prêt à  
usage.

Il faut distinguer cette sorte  
de Prêt à consommation, d'avec  
le Prêt à usage dont nous avons  
parlé quand nous avons traité de  
Contrats Bénéficiaires. Il y a dans  
différences principales entre ces Contrats,  
1<sup>o</sup> En ce qu'une Personne qui emprunte  
à consommation Devient Maître absolu  
de ce qu'il Emprunte, et En peut faire  
usage qu'il trouve à propos.  
Au lieu qu'il n'en est pas de  
même d'une Personne qui emprunte

à usage, car elle  
Ne peut pas mettre la chose  
qu'elle emprunte à d'autres  
usages qu'à ceux que luy  
a permis ce luy qui la luy a  
prêtée.

2<sup>o</sup> La seconde différence qu'il  
y a entre le prêt à usage et le  
prêt à consommation, est que dans  
ce dernier on n'est pas tenu  
de rendre la même chose que  
l'on a empruntée, mais bien d'en  
faire autre comme nous l'avons déjà  
dit. Voilà les différences générales  
qu'il y a entre le prêt à usage et  
le prêt à consommation.

Débit  
de l'emprunteur  
et du débiteur.

L'on nomme ~~le~~ Créancier ce luy qui  
prête parce qu'il est censé avoir donné  
l'usage de sa chose à celui qui luy  
prête, ce luy qui emprunte s'appelle débiteur  
parce qu'il doit rendre la somme  
empruntée. Le Devoir du Débiteur est de rendre

186  
Au Terme convenu la somme  
qu'il a empruntée, et en même  
Quantité;

Si tôt après <sup>la délivrance de la chose prêtée</sup> ~~le prêt~~ les cas  
fortuits tombent sur celui qui a emprunté  
Quand même il n'auroit nullement profité  
de l'emprunt.

Ce rite son prête ou gratuitement  
En sorte que son ne peut rien exiger  
Du Débiteur au delà de ce que son  
Donne, ou s'en stipulant quelque  
Profit, qui se nomme Usure, ou Intérêt.

Ce Prêt a Usure n'a rien de contraire  
au Droit Naturel, lorsque ceux  
qui empruntent ne sont pas des gens  
pauvres, envers qui le Prêt doit tenir  
lieu de Lumière, Et pourvu que d'ailleurs  
l'Intérêt soit modique, et n'excede  
pas la Perte qu'on fait pour se passer  
de son bien pendant un certain temps,  
Et le profit que le Débiteur retire  
de notre argent ou de toute autre chose

187  
Qu'on lui prête; Comme aussi  
Celuy que Nous en aurions retenu  
Nous mêmes si Nous l'eussions gardé.  
Voilà pour ce qui concerne le Prêt  
à Consommation, Passons maintenant  
au Contrat de Société.

On fait un Contrat de Société  
Lorsque deux ou plusieurs Personnes, mettent  
en commun leur Argent, leurs  
Bienes, ou leur Travail, à la  
charge de partager entières le Gain,  
Et de supporter les Pertes, qui en  
arriveront, Chacun à proportion de  
ce qu'il contribue de sien.

Les Associés se doivent Réciproquement  
une entière fidélité, et une grande  
application à ménager les Affaires  
Communes. Et quoy qu'on soit  
joint obligé de demeurer toujours  
dans une Société ou si on est unefois  
Entré Il ne faut point la rompre à

Devant de s'opposer  
aux qu'ils sont tenus  
en affaires.

Contretemps, ni d'une Manière  
Qui tourne au préjudice des autres  
Associés. —

Chacun des Associés doit avoir  
part aux Profits, ou aux Pertes suivant  
que Chacun a fourni plus ou moins  
à la Masse commune, ou suivant  
le traité qu'ils ont fait entre eux.

Si Les Associés n'avoient déterminé  
que les Portions de Gain, celles de la  
Perte Devront être réglées sur le  
même Prix.

Dans toute société Il faut observer  
qu'il ne faut jamais que toute  
la perte soit d'un côté, ni tout le  
Gain de l'autre, Mais Il faut  
faire au contraire une juste  
Compensation, En sorte que ce soit eux

Qui ont le plus fourni  
à l'Établissement de la société  
qui en retirent le plus de profit  
Et qui au contraire font qui y ont  
le moins Contribués en retirent  
le moins. Car autrement la  
société ne s'en observeroit point  
Cette Règle porteroit à juste  
titre le Nom de société d'Union.  
On appelle ainsi cette espèce de  
société à cause de la fable de Phédon.  
Liv: I. fab: V.

Ce n'est pas un Contrat de quelque sorte  
société de tous Biens généralement  
Et alors comme Chacun des Associés  
doit faire entrer fidèlement  
dans le fond commun tout ce qu'il  
peut gagner, Il peut aussi perdre  
de là de quoy s'en tenir suivant la condition

MA. Pour ce qui  
Regarde le Contrat de Societe  
Passon Maintenant aux Contrats  
ou il entre du hazard.

Outre les differents Contrats dont  
Nous venons de parler il y en a  
d'autres qui ont ce es de parti-  
culier c'est qu'il y entre du hazard.

Definitions des  
Contrats ou il  
entre du hazard  
Quels ils sont.

C.A.D. que le succes Depend du hazard  
Tels sont les gageures, La plus-part  
Des jeux, les Lotteries, les Contrats  
d'Assurance, Etc.

Il est de la Nature de ces Contrats  
que Les Parties Contractantes  
Donnent un consentement Indefini-  
et par avance à tout ~~le~~ Evénement  
En sorte que ni l'un ni l'autre  
des Contractans ne sovit en Droit

De se plaindre même quand  
il subiroit toute la perte,  
et que celui avec qui il avoit  
Contracté supporterait tout le  
Profit.

definition des  
Gageures.

J'ay dit cy dessus que les Gageures  
estoit mises au Nombre des Contrats  
ou il entre du hazard, Les Gageures  
sont les Conventions dans les qu'elles  
deux personnes dont l'une ne  
est ~~est~~ événement déjà passé, ou  
l'autre affirmé

Avant, s'engagent mutuellement  
à donner une certaine somme  
à celui des deux qui ~~est~~ aura  
assuré l'evenement Maniere conforme  
à La Vérité.

Ces sortes de Conventions sont en  
Elles mêmes promises pour des choses  
ne roulant pas sur des choses d'hon-  
nêtes ou Illicites, et que La

Gageure soit modique & proportionnée à la fortune de ceux qui la font,

Le Souverain doit défendre toutes les gageures ~~qui~~ ou son oblige par ces Règles, car ce seroit un grand mal pour les Familles et pour la Société si l'on ~~est~~ permettoit aux Particuliers de mettre ainsi tout leur bien au hazard.

Différentes espèces de jeu

À l'égard des jeux on en distingue de trois sortes, Il y a des Jeux d'adresse, de hazard, Il y en a enfin qui sont mixtes c.à.d. de mixte de l'adresse et de hazard.

Reflexions sur le jeu

Il y a ~~entre~~ ~~entre~~ plusieurs Reflexions essentielles à faire sur le jeu Et d'abord ~~il~~ on doit regarder

Le Jeu comme une Accuasion & un Délassement et non pas comme une Occupation, et un Commerce.

On doit éviter de jouer les Jeux d'hazard qui font sus pernicieux à ceux qui les jouent, et qui souvent ne se bornent pas à les ruiner entièrement, mais qui sont aussi la source de leur mort, car c'est à eux que son ~~est~~ <sup>doit</sup> attribuer la plus part des Duels et autres Désordres semblables qui ne se commettent que trop fréquemment.

De plus il est bien difficile à une personne qui joue des Jeux de hazard, de ne pas se laisser Dominer par l'Esprit du gain, et de ne pas employer pour y parvenir quelque chose de plus que de l'industrie.

Ces Reflexions sont assez vuis sembler le Souverain ~~doit~~ <sup>doit</sup> être attentif à ne point laisser jouer dans ses Etats

D'autres jeux que ceux des  
 Commerces, Aussi c'est à quoy les  
 Loix Romaines avoient sagement  
 pourvu, Car la Maison ou son  
 Avoir joué estoit confisqué, & ce  
 Luy qui avoit donné le jeu pourroit  
 estre maltraité et injurié impunément  
 sans qu'il pussé former une Action  
 à celui qui l'avoit insulté, En fin  
 on avoit 50 ans pour redemander  
 l'Argent qu'on avoit perdu.

On doit donc sen tenir aux  
 Jeux de Commerce, Et ne qui sont mêlés  
 D'adresse et de hazard, et jouer toujours  
 un jeu proportionné à nôtre fortune,  
 Quelque Jeu que l'on joue l'on doit  
 Toujours le faire avec un Noble  
 Désintéressement de façon que l'on

Paroisse jouer pour s'amuser  
 & non pas pour gagner de l'Argent.  
 Enfin Il faut observer ~~par~~ In viola=  
 =blement les maximes d'un Ancien  
 Philosophe, Quand on court dans la  
 Lue, disoit-il, Il faut faire de son Mieux  
 pour Remporter le prix, Mais ce n'est  
 pas permis de tendre les jambes à  
 son Cou luy vend, ni de le repousser  
 de ses Main.

Vous ne saurions mieux finir ces  
 Reflexions sur le jeu qu'en rapportant  
 ce que n dit Mas. Des Houillieus  
 qui est également juste et délicat.

- « Les plaisirs sont amers, si tôt qu'on en abuse
- « Il est bon de jouer un peu
- « Mais il faut seulement que le jeu nous <sup>amuse</sup>
- « Un joueur sur son malheur avec
- « n'a rien d'humain que l'avarice
- « Et D'ailleurs Il n'est pas si facile qu'on pense
- « D'estre fort honnête homme et de jouer gros jeu
- « Le Desir de gagner qu'un jour occupe
- « Est un

« Est un dangereux Equillon  
 « souvent qu'on se repent, quoique le cœur soit bon  
 « On commence par être Duppe  
 « On finit par être fripon. —

Voilà à ce que je crois qui peut  
 suffire pour ce qui regarde le jeu  
 Passons maintenant au Contrat  
 d'Assurance;

Definition du  
 Contrat d'Assur=  
 =ance.

Le Contrat d'Assurance est une  
 Convention par laquelle moyennant  
 une certaine somme on assure des  
 Marchandises qui doivent être trans-  
 portées d'un lieu à un autre, en  
 sorte que si elles viennent à périr on  
 est obligé d'en payer la Valeur.

L'Assurance peut exiger plus ou moins  
 selon qu'il y a plus ou moins de péril.  
 Voilà qu'elles sont les principales sortes  
 de Contrats d'Assurance, On y ajoute  
 souvent pour plus grande sûreté une  
 Caution ou quelque gage. —

Ce que c'est  
 qu'une Caution  
 en general

La Caution est une  
 Personne, qui avec l'Approbation du  
 Créancier, prend sur soy solidairement  
 l'obligation du Débiteur principal, en  
 sorte que si le Débiteur ne satis fait pas, elle  
 se met à sa place, et est tenue de payer; —  
 sauf à elle à avoir son Recours contre  
 le Débiteur principal pour se faire rendre  
 ce qu'elle a donné.

Il est clair qu'une Caution ne sauroit  
 être obligée à payer plus que ne doit  
 le Débiteur principal. Mais rien n'empêche  
 quelle vienne dans un engagement  
 plus fort, et plus étroit, que le Débiteur  
 principal au quel le Créancier n'auroit  
 pas prêté si elle n'eût répondu de la  
 dette. Cependant il est naturel que  
 le Créancier s'adresse au Débiteur  
 principal avant que de s'en prendre  
 à la Caution, à moins que ce ne soit  
 une Caution solidaire, c. a. d. qui  
 est chargée solidairement en & en son

Ce que c'est  
 qu'une Caution  
 solidaire.

108  
Propre nom des engagements de celui qui  
étoit auparavant le Débiteur principal.

### L'autre Sorte d'accessoire

Ajouté à un Contrat, c'est lorsque le  
Débiteur met entre les Mains du Créancier  
ou luy affecte pour sûreté de la Dette  
une certaine chose nommée Gage ou  
Ce que c'est une certaine chose nommée Gage ou  
gagé un hypothèque  
Hypothèque, dont le Créancier ne  
se défait point jusqu'à ce qu'il ait  
été payé. Or on prend cette précaution  
non seulement afin que le Débiteur  
n'ache de saquitter au plus-tôt pour  
n'avoir ce qu'il a donné en ~~gagé~~ gage,  
Mais encore afin que le Créancier ait  
en main de quoy se payer, si on ne le satisfait  
pas, et cela vient qu'ordinairement le  
Gage vaut plus que ce que l'on prête  
ou du moins autant.

Quelques-fois l'on conçoit que le  
Créancier retiendra les Revenus de la

199  
Chose qui est engagée, pour luy-  
tenir lieu de l'intérêt de son argent.

Et c'est ce que l'on appelle un pacte  
d'Antichrèse.

Si le Débiteur ne paye pas au temps  
Marqué, le Créancier peut vendre le  
Gage, ou l'hypothèque, pour être payé  
ou le gain de pour luy à juste prix.

Ce reste il faut que le Créancier  
vende le Gage aussytôt qu'on le satisfait  
Et tant qu'il le tient entre les Mains il  
doit en prendre autant de soin que de  
ses propres biens; Si c'est même une  
chose qui soit de Nature à être détri-  
mée par le Gage, ou que le Débiteur  
ait intérêt en quelque manière qu'on  
ne s'en serve pas; Le Créancier ne sauroit  
le faire légitimement, sans le consen-  
tement de celui qui l'a luy a donné  
en gage.

Enquoy l'hypothèque diffère du Gage propre-  
ment ainsi nommé, en ce que celui-cy

Regarde des choses Mobiliaires  
qu'on s'oblige actuellement au Crancier  
Avec lequel que l'oblige consisté à luy  
affecter publiquement une certaine chose  
surtout un Immeuble, au moyen  
duquel il puisse se dédomager au  
Cas que le Débiteur ne le paye pas.  
Au Reste les Devoirs de ces Contrats  
sont bien que de tous les autres se  
débient aisément de la Nature et du  
But des Engagements ou l'on entre.

### Chapitre XVI. Comment finissent les Engagements ou l'on étoit entré par quelque Convention.

Comment on peut  
être déchargé des  
engagements que  
l'on a pris.

On est déchargé en différentes manières  
des Engagements ou l'on étoit entré  
par quelque Convention, et par conséquent  
des Devoirs qui en résultent.

Première manière  
de se décharger.

La plus naturelle est sans contredit  
d'effectuer ce dont on étoit convenu.

201  
Cela se fait ordinairement  
par la personne même qui s'étoit  
engagée, Mais si quelqu'autre veut  
bien l'exécuter pour elle, avec déclaration  
Expresse que c'est en son Nom, & à sa place  
qu'il agit, Elle n'est pas moins quitte par  
là que si elle avoit satisfait elle-même  
et l'autre Contractant doit s'en contenter  
pourvu qu'il luy soit indifférent de la  
part de qui il reçoit ce qui luy est  
dû. Bien entendu D'ailleurs que  
Celuy qui paye sans avoir l'intention  
de faire la satisfaction toute entière ou  
de satisfaire gratuitement pour le  
Débiteur, peut luy demander en suite  
ce qu'il a donné pour le décharger.  
Il faut payer à celui envers qui l'on  
s'est engagé, ou à ceux qui ont charge  
de sa part de recevoir le paiement.  
Enfin l'on doit exécuter, ou payer précieusement  
ce dont on est convenu & non  
par quelque autre chose d'équivalent.

Il faut payer le tout et non  
pas une partie seulement. Il faut  
aussi payer au lieu, et au terme  
Régle par la Convention; Souvent  
peu harmonie l'humanité du créan-  
cier, ou l'impuissance du Débiteur  
obligent à prolonger le terme  
fixé du paiement, ou au moins  
à consentir que le Débiteur paye  
plusieurs termes pour s'acquitter de  
ce qu'il ne pourroit payer tout à la  
fois, ou même à se contenter de  
quel qu'autre chose qui tiennne lieu de  
ce qui étoit dû.

*Seconde Manière*  
On se dégage aussi souvent par  
une Compensation, ou un acquit Reciproque  
de deux Personnes, qui se trouvent  
Débiteurs l'un de l'autre d'une  
Chose de même Espèce ou de même  
Valeur, en sorte que la Dette soit

203  
Liquide de Part et D'autre.

Par là on évite le circuit de plusieurs  
plusieurs paiements, car les Débiteurs  
Mutuels seroient d'abord obligés de Rendre  
ce qu'ils auroient reçu l'un de l'autre.  
Le plus court est donc que chacun  
Retienne ce qu'il doit en compensa-  
tion de ce qui luy est dû.

Or il est clair que cette Compensa-  
tion ne faudroit se faire avant  
le Terme du paiement échû et  
qu'elle n'a lieu proprement qu'en  
matière de choses susceptibles de  
Remplacement, et qui sont de même  
sorte.

*Troisième Manière*  
L'engagement devient encore nul lorsque  
celuy en faveur de qui on s'est engagé  
& qui est intéressé à faire valoir  
ses Droits tient quitte le Débiteur.

204 Or cela se fait ou et puëment  
en donnant une quittance, de ce  
que l'on n'a point Reçu, ou en  
Echirant le Billet d'obligation, ou  
en le vendant, ou Tacitement  
En empêchant par quel qu'autre  
voye le Débiteur d'exécuter  
sa promesse.

Comment se résolvent les engagements Reciproques.  
1<sup>re</sup> maniere. Les Engagements Reciproques se  
Résolvent par un dedit mutuel des  
Parties, lorsqu'il n'y a en ou rien  
d'exécute de part ni d'autre, auoins  
pourtant que ~~quelque~~ quelque Loy  
positive ne defende de rompre le Marché  
une fois fait.

2<sup>de</sup> Maniere. L'Infidélité de l'un des Contractans  
Dégage l'autre de son engagement ou  
plustot anéantit l'engagement de celui  
cy.  
Et cela par plusieurs raisons <sup>et principalement</sup> par  
ce que N'est naturel de preser que

205 Une et l'autre des Parties Contractantes  
font fait ensemble une Convention  
que dans l'Espérance qu'elle se garderoi=  
ent mutuellement une foy Reciproque  
Or si l'une ou l'autre manquant à son enga=  
gement ven verve par la même le=  
fondement de la Convention, et  
la Rend par conséquent Nulle. ainsi  
Exemple. Donc si un Prince ne gouverne pas ses  
sujets avec bonté, et avec justice, en un  
mot s'il les Tyrannise et qu'ils ne  
Remplissent pas par les engagement ou il  
étoit entre à leur <sup>ou</sup> regard ~~Et~~ ne doit  
point trouver étrange ni injuste que  
~~les~~ les Sujets fassent une ligue pour  
Recouvrer leur Droits, et leur liberté  
qu'ils avoient perdus sous l'Empire  
du Tyrant.

3<sup>de</sup> Maniere. Le Temps seul anéantit les enga=  
gements dont la durée dépendoit  
Sur un certain terme fixe auoins  
que les Contractans ne prolongent

Ce terme par une Nouvelle  
Convention expresse, ou tacite.

1<sup>re</sup> maniere Un Debiteur se libere aussi quelque  
fois par une Delegation, c. a. d. en  
transférant la dette sur une autre  
personne qui lui doit, ou en chargeant  
une personne qui lui doit <sup>de sa dette</sup> un de ses  
Credanciers.

Le Consentement du Credancier est  
peu absolument necessaire, mais non  
pas celui du tiers Debiteur; Car quand  
on doit peu importe à qui l'on paye  
Mais un Credancier a grand Intérest  
de ne pas recevoir toute sorte de  
Debiteurs qu'on voudroit substituer.

5<sup>me</sup> maniere Enfin la Mort anéantit les engage-  
ments purement personnels dont  
elle rend ~~l'exécution~~ l'exécution im-  
possible.

en quels cas elle  
a lieu. Mais les engagements du Defunt  
sont Réels, ses héritiers sont alors

Tenir de les remplir. 207  
Chapitre XVII. De la  
maniere d'Interpreter les Conventions  
et les Loix.

Utilité d'une  
bonne Interpré-  
tation des Loix  
et des Conventions  
Comme Rien n'est plus Important dans  
la société que de bien Interpreter les  
Conventions et les Loix, & comme c'est par  
l'ordinaire de leur Mauvaise Interpretation  
que viennent les disputes, les Procès,  
& la pluspart des Contestes qui se  
lévent que trop fréquemment  
Entre les hommes, je crois que l'on  
ne faudroit trop s'arrêter à cette  
importante Matière, qui forme le  
Chapitre le plus utile du Droit  
Naturel.

Le dernier chapitre est le plus utile.  
C'est le plus utile de tous les autres.  
C'est le plus utile de tous les autres.  
C'est le plus utile de tous les autres.  
C'est le plus utile de tous les autres.

De la  
positives

De la la lecture de rapporter  
les différentes causes qui peuvent  
être de la loi ou une convention  
entre deux la volonté, de la  
conscience et ce qui peut être  
noté de certains conjectures, et  
indiquer quel que règles au moyen de qu'elle  
se peut développer en ce qui se  
est de la volonté, de la conscience

Loi

Ce seroit fort inutilement que l'on  
établirait des Lois, si l'on ne pouvoit  
les expliquer et les interpréter car  
ne les entendant pas les hommes  
ne pourroient y conformer leur  
Action.

Definition  
de l'Interpretation

L'Interpretation en general n'est  
que autre chose que l'explication  
de la Volonté des autres qui est exprimée  
d'une Manière obscure ou douteuse.

—

Combien d'espèces  
il y en a.

Cette Volonté dont il s'agit est  
ou d'un souverain, ou d'un égal,  
de la vient l'Interpretation des Loix,  
ou des Contrats.

Les Loix sont ou Naturelles ou Positives.  
De la vient aussi l'Interpretation  
des Loix Naturelles, et des Loix Positives.

ce que c'est que  
l'Interpretation  
des Loix Naturelles

L'Interpretation des Loix Naturelles  
n'est de autre chose que cet acte de  
Notre Esprit qui faisant attention  
à la Nature de l'homme, et qui  
explique le sens, et les Préceptes que  
donnent les Loix Naturelles.

Je ne m'arrêterai pas à l'Inter-  
=pretation de ces Loix, mais je  
passerai de bord à celle des Loix Positives.

ce que c'est que  
l'Interpretation des  
Loix Positives.

L'Interpretation des Loix Positives consiste  
à expliquer & au moyen de  
Certains Conjectures, la Volonté d'un  
Législateur, ou de deux ou plusieurs  
Contractans, qui est exprimée d'un

—

Manière obscure, ou douteuse.

à Quoy il faut faire attention quand on explique la Volonté d'un législateur, aux circonstances dans lesquelles il l'est trouvé, & au but qu'il a eu en faisant la Loi.

On doit ensuite faire attention à ce qui a donné occasion à la création de la Loi, et aux Termes dans lesquels elle est conçue.

Or il y a de deux sortes de Termes. Les uns sont d'un usage commun & par la même connu à tout le monde, les autres sont particuliers aux Arts, et aux Sciences.

À l'égard des premiers l'on doit établir comme Règles générales que dans qu'il n'y a point d'ailleurs de conjectures suffisantes qui obligent

De les entendre dans un sens nouveau et particulier. On doit leur donner celui qui leur est propre, et non selon l'Analogie, ou l'Étymologie Grammaticale, mais selon l'usage commun du Peuple, qui est le Maître absolu des Langues.

Il faut les Termes de l'Art Il faut les expliquer selon la définition qu'en donnent des Personnes versées, et habiles dans chaque Art, & dans chaque Science.

Mais si un Terme est diversement défini par les Maîtres de l'Art on doit alors pour prévenir les contestations & les disputes, exprimer en Termes communs le sens qu'on leur donne dans l'Affaire dont il s'agit. Il faut aussi faire attention à la liaison que les Termes ont les uns avec les autres, de même

Qu'à ce qui précède et à ce qui suit.

Comme son présumé que Chacun doit être d'accord avec luy même. Les expressions obscures doivent être expliquées par les autres endroits où le sens est clair et évident, Dou il s'en fait qu'il faut toujours considérer avec attention la suite du Discours, & n'admettre aucun sens qui ne soit conforme à ce qui suit et à ce qui précède. Par la même raison lorsqu'une personne s'est expliquée clairement dans un autre Temps, et dans un autre Endroit, On doit entendre ~~clairement~~ dans le même sens. Et dans les mêmes Vers et quelle peut avoir dit d'obscur ou d'ambigu, avec sujet d'une chose de même Nature. ainsi qu'il ne paroisse manifestement qu'elle a changé de

Sentiment.

Lors qu'un mot forme deux sens on doit toujours l'entendre dans le sens <sup>que l'on croit</sup> le plus conforme à l'intention de celui qui s'en est ~~servi~~ servy. Il faut aussi faire attention à ne pas interpréter une convention autrement que ne le pense celui avec qui nous l'avons faite, & ne pas faire

Comme ce Général Romain qui combattant contre les Bèotiens leur accorda une trêve de 30 jours, & ne laissa pas que de ravager pendant ~~la~~ la nuit les ~~deux~~ deux des ennemis, alléguant pour excuse qu'il n'étoit désigné dans la trêve que 30 jours mais non pas 30 nuits.

On peut encore appliquer la même Règle au Voeu de Septimé & d'Agamemnon, car quiconque parle de faire un sacrifice est

Censé supposer tacitement une chose qui soit de Nature à être sacrifiée;

Le Mot d'Armes peut signifier ou les Instruments dont on se sert à la guerre, ou les Soldats qui en sont pourvus, Et il faut le prendre dans l'une ou dans l'autre de ces significations suivant que le sujet dont il s'agit le demande. Si l'on convient par exemple que l'on ne prendra point les Armes contre quelqu'un, on entend par là lever des Troupes, Mais si on dit dans une Capitulation que l'on rendra les armes, ou qu'on les laissera dans la place, l'on entend alors les Instruments dont on se sert à la guerre;

l'on voit donc par ce que je viens de dire que l'on doit nommer une vraie supercherie la conduite de J. Fabius Sabeo, qui après avoir vaincu le Roy Antiochus, & stipulé qu'il lui donneroit la moitié de ses Vaisseaux, les fit venter & vendre par le milieu et de cette manière le dépouilla de ~~la moitié de sa~~ <sup>toute</sup> flotte.

Les Platéens en usent à peu près de même à l'égard des Thébains, ayant vaincu ces derniers on stipula dans le Traité que les Platéens rendroient aux Thébains leurs Prisonniers, mais pour se mettre les Thébains hors d'état d'en tirer aucun usage les Platéens firent égorger tous les prisonniers et les envoyèrent ensuite aux Thébains, croyant par là avoir satisfait à l'article du Traité.

216  
Lorsqu'en interprétant une Loi  
suivant le sens littéral, il paroît  
que cette Loi renferme une absurdité,  
il faut alors lui donner l'Interpré-  
tion que l'on peut croire que le légis-  
lateur lui-même auroit donnée  
lui-même.

Ainsi donc par exemple si il  
est défendu d'ouvrir pendant la  
Nuit les Postes d'une Ville, et qu'en  
Temps de guerre un Officier les  
distinge pour introduire <sup>Dans</sup> la  
Place un Corps de Troupes auxi-  
liaires qui auroit été défait par  
les ~~Ennemis~~ Ennemis qui seroient  
tout près, s'ils n'estoient pas le soient  
refugiés dans la Ville, ~~il~~ on n'auroit  
point pu ~~accuser~~ accuser l'Offi-  
cier comme Refracteur de la Loi,  
Puisqu'il est très probable qu'il a

Suivi l'intention du Législateur  
En faisant la Vie à un grand  
Nombre de Personnes. 217

Ce Reste les principes que nous  
venons d'établir sur l'Interprétation  
des Loix, se rapportent à la  
Maxime Commune, qu'il faut  
Interpréter les Loix suivant les  
Règles de l'Équité.

Et l'Équité veut que nous Interprétions  
toujours les Loix suivant l'Intention  
du Législateur, et que s'il y a quelque  
chose d'obscur dans les Termes dont  
la Loi est conçue nous y suppléons,  
par une Interprétation qui soit  
conforme aux vrais, et et à l'Inten-  
tion du Législateur.

Fin Du Premier  
Livre

218

Libre Second.

Chap. I.  
Du Mariage, & des  
Devoirs qui en résultent.

Différents  
dans les quels  
l'homme se  
rencontre.

Vous avons vu cydessus que  
l'homme se rencontre dans  
deux sortes d'Etat, qui sont  
le Naturel, & l'Adventif; —

L'Etat Naturel de l'homme est celui  
dans le quel il se trouve placé  
par la main toute puissante  
du Créateur, sans aucun fait  
humain;

L'Etat Adventif au contraire  
est celui dans le quel l'homme  
se trouve placé par un pur  
effet de sa Volonté.

Après donc avoir exposé les Devoirs  
de l'homme visant dans quelle

219

Société qu'il se trouve placé  
Il nous faut maintenant passer  
aux Loix Naturelles qui regardent  
l'Etat adventif, et qui  
servent à diriger les Sociétés  
particulières que les hommes  
ont les uns avec les autres. —

Or comme le Mariage tient  
le premier Rang parmi les Etats  
adventifs de l'homme, ce sera lui  
qui fera le sujet de ce Chapitre.

Le Mariage

La Matière du mariage est  
également importante et délicate,  
Je dis importante parce que  
c'est la source, de toutes les  
autres Sociétés, & la pépinière  
du Genre humain, Je dis aussi  
qu'elle est délicate parce que  
si elle n'est <sup>nécessairement</sup> veillée par certaines  
Règles, elle introduiroit dans le monde  
un grand nombre d'abus. —

220  
1<sup>o</sup> Il faut d'abord faire attention de ne pas confondre les Loix positives tant Divines qu'humaines, avec les Loix Naturelles. Car il ne s'agit pas ici des Loix positives, Mais des Naturelles.

2<sup>o</sup> Il faut de plus observer que l'argument qu'on déduit du consentement & de l'usage des Peuples, et que l'on appuie sur l'Autorité de quelques Philosophes, n'a aucune force dans le Droit Naturel puisque l'on y a toujours recouru à l'examen de la Nature humaine & que l'on y admet que ce qui en est une suite immédiate

3<sup>o</sup> Enfin Il faut encore remarquer qu'en établissant les Principes Naturels sur le Mariage Il ne le faut pas faire d'une

Manière trop abrégée et elle est taphérisque, en les reportant uniquement à l'Etat primitif & Naturel; Mais il faut aussi avoir égard à l'Etat Civil.

La première chose qui se présente à l'Esprit au sujet du Mariage est cette inclination & ce penchant que le Créateur a inspiré au deux sexes l'un pour l'autre.

Que cette inclination soit Naturelle à l'homme c'est ce qui paroît par la différence des sexes, comme on se persuade que tous les hommes sont également portés à s'unir avec les femmes. D'ailleurs le penchant de l'homme au plaisir est par lui-même si

première chose considérée dans le Mariage?

à l'instinct qu'il porte les hommes  
aux plus Terribles et actions  
en sont une fois entacher.

Mais quelque Naturelle  
que soit cette Inclination  
de l'homme, & quelque vivacité  
qu'elle renferme, Il n'en faut  
pas conclure qu'elle ne puisse être  
dirigée par certains Règles;

Au contraire, Plus l'homme  
est exposé à mille maux  
s'il le livre, plus on le doit  
l'engager à s'en garantir.

Pour connaître les Règles que la  
Raison présente à l'homme  
sur le Mariage, Il faut  
faire attention au but que  
le Créateur s'est proposé en  
formant l'homme susceptible  
des Plaisirs de l'Amour.

Or La fin principale que Dieu

But du  
Créateur

Dans le  
Mariage.

223  
S'est proposé en inspirant à  
l'homme un tel instinct  
était sans doute pour le porter  
à travailler à la Propagation  
de l'Espèce, et au maintien de  
la Société.

Car l'homme étant par sa  
Nature assujéti à la Mort  
Il aurait fallu que Dieu  
eût créé chaque jour de nouveaux  
hommes qui pussent remplacer ceux  
qui meurent, ou que le Monde  
pût avec la première Génération  
si l'Être Suprême n'avait établi  
un moyen de Reparer les pertes de la  
Société.

Ce n'est pas tout encore. Dieu veut  
encore que l'homme s'applique à  
cette Multiplication du Genre  
humain d'une Manière digne d'un  
Être raisonnable et sociable, et qu'il ait  
soin des fruits qui en résultent.

Dieu veut donc ausly que  
l'homme en travaillant à la pro-  
pagation de l'Espèce, observe certains  
Règles et par rapport à luy même et par  
Rapport aux Enfants qui en résultent.

Par rapport à luy-même Toutes  
les Règles que l'homme doit obser-  
ver se réduisent à ce que prescri-  
vent les Loix Divines.

Et par rapport aux Enfants le  
Devoir des Pères & Mères est de  
pourvoir à leur Entretien, et  
à leur Education autant que leur  
Faculté le leur permettent, Car  
c'est de cette Education que dépend  
leur Bonheur ou leur Malheur  
dans le Monde, de même ausly  
que le maintien de la société, et  
La Gloire de l'Etat, ainsi les Pères  
& Mères autres Peuples ont esté  
si bien reconnus cette Verité qu'ils

Chargent l'Etat de l'Education  
des Enfants, app'endant qu'une  
Tendresse aveugle des Pères et  
des Mères ne les <sup>engage</sup> ~~engage~~ ~~constent~~  
à ~~se~~ passer légèrement sur ce  
Important Devoir du Mariage.

Comment  
Voudrait  
envisager  
le mariage

Le Conclu de ces Réflexions  
Que l'on ne doit pas seulement  
envisager le Mariage comme une  
société particulière, qui ne tend  
qu'à l'avantage et au plaisir de  
deux Personnes de différents Sexe; Mais  
Qu'on doit le voir comme une société  
envisager comme une société Réla-  
tive, qui se peut ainsi dire  
préparatoire à la Société Natu-  
relle, et à la famille. C'est ce  
Que l'on ne doit jamais perdre  
de Vüe.

# L'On doit donc ~

*Definition*  
*du Mariage* Définir le Mariage, la Société d'un  
 homme & d'une Femme, qui s'enga-  
 = gent à s'aimer & à se secourir  
 Et qui se promettent Réciproquement  
 leur secours, dans le vuë d'avoir  
 des Enfants, & de les élever d'une  
 manière convenable, à la Nature  
 de l'homme, & à l'avantage  
 de la ~~Famille~~ Société.

*Le But que*  
 l'on doit se *propofer dans*  
 le Mariage. Comme toute Société ~  
 l'on doit se rendre au bien de l'Avantage  
 de ceux qui la forment c'est  
 un Règle que l'on doit observer  
 dans le Mariage, & qu'il faut  
 toujours avoir devant les yeux, ~  
 avoir l'équilibre du bien de la Mère ~  
 & des Enfants.  
 En sorte donc qu'une Personne  
 qui ne se sent pas en état d'élever

Une famille ne doit pas se marier, puisque par là elle se procure de mauvais sujets à l'Etat & des hommes inutiles sur cette Terre, qui sont à charge à eux et aux autres.

Si on voit par cette Règle qu'on n'est point obligé de se marier, & que le Célibat n'a rien en lui-même d'illégitime, pourvu que ceux qui s'y vent dans cet Etat n'en puissent pas occasion de se livrer au libertinage et à la débauche & ce qui n'arrive par malheur que trop fréquemment.

à qui le mariage est ordonné.

et pour quoi

Seuls les qui regardent les Personnes Riches d'un Etat d'Elever une famille elles doivent travailler à la propagation de l'espèce par les raisons suivantes.

1<sup>o</sup> Parce que La force d'un Etat consiste dans le Nombre de ses Habitans.

2<sup>o</sup> Parce que l'on a toujours remarqué qu'une Personne qui est mariée et qui a des Enfans est meilleur Citoyen qu'une autre qui ne l'est pas, & cela parce qu'une Personne qui est mariée tient à la société par beaucoup d'autres liens plus forts, et plus attachans qu'une Personne qui vivrait dans le Célibat n'a rien qui l'attache dans un Païs & ne se met pas la même peine soit en veine du Bien ou du Mal qui arrive à sa Patrie.

qualités requises à ceux qui se marient

Comme le but du mariage est d'avoir des Enfans, et de travailler par là à la Propagation de l'Espèce Il faut aussi pour cela que les Personnes qui se marient, soient en âge de Puberté, Il faut & qu'elles ayent

Ci-joint la faculté Physique  
 De se Propager, c. a. d. que  
 les différentes Parties de leur Corps  
 soit faites de façon, qu'elles puis-  
 sent remplir le but du Mariage  
 qui est de faire des Enfants. sans  
 Quoy les Parties lézées est à dire  
 Celle des Deux qui est jointe avec  
 l'autre qui est Impuissante est en  
 Droit de demander Divorce, le

Definition  
 du Divorce

Divorce n'est autre chose que  
 la separation d'un Mary et d'une  
 femme autorisée par le Magistrat  
 & appuyée sur des Raisons ou d'Impuissance  
 ou faite pour cause d'Adultère

Le Divorce  
 seul permet  
 il le Divorce

Mais son demande icy si par  
 le Droit Naturel tout seul le  
 Divorce est permis et si au contraire  
 le mariage n'est pas un contrat Indissolu-  
 =able et qui doit durer à vie.

À cela je Réponds que Comme  
 par le Droit Naturel Tout Contrat  
 Na de son qu'en temps que  
 les Parties Contractantes se gardent  
 une Loy réciproque, & se tiennent  
 Mutuellement ce qu'elles se sont  
 Promis, Le Mariage étant une  
 Contrat, peut être anéanti et cassé  
 si le Mary et la femme n'exécutent  
 & ne remplissent fidèlement leur  
 Engagements. Or icy donc il  
 me paroît que par le seul Droit  
 Naturel le Mariage est dissol-  
 =uble, & le Divorce peut être  
 admis.

On doit pourtant bien Venir  
 là qu'à la dernière Extrémité  
 sans Pour éviter de Donner une  
 scandale, qu'à cause de ses Bontés  
 Considérables que cela cause aux  
 Enfants s'il y en a.

La Polygamie est elle contraire au Droit Naturel? Il faut faire une distinction.

Mais L'on demande encore si la Polygamie est contraire au Droit Naturel, & Pour Répondre à cette Question Il faut d'abord Considérer qu'il y a de deux sortes de Polygamies - l'une qui consiste en ce qu'une femme ait plusieurs maris, & l'autre en ce qu'un homme ait plusieurs femmes, pour la première On ne sauroit nier qu'elle ne soit directement contraire au Droit Naturel, Mais Pour la seconde qui consiste en ce qu'un homme ait plusieurs femmes - à la fois, elle a été en usage parmi plusieurs Peuples, & même chez les Anciens Juifs. & elle l'est encore aujourd'hui chez les Turcs & divers autres Nations.

Les hommes qui les entraînent avec elles.

Elle entraîne cependant avec elle un grand nombre d'inconvénients, elle rend la condition des Femmes beaucoup moins avantageuse, et puisque servile, elle excite entre elles la jalouise et les Dissensions Domestiques, elle cause des haines qui se perpétuent pour l'ordinaire entre les Enfants, & divers autres maux.

La Monogamie est préférable à tout autre.

Sur ce Point on voit par ce que je viens de dire que La Monogamie, est sans contredit l'espèce de mariage la meilleure & la plus parfaite, et celle qui convient le mieux au Mariage à la femme et aux Enfants.

On doit observer en se mariant certains degrés de

On doit observer en se mariant certains degrés de

Parante, es que le Droit  
 Naturel exige, en sorte donc  
 qu'un filz ne peut sans crime se  
 marier avec sa Mère, un Père  
 avec sa fille, un frere avec sa  
 sœur, un Neveu avec sa  
 tante, un On cle avec sa  
 niece &c.

Devoit  
 Reciproques  
 du Mary  
 & de sa  
 Femme

Le Mary et la Femme  
 doivent observer certains devoirs  
 Le luy du Mary est d'aimer  
 sa Femme, de la conduire,  
 de l'aider de ses conseils, et  
 de luy servir de defense et d'appuy  
 La Femme doit de son côté  
 aimer son Mary comme son protecteur  
 luy obéir comme à son Maître, et  
 le respecter comme son seigneur. elle

~~est pas seulement~~ ~~elle doit par conséquent~~ ~~luy~~ ~~être~~  
 obligée de luy accorder ses faveurs Maritimes

D'avoir l'oeil sur tout ce qui se  
 fait dans la Maison de son  
 Mary, et de ne point permettre  
 qu'il se fasse rien contre ses  
 Intérêts, En fin tout doit donner  
 se supporter Reciproquement l'un  
 l'autre, pour vivre en Paix et en  
 Bonne union, en sorte pourtant  
 que la Femme doit être plus  
 souple que son Mary comme luy  
 étant de beaucoup inférieur.

Li. II. c. II.  
 du Mar:

## Chapitre II. Des Devoirs Reciproques d'une Père, d'une Mère, & de leurs Enfants.

luy  
 ordinaire  
 du mariage

Le mariage se contracte  
 les Enfants qui forment avec luy  
 de qui ils ont reçu la naissance

Une Société que l'on nomme  
Famille; Il s'agit maintenant  
d'examiner quels sont les Devoirs  
des Membres de cette société, et  
sur quels fondements est appuyé  
le Pouvoir Paternel.

Fondement  
Du Pouvoir  
Paternel. Le Pouvoir Paternel  
est fondé sur deux Raisons.

La Première est que comme  
les Enfants tiennent la Vie de  
leurs Pères et Mères, Il est  
Naturel qu'ils leur <sup>soient</sup> soumis,  
& qu'ils sachent de leur marque  
Par cette soumission. Les Veux  
= ~~naissent~~ qu'ils ont d'un Bienfait  
si Important.

La Seconde est que  
comme les Pères & les Mères  
sont les Gardiens de l'Éducation,

De leurs Enfants &  
Qu'ils ont plus d'expérience qu'eux,  
Il est Naturel qu'ils aient aussi  
sur eux un certain Pouvoir  
& une certaine Autorité, afin  
qu'ils puissent les guider dans  
leurs Actions, & les reprendre  
quand ils font mal.

Reconnu  
tout temps  
& dont les  
Romains  
ont abusé.  
Je, tout temps le Pouvoir  
a été reconnu; chez les Anciens  
Romains nous voyons qu'il étoit  
porté à l'excès, car les Pères  
avoient Droit de Vie et de  
Mort sur leurs Enfants, & étoient  
comme Souverains dans leur  
Famille; Les Enfants étoient  
réduits chez eux à une condition  
des plus servile, & les Pères  
Pouvoient les vendre jusqu'à  
trois fois, avant qu'ils eussent  
leur liberté.

Il on voit manifestement que  
 ce pouvoir étoit poussé à l'excès.  
 Aussi entraîna un grand  
 nombre de crimes, car il  
 y eut des pères assez déna-  
 =turés pour se servir du pou-  
 =voir vicieux que leur don-  
 =noit cette Loy insensée, pour  
 over la vie à leurs enfants. —

On demande Mais l'on demande ici le  
 le quel du — quel du Père ou de la Mère  
 Père ou de — a plus de pouvoir sur les  
 la Mère a — plus de pouvoir  
 sur les enfants, à ce la je réponds —  
 que c'est le Père, Parce que  
 se il doit être envisagé comme  
 chef de famille, & que il  
 a lui-même un pouvoir  
 sur sa femme, Dailleurs c'est  
 le Père qui pourvoit à  
 l'entretien & à l'éducation  
 des enfants, & qui par conséquent  
 doit

Avoir Plus de pouvoir  
 sur un que la femme qui ny  
 met rien de sien.  
 Je vais maintenant faire  
 connoître le just étendue du  
 pouvoir Paternel, considéré comé  
 tel.

Juste étendue  
 du pouvoir  
 Paternel,  
 considéré comé  
 tel.

Le Père étant mis par la  
 Nature même, dans une  
 obligation d'élever ses enfants —  
 d'une manière conforme à ses  
 Moyens, pour les rendre utiles —  
 à la Société humaine, a un  
 pouvoir d'erty étendu qu'il est néces-  
 =saire pour cette fin, de pas-  
 =santage.

Ainsi donc Il ne peut pas  
 défaire un enfant encore dans  
 le sein de sa Mère, ni le  
 tirer ou l'exposer après qu'il  
 est venu au monde.  
 Car quoy qu'un enfant soit formé  
 de la substance de son Père et  
 de sa

Mais il est homme tout com-  
me eux, & il n'entre d'abord dans  
gout les Droits de la Nature  
humaine.

Le Pouvoir Paternel ne renfer-  
me pas non plus par lui-même  
le Droit de vie, et de Mort; —

On voit donc par là l'injustice  
de cette Loy Romaine dont j'ay  
déjà parlé cy-dessus, qui donnoit  
au Père droit de vie et de Mort sur  
ses Enfants.

Le Pouvoir Paternel renferme seulement  
le Droit d'infliger quelque châtiment  
modéré à un enfant qui est commis-  
sionnaire d'une faute, et qui dans cet  
Age tendre ou le Père fait usage  
de son Autorité avec le plus  
d'humanité, n'est gueres capable  
de tomber dans quelque un des  
Crimes atroces qui méritent la

Mort; Mais si un enfant s'obstine  
à être Rebelle, En sorte qu'il —  
paroisse incurvivable, On peut  
le Chasser de la famille et  
le deshonoré.

Pour connoître plus distinctement  
le Pouvoir Paternel considéré —  
en lui-même, Il faut distinguer les  
temps, & les ages, dont les Diversités  
demande que les Pères et les Mères —  
agissent envers leurs Enfants d'une ma-  
nière différente.

DANS l'Enfance, ou les enfants ne sont  
pas en encore en <sup>état</sup> de faire  
usage de leur Raison Il convient  
que leurs actions soient soumises à  
la direction de leurs Parents;

Si cependant dans cet age Il survient  
quelque bien à un enfant, soit  
par Donation, ou autrement Il  
lui sont acquis à la Vérité &

242  
Mais luy appartient de l'or.  
Mais le Père doit les accepter  
Pour luy, et les administrer en son  
Nom, en sorte néanmoins qu'il en  
a le profit jusqu'à ce que son  
Enfant soit en état d'en prendre  
Luy même l'administration.

Un Père peut même récompenser  
Ce que son Enfant gagne par son  
travail et son Industrie comme  
en dédommagement des dépenses  
qu'il a été obligé de faire pour  
sa nourriture et son Education.

Quand un Enfant est venu  
au monde  
Du Pouvoir  
Paternel dans  
un âge avancé  
En âge d'homme fait la Matu-  
rité de son Jugement n'est  
dispense pas de suivre la Volonté  
de son Père comme d'une Personne  
plus Prudente et plus expérimentée  
Que luy.

243  
Comme un Père ne  
doit pas sans de très fortes  
Raisons, chasser son Enfant  
de sa famille, sans qu'il a  
encore besoin d'Education, et qu'il  
n'est pas en état d'administrer  
par luy même ses Affaires, Il  
ne faut pas d'autre côté qu'un  
Enfant sorte de la famille  
sans le consentement de son  
Père.

Or les Enfants sortent ordinairement  
de la famille par le Mariage et  
Il importe d'ailleurs beaucoup à  
un Père, et une Mère, que  
son Enfant ne se conduise pas  
uniquement par luy seul dans  
une affaire de cette importance  
Qu'il s'agisse de choisir un  
Personne avec qui Il passe  
ses jours.

Ce que doit  
faire un enfant  
à l'égard de  
son Père & de  
de sa Mère quand  
il se marie

Il est donc sans Contro-  
dit du Devoir d'un Enfant  
de ne se marier qu'avec  
l'approbation de son Père  
Et de sa Mère. Mais si l'on  
est actuellement contracté  
si dans le D. N. Et consommé le Mariage malgré  
le Refus d'un  
Père et d'une  
Mère auant  
le Mariage.  
Cela n'est nul par le Droit  
Naturel ~~mais~~ tout seul; sur-  
tout si l'on ne prétend pas être à  
Charge à la Famille Paternelle,  
Et que d'ailleurs le Partij  
ne soit pas de déshonneur. si-  
Donc en certains Endroits les Mari-  
ages sont regardés comme  
Invalides et illégitimes, Cela vient  
Uniquement des défenses des Loix

de Aguij  
prévoit le  
Pouvoir d'un  
Père & d'un  
un fils Enfant  
qui est hors de  
la famille.

Du moment qu'un Enfant  
Est tout à fait hors de la  
famille Paternelle, Et qu'il  
est entré dans une autre ~~ou~~ qu'il  
est devenu lui-même chef de  
famille, Il n'est plus soumis  
à la Jurisdiction de ses  
Pères, Mais il ne laisse pas  
d'être obligé d'avoir pour eux  
pendant tout le Resté de  
sa vie des sentiments d'affection  
& de Respect, Dont le fondement  
subsiste toujours en quelque  
état qu'il se trouve.

Il reste quoique l'edu-  
cation soit le Principal  
fondement du Pouvoir Paternel  
Maternel et un devoir indispensable  
que la Nature impose aux

Si un Peu peut  
Confier le Nécessaire  
à quelqu'un  
filz à quelqu'un

Si on ne peut pas, cela  
N'empêche pas, que dans une Nécessité,  
ou simplement pour un plus-  
grand avantage des Enfants, on  
ne puisse Confier à quelqu'autre  
qui en soit Capable le soin de  
leur Education, Bien entendu  
qu'on ne se repose pas entièrement  
sur luy, et que l'on voit de  
Temps, et en Temps, s'il s'acquitte  
de l'employ important dont il  
a voulu se charger.

S'il peut le  
donner à adopter

Un Peu peut aussi donner  
son filz à adopter à un  
honnête homme, s'il juge que  
cette adoption soit utile à  
son enfant.

Un Peu peut aussi l'or-  
diner

S'il peut le  
mettre en  
gage ou le  
vendre

N'a pas d'autres Moyens -  
de faire subsister son enfant  
le mettra pour ainsy dire  
en gage, ou le vendra même  
pour être réduit en un esclavage  
supportable du moins à con-  
dition que celui qui l'achète  
sera tenu de le rendre lorsque  
le Peu aura le moyen de  
le payer ou que quelqu'un de  
ses Parents voudra le racheter.

Chapitre IV. Des  
Serons Réciproques d'un  
Maître, et des ses serviteurs  
ou Esclaves.

Lorsque le Genre humain eût

Origine  
de l'Establissement  
des Maîtres &  
Eclaves ou  
Esclaves.

Commence' a se multiplier  
Et que l'on eut fait les Pertes  
de ce des Teues, il y eut  
Des Personnes qui ne pouvant  
pas administrer par elles-mêmes  
leur Bien prirent pour  
leur aïdes des gens à qui ils  
Donnoient un certain salaire.  
Ce sont ces gens que l'on nomme  
serviteurs ou esclaves, et ce sont  
qui les prennent & appellent  
Maîtres.

Il y a ~~de~~ apparence que  
ceux qui se mettoient au service  
de quelque un moyennant un  
certain salaire le faisoient parce  
qu'ils y étoient contraints par la  
Dauvreté; ainsi l'on voit qu'il  
n'y a rien dans cet Etat qui soit  
contraire au D.

Division des  
serviteurs

Des Maîtres  
Esclaves

Pour mieux Connoître les  
Devoirs des Maîtres et des servi-  
teurs, Nous distinguons ces derniers  
En deux sortes. Sçavoir en Mercenaires  
et en Esclaves;

Pour les Mercenaires qui sont  
ceux que nous nommons aujourd'hui  
Valets ou Domestiques, comme ils  
sont de franche & libre condition  
Nous devons aussy les traiter comme  
ils, & ne nous servir du pouvoir  
que nous avons sur eux que pour  
les Porter à bien faire leur  
Devoir.

Nous pouvons donc quand ils ne  
le veulent pas faire les châtier  
mais avec modération; Nous  
Devons d'une autre côté leur  
Payer leur salaire avec la  
dernière exactitude. Car aucun  
Crime n'est plus atroce que de

Faire perdre Des pauvres Malheureux qui se sont mis à notre Service dans la vue de Retirer au bout de leur Terme un Petit subside qui leur aida à Pourvoir à leur subsistance

Devoirs Les Devoirs des Maîtres et des Reciproques Domestiques se reduisent donc à des Maîtres & Domestiques ce que les Esclaves usent Charitablement et fidèlement envers es Derniers, Charitablement en les traitant avec douceur & en ne pas exigeant d'eux au delà de ce que leur age et leur force permettent, fidèlement en leur payant exactement leurs salaires ou gages, et s'acquittant fidèlement de tout ce qui leur est promis.

Les Domestiques D'un autre côté doivent servir de bonne foy leurs Maîtres avoir attention qu'il ne se fasse rien contre leurs Intérêts,

Et Empêcher tout ce qu'il se pourroit faire de préjudiciable à leurs Maîtres.

Ils Doivent de plus l'aimer comme leur appui, & luy obéir, l'honorer & le Respecter comme leur Maître.

Des Esclaves Pour ce qui regarde les Esclaves n'est à propos de rappeler icy l'origine pour pouvoir mieux examiner quels sont leurs Devoirs.

Deux Causes ont reduits des hommes à la dure et triste condition d'Esclave. Quand Deux Peuples estoient en Guerre les Prisonniers que l'on faisoit de Part et D'autre estoient reduits à la condition d'Esclaves, et ceux chez qui ils estoient Prisonniers les traittoient d'une manière fort dure et exercoient ~~en leur~~ <sup>envers eux</sup> regard toutes sortes de cruautés, les regardant <sup>comme</sup> Des gens qui n'en vouloient que a leur vie. Son voit manifestement

Avec quelle Injustice on traittoit  
si durement les Pauvres Prisonniers  
qui ne faisoient que leur Devoir en  
taehant ~~à~~ doter la Vie  
à ceux qui ne tendoient qu'au  
Détroitement de leur Patrie.

La seconde Cause qui a Reduit  
des hommes à la Condition  
D'Esclaves, c'est les Dettes, lors  
qu'un Créancier voyoit qu'il ne  
pourroit pas se faire payer  
par son Debitur, Il le prenoit pour  
son Esclave en Payement et le  
traittoit comme Esclave; cette  
seconde Cause étoit un fein  
Bien fait pour empêcher des  
Personnes de Contracter des  
Dettes; puis quelle les mettoit  
si elle ~~les~~ le faisoit dans le  
Droit de leur Créancier.

Les Maîtres avoient Droit de Vie  
& de Mort sur leurs Esclaves

Droit qu'ils avoient sur les Maîtres  
sur leurs Esclaves. Do même aussy que le Droit  
de ses autres Biens. L'Humanité  
Vouloit pourtant qu'il n'usasse  
pas de son Droit à la Rigueur.  
Mais l'Inégalité n'oubliait  
Jamais que son Esclave étoit Homme  
tout ~~comme~~ comme luy Il le  
traittoit comme tel. Et qu'il eusse  
au moins soin s'il en Vouloit  
trafiquer de ne le remettre qu'à  
une personne chez qui Il jugeroit  
qu'il seroit bien.

Les - C'est aussy une coutume de  
les Pays qui n'ont pas des  
Enfants des Esclaves ou seulement  
d'une mère esclave. Esclaver les Enfants qui naissent  
d'un Père & d'une Mère Esclave  
à qui ~~il~~ appartient  
-ent. Les Esclaves sont  
Esclaves tout comme ~~les~~ eux  
et appartiennent toujours au  
Maître de la mère. Il est clair

Pourtant que les Enfants  
 d'une Personne Esclave etant  
 Reduits à la servitude par la  
 Malheur de leur Naissance  
 Et sans qu'il y ait de leur  
 fait en aucune Maniere. N  
 ny en Point de Prétexte Plau-  
 sible qui puisse authentifier les  
 Maîtres à les traiter plus  
 Rude ment que des Mercenaires.  
~~Et~~ Perpétuel.

### Chapitre V. Des Motifs

Qui ont porté les hommes à  
 former des Sociétés Civiles.

Entre les Sociétés existantes les  
 Etats adventifs de l'homme, est  
 la Société civile tient le premier

### Rang.

Définition. — L'on peut définir la Société Civile,  
 de la Société Civile — l'Assemblée de plusieurs personnes  
 soumises à l'Empire d'un ou  
 de plusieurs hommes dans la  
 vue de vivre heureux.

J'ay dit que la Société civile —  
 est l'état adventif de l'homme —  
 c'est à dire celui dans le qu'il  
 l'homme se trouve placé par son  
 propre fait & par sa volonté.  
 En effet aucun Etat ne son-  
 d'écarter mieux à l'homme que  
 celui de Citoyen. Et l'on voit  
 manifestement que l'Intention  
 du Créateur a été que les  
 hommes, succèdent en Société puisqu'il  
 leur a donné à tout les  
 mêmes facultés. De même  
 aussi que le pouvoir de se

Communiquer leurs Idées.  
 Que si l'homme fut  
 resté dans l'état d'innocence  
 ou il étoit d'abord, Il ~~ne~~ <sup>ne</sup> ~~peut~~ <sup>aurait</sup>  
 pu faire ~~société~~ avec les autres  
 hommes ~~et ainsi~~ <sup>il y a</sup> une  
 société indépendante c.à.d. —  
 dans laquelle Personne n'auroit  
 Commandé; & dans laquelle  
 tous les membres auroient  
 été indépendants les uns des  
 autres. Mais le monde  
 s'étant corrompu & les hommes  
 étant exposés aux vexations les  
 uns des autres, Il ~~se~~ <sup>les</sup> ~~font~~ <sup>font</sup>  
 se choisissent un chef qui  
 les commande et à l'empire  
 du quel ils furent soumis.  
 Son Rapport différentes causes

Différentes  
 Causes des  
 Sociétés  
 Civiles.

Différentes causes des sociétés  
 Civiles, Il y a des Personnes —  
 qui prétendent que les Peus de  
 famille renonceroient à l'indépendance  
 de l'état de Nature pour se  
 mettre à couvert des Injustices  
 des autres hommes, & c'est là  
 le sentiment de Puffendorf. —  
 D'autres Croient que l'Ambition  
 aidée de la force et de la despote  
 n'a pas peu contribué à l'établis-  
 sement des sociétés Civiles, c'est  
 ce que pense Monsieur Bourlaima-  
 qui, & <sup>c'est au contraire</sup> qui me paroît assez  
 & vrai semblable;  
 Car l'homme est tellement  
 porté au mal, que ni les  
 Remords de sa conscience  
 ni la crainte d'une Divinité  
 ne sauroit l'en détourner

S'il n'étoit pas obligé de subir  
des peines cruelles quand il le fait.

Utilité  
des Sociétés  
Civiles. — On voit donc par là combien  
est grande l'utilité de la société  
Civile, qui en même Temps  
qu'elle retient les hommes et qu'elle  
les oblige à vivre ensemble —  
en paix et en Intelligence —  
leur fait passer une vie douce  
& heureuse.

Pu verté on ne peut peut  
fonder que sur des conjectures —  
tout ce que l'on peut dire au  
sujet de l'établissement des  
sociétés, par ce que comme il  
y a eu l'ongtemps qu'elles  
ont pris naissance, & qu'aucune  
Histoire ne nous en parle nous  
ne pouvons savoir que par des  
conjectures comment elles ont ~~été~~ formées

Se sont formées.

## Chapitre V. Des La Nature, & De la Constitution Intérieure des Etats.

Après avoir parlé des  
Motifs qui ont engagés les  
hommes à former des Sociétés  
Civiles, Il faut Maintenant  
que nous examinions, la  
Nature de ces Sociétés, la  
manière dont elles se forment,  
& les Parties dont elles sont  
Composées.  
Le But des que les hommes —

Se sont proposés en formant  
 la société des Sociétés étoit de  
 se mettre à couvert des  
 Injustices et des Vexations de  
 Leurs semblables, et passer une  
 vie heureuse et commode en  
 se prêtant un Secours mutuel  
 les uns aux autres.

Pour parvenir à ce but il  
 étoit nécessaire que les hommes  
 se réunissent en assez grand  
 nombre pour pouvoir se mettre  
 à couvert des violences d'autrui  
 & qu'ils fussent tous <sup>d'accord</sup> ~~de~~  
 & de parfaite intelligence pour  
 pouvoir mieux repousser les injustes  
 Agresseurs.

Obstacles Mais Comme l'on trouve  
 que l'on a <sup>trouvé</sup> dans l'homme deux grands obstacles  
 dans qui empêchent que plusieurs  
 personnes agissent long temps  
 de concert pour une même fin, le  
 Premier c'est la grande Diversité  
 de sentiments, & d'Inclinations  
 accompagnés pour l'ordinaire d'un  
 grand défaut de pénétration,  
 qui empêche la plupart des gens  
 de discerner ce qui est le plus  
 avantageux pour le but que  
 l'on se propose en commun; &  
 l'autre c'est la Nonchalance et  
 la Répugnance même avec la  
 quelle on se porte à faire  
 ce qui est avantageux à la  
 société, tant qu'il n'y a point  
 de force supérieure qui puisse nous

Contraindre à faire notre  
Devoir. Il a fallu remédier à  
ces obstacles.

Comment  
à remédier

Il a remédié au premier  
En unissant pour toujours les  
Volontés de tous les membres  
de la Société. Et pour lever  
l'autre obstacle Il faut établir  
un Pouvoir supérieur, armé  
des honneurs de tout le Corps,  
Par lequel Il soit en état  
de faire souffrir un mal présent  
& sensible, à quiconque entrepren-  
dra d'agir ~~cont~~ contre l'Utilité

Communes.

L'Union des volontés de plusieurs  
Personnes distinctes ne sauroit  
se faire que par un engagement,  
ou chacun veut bien soumettre

Comment peut  
se faire l'union  
de volontés de  
plusieurs Pers.  
sans distinction  
de personnes  
La Volonté particulière à la  
Volonté d'une seule personne, ou d'une  
Assemblée composée d'un certain  
Nombre de Gens.

Pour ce qui est de l'Union des Person-  
nes résulte ce pouvoir Supérieur  
qui doit tenir en crainte tous  
les Membres de la Société, Elle  
se fait aussi lorsque tout en général  
Et chacun en particulier s'engageant  
à faire usage de leur Propres forces,  
de la Manière qu'il leur sera présentée  
par la personne ou l'Assemblée à  
laquelle Ils en ont formé  
d'un commun accord la Direction  
de leur Conduite.

Comment peut  
se faire l'union  
de volontés de  
plusieurs Pers.  
sans distinction  
de personnes  
Lorsque cette Union de Volontés  
Et des forces est entièrement faite  
Elle produit le Corps Politique  
que l'on appelle un Etat; et qui  
est la plus puissante de toutes

264  
Les Sociétés.

Qui est nécessaire dans de tout Etat, Il faut nécessairement la formation de deux Conventions & une ordonnance Régulière de tout Etat, Générale.

Lorsqu'une multitude renonce à l'Indépendance de l'Etat de Nature Pour former une Société Civile, Chacun s'engage d'abord avec tous les autres, à se joindre Ensemble pour toujours en un Seul Corps, et à veiller d'un commun Consentement ce qui concerne leur Sécurité, et leur utilité Commune.

Tous en général, & chacun en Particulier doivent avoir part à cet engagement primitif, Et ceux qui n'y sont pas entrés demeurent

265  
L'Etat de la Société naissante.

Il faut ensuite faire une ordonnance générale par laquelle on établit la forme du Gouvernement, Sans quoy Il n'y auroit pas moyen de prendre aucune mesure fixée pour travailler utilement et de concert, à la Sécurité Commune.

En fin Il doit y avoir encore une autre Convention, Par laquelle Apres qu'on a choisi une ou plusieurs Personnes à qui l'on confie le Pouvoir de gouverner l'Etat, Ceux qui sont revêtus de cette Autorité Supérieure s'engagent à veiller avec soin, à la Sécurité et à l'utilité Publique, Et les autres en même temps leurs promettent une fidèle obéissance.

266  
Définition de l'Etat. Pour donner une définition complète de l'Etat, Il faut dire que c'est une <sup>morale</sup> personne composée dont la Volonté formée par l'union des Volontés de plusieurs réunies en vertu de leurs Conventions, est regardée comme la Volonté de tout généralement, afin qu'elle puisse le servir des forces, & des facultés de chaque particulier pour procurer la Paix, la Sécurité, et l'Utilité Commune.

La Volonté de l'Etat n'est  
comme nous l'avons déjà dit ou  
dans une seule Personne, ou  
dans plusieurs, lorsque c'est dans  
une seule personne l'Etat est censé  
vouloir tout ce que cette Personne  
la veut, Mais lorsque le Pouvoir

267  
Reside dans plusieurs, ce qui a été  
conclu et résolu à la Pluralité  
des voix passe pour la Volonté  
de l'Etat.

III, Si le Nombre des Suffrages  
est égal de part et d'autre la  
Chose en question verte dans son  
premier Etat.

L'Etat étant formé de la Manière  
que je viens de le décrire, le Souverain  
Sapelle, ou Monarque, ou Sénat, ou  
Peuple; Selon que le Gouvernement  
est entre les Mains d'une Personne  
ou de plusieurs. Tous les autres  
sont Sujets, ou Citoyens en prenant  
ce terme dans un sens étendu  
Car Il y a des Gens qui Restreignent  
ce Terme à ceux qui ont fondé  
originellement l'Etat; et à leurs  
successeurs de Peü en fils.

Outre ces citoyens originaires  
 Il y en a d'autres qu'on peut  
 appeler Naturalisés, qui viennent  
 dans un Etat déjà tout formé  
 Pour s'y établir et y jouir  
 Des mêmes privilèges que les  
 Naturels du Pays.

Pour ceux qui ne viennent  
 dans un pays que pour quelque  
 temps, ils ne sont pas considérés  
 comme citoyens, mais on les  
 appelle seulement étrangers  
 quoique pourtant ils soient obligés  
 de se soumettre aux lois du  
 Pays où ils demeurent.

Tout ce que j'ay dit au reste sur  
 l'origine des Sociétés civiles, n'empêche  
 pas qu'on ne puisse dire que tout  
 Gouvernement civil vient de Dieu  
 et que les Puissances sont établies  
 par le Roy des Roys. Car comme

Les hommes auroient été  
 malheureux et auroient mené  
 une vie triste et languissante  
 s'ils ne s'étoient joints ensemble  
 pour former des Sociétés civiles,  
 Il est probable de croire que  
 Dieu qui ne veut que le bien  
 et l'avantage de l'homme & luy  
 a inspiré le desir de se joindre  
 ainsi à ses semblables pour qu'il  
 menasse une vie plus douce et  
 plus agréable sur cette terre.

## Chapitre VI.

### Des Parties de la Souveraineté en General.

Pour découvrir l'origine et le  
 nombre des Parties de la Souveraineté,  
 Il ne faut que faire  
 attention à la Nature et  
 au but des Sociétés civiles.

Or comme Les hommes  
 ont soumis la direction de  
 leur conduite à une Personne  
 qui peut les retenir dans leur  
 Devoir, Il faut nécessairement  
 que cette Personne ait pu écri-  
 re certaines Règles à ceux qui ten-  
 # or come l'étaient choit pour souverain  
 ces Règles ne sont que des Loys  
 que l'on voit ~~être~~ par le que  
 le Pouvoir législatif tient  
 le premier Rang entre les diffi-  
 -rentes Branches de la souveraineté  
 Le Pouvoir législatif. Du Pouvoir législatif résulte le  
 Pouvoir Coercitif, car le droit  
 en vain que le Souverain peut  
 faire des Loys, s'il ne pouvait pas  
 aussy les faire observer, & faire  
 punir les Refractaires. Puisque  
 Les hommes sont naturellement  
 portés à ne faire que ce à quoy  
 Ils sont contraints par une force  
 Supérieure.

Supérieure.  
 Comme Les Sujets sont quelque-  
 fois en conteste au sujet de l'expli-  
 -cation d'une Loys, Il convient que  
 le Souverain ou le Prince qui a  
 fait la Loys explique et détermine le  
 Sens qu'il a donné à cette Loys en  
 la faisant, ainsi donc qu'il faut  
 aussy attribuer au Souverain  
 le Pouvoir judiciaire.  
 Le Souverain ne pouvant  
 agir par lui-même & sans  
 l'aide de personne à toutes les  
 affaires qui intéressent les Etats  
 Il faut qu'il établisse des Personnes  
 capables de tenir sa place et de  
 partager avec lui les soins du  
 Gouvernement, et son doit donc  
 aussy donner au Souverain le  
 Pouvoir d'établir et de licier des  
 Ministres, & des Magistrats subalternes.

Le Pouvoir  
 Judiciaire

Le Pouvoir  
 de licier des  
 Ministres  
 et des Magistrats  
 subalternes

272  
Le Pouvoir Comme le Souverain doit  
de faire la Défense ses sujets non seulement  
de la guerre et de la Invasion les uns des autres  
flaix de Conclusion des Mais aussi des allies des Evangeli-  
faires et de faire des Alliances son luy doit Par conséquent de faire  
le pouvoir de faire la Guerre  
Et la Paix, de conclure des Tra-  
de faire des Alliances, En tant  
qu'il croira toutes ces choses  
vraies et avantageuses à ses  
Sujets.

Le Droit de lever  
des contributions  
entant qu'il les fait  
nécessaires à l'Etat.  
Comme les affaires Publiques  
ne peuvent pas s'administrer sans  
de grandes Dépenses, Il faut  
aussy que le Souverain ait le  
Droit d'obliger les Sujets de contribuer  
de leur bien particulier aux  
Dépenses nécessaires pour l'avantage  
de l'Etat.

Les Doctrines que son enseigner  
dans un Etat y produisant de grands  
avantages, si elles sont Bonnes et y

Le Pouvoir  
D'établir  
des Academies  
et Ecoles publiques  
et d'empêcher  
qu'il ne s'introduise  
des Doctrines dangereuses  
dans le  
Royaume.

273  
Faisants au contraire de grands  
Maux si elles ne le sont pas,  
Il faut que le Souverain  
qui est censé avoir le plus  
de discernement que ses Sujets  
ait grand soin de ne point permettre  
qu'il s'introduise des Doctrines  
contraires soit aux loix Divines  
soit aux loix humaines dans  
ses Etats. Il faut surtout par  
Raport à la Religion qu'il ait soin  
qu'il ne s'en introduise point de  
faux.  
Et c'est pour prévenir de tels perils  
abus qu'il doit établir des Acade-  
mies et des Ecoles publiques  
Il ait soin de faire instruire  
les Jeunes-Geus.  
Voilà en quoy consistent les  
Parties principales de la Souverai-  
nité, qui doivent toutes estre réunies  
pour qu'un Gouvernement soit régulier  
et bien lié.

274  
 Chapitre VII. Des  
 Diverses formes de Gouvernement

Il y a diverses formes de Gouvernement. Selon que la souveraineté reside ou dans une seule Personne ou dans une Assemblée composée de plusieurs.

Ces formes de Gouvernement sont ou régulières ou irrégulières. Régulières, ou irrégulières. Par un Gouvernement Régulier, celui dans lequel le Pouvoir Souverain reside dans un seul sujet.

Or ce sujet est ou un seul homme, ou un Sénat, ou tout le Peuple. De là naissent les trois formes régulières de Gouvernement. La Monarchie, l'Aristocratie, et la Démocratie.

Quoique l'Autorité souveraine soit au fond la même dans ces trois formes de Gouvernement. La Monarchie en a néanmoins plusieurs commodités par dessus les autres. Et Dabord comme

et de ses avantages et de ses inconvénients

275  
 Dans cette espèce de Gouvernement l'Autorité reside dans un seul, les délibérations sont plus promptes, et peuvent se faire par tout où est le Roy. Au lieu que dans la Démocratie et Aristocratie comme l'Autorité reside dans plusieurs, les délibérations traînent par les mêmes plus en longueur, et causent quelquefois par cette longueur des grands maux à la Patrie.

D'ailleurs si l'arrive que le Roy que son Nomme aussy Monarque ou Empereur fait fait une Délibération contraire à quelque chose de ses Etats. Il est plus facile de le faire revenir de son Erreur que toute une Assemblée. Car la pluralité des Voix l'emporte. Cependant comme l'expérience nous prouve qu'il est très rare que les Rois gouvernent par eux mêmes, et que même quand ils le voudroient faire ils n'auroient pas toujours les qualités requises, il me paroit qu'il seroit à propos de tempérer l'Autorité

276  
 Des <sup>276</sup> ~~Des~~ <sup>Des</sup> Monarques par un Par le ment  
 Gouvernmt. Composé des Principaux de la Nation  
 Mixtes. Tel que le luy d'Angleterre. Son ~~est~~ <sup>est</sup> appelé  
~~Atte~~ Mixtes les sortes de Gouvernemt.

Au reste Il en est de la souve-  
 raine, Comé de toutes les autres sortes  
 de Droit de de Pouvoir que les uns  
 exercent bien de les autres mal,  
 C'est pourquoy l'on distingue entre

Distinction d'un Etat sain et bien constitué, et  
 Etat sain et bien constitué. Un Etat mal constitué, ou Malade.  
 Quoiqu'il ne soit nullement nécessaire  
 de se <sup>figurer</sup> ~~figurer~~ autant de formes de  
 Gouvernement qu'il y a de différentes  
 Maladies aux quelles les Rois sont  
 sujets.

On réduit ces  
 maladies à  
 deux classes  
 savoir les défauts  
 de la personne  
 et ceux du  
 Gouvernement.

On réduit ces Maladies à deux classes  
 savoir les Défauts de la Personne et  
 les Défauts du Gouvernement.  
 Dans les Monarchies ce sont des  
 défauts de la Personne, lorsque le  
 Roy ou Monarque n'a pas les qualités

277  
 Requirés pour Règner. Lorsque  
 l'on se les Règles des Gouvernements  
 à quelque Ministre ambitieux  
 qui tyrannise les Peuples, pendant  
 qu'il s'adonne à la Mollesse  
 que le Roy ~~à~~ <sup>à</sup> l'indivete. Lorsque ne se fait  
 Dieu & Pouvoir que luy donne la Couronne  
 que pour vexer ses sujets, & satisfaire  
 ses Passions.

À l'égard des Aristocrates se font  
 Des Aristocrates = en que les défauts des personnes, lorsque  
 = Cratic. les Membres du conseil souverain qu'on  
 De ceux d'usage = tager nomme aussi Sénateurs, se laissent  
 dominer par l'ambition, lorsqu'ils  
 profitent de leur pouvoir pour anéantir  
 ceux qui croient leur être nuisibles,  
 ou qui ~~se~~ <sup>se</sup> opposent à leurs mauvais  
 Desseins. Lorsqu'ils ne se plaisent qu'à  
 fomenter quelque sédition, et à opprimer  
 le Peuple.

Enfin les Défauts des Personnes ont

278

ENCORE lieu dans les Démocraties  
 De la Démocratie - lorsque quelque ignorant qui est  
 en même temps opiniâtre veut faire  
 soutenir son sentiment à corps et à  
 cri, et employe tout ce qu'il parvient toutes  
 sortes de voyes, lors qu'il cherche à  
 exciter quelque tumulte au moyen  
 duquel il puisse s'acquiescer de la  
 Réputation d'homme de bien, lorsque  
 l'envie le porte à chercher  
 querelle à des braves citoyens -  
 qui ne veulent que le bien de l'Etat,  
 Enfin lorsque l'amour de changement  
~~est~~ ~~le~~ ~~motif~~ ou son Intérêt  
 particulier l'engage à proposer  
 l'abolition ou la Mutation  
 de quelque loy qui s'est trouvée la  
 voie déréglée.

Il y a deux Défauts Généraux  
 Des Personnes les quels peuvent se  
 rencontrer dans toutes les Différentes  
 Personnes.

279

Formes de Gouvernement  
 Il y en a deux qui sont  
 viciés de l'Autorité souveraine en  
 abusant, ou s'acquiesçant négligam-  
 ment de leur Devoir.  
 Le premier est lorsque les Citoyens  
 prennent le parti de se révolter et se  
 mutinent contre leur supérieur  
 légitime.

Le second est lorsque les Loys  
 fondamentales du Pays ne s'accommodent pas  
 et ne conviennent pas au Genre des  
 Peuples qu'ils sont faites,  
 Exemple par Exemple que les Loys  
 de l'Etat de la guerre ne s'accordent  
 que est d'un Naturel doux, pacifique,  
 & nullement Belliqueux.

C'est ausly un défaut lorsque les Loys  
 fondamentales d'un Etat donnent  
 occasion aux Citoyens de causer des  
 Troubles au dedans, ou de l'attirer au

Dehors La juste haine des Vaincus  
 Ou en ce qu'elle les mettent dans  
 l'impuissance de faire les fonctions  
 Nécessaires pour le Bien de l'Etat.  
 Il ne faut pas non plus que les  
 Loys fondamentales rendent l'Expedi-  
 tion des Affaires publiques fort  
 lente ou fort difficile; Ni qu'elle  
 vengement Quelque chose de  
 contraire aux Maximes de la  
 Bonne Politique.

ON designe par des Noms  
 particuliers les Gouvernements  
 ou remarque quelques uns de ces  
 Gouvernements sans les qualifier  
 ou remarque quelques uns  
 de ces défauts  
 Tyrannique un Gouvernement dans  
 lequel le Roy ou Monarque abuse  
 de son Pouvoir que luy donne la  
 Couronne pour Tyranniser les sujets.  
 Celui dans lequel plusieurs tiennent  
 les Reins des Gouvernements nous pour

Rendre heureux les Peuples  
 Mais pour éviter leur Ambition deman-  
 deur le Nomme Oligarchique  
 Oligarchique.

Est ce qu'on s'appelle Ochlocratie  
 Mais que le Peuple fait des peu-  
 soit souverain, en en faisant un mauvais  
 usage.

Enfin Il me parait de tout ce que je viens  
 de dire que la meilleure forme de  
 Gouvernement est la Mixte e. d.  
 La meilleure forme de  
 Gouvernement celle qui tient de la Monarchie  
 et de l'Aristocratie, de la Monarchie  
 en ce qu'il y a un Roy ou monarque, et  
 de l'Aristocratie en ce qu'il y a un  
 Parlement et composé des Premiers du Roy  
 et établi dans la vie de Modeste  
 l'Autorité du Roy. On voit par Ex. ce  
 tel Gouvernement en Angleterre, et c'est  
 aussy par cette raison qu'il n'y a point  
 de Pays ou le Peuple soit plus heureux  
 moins chargé d'Impots, et ou il

Jouir plus de la liberté attribut  
inséparable de la Nature humaine

## Chapitre VIII. Du

### Pouvoir Législatif, Et Des Loix Civiles en Particulier

Puisque c'est au Souverain  
de diriger les actions des Citoyens, c'est avec  
raison que l'on regarde le pouvoir législatif  
comme tenant le premier rang entre les parties de  
la Souveraineté;

Or les Loix qui en émanent se nomment  
Civiles.

Il faut donc définir une Loi civile, une  
Règle que le Souverain prescrit à ses  
Sujets et qui est accompagnée d'une peine  
pour ceux qui ne la suivent  
pas.  
Comme nous avons dit ci-dessus que

elle a beaucoup  
de rapport avec  
la Naturelle.

283  
La Société civile n'est qu'un Supplément  
à une Espèce de société plus semblable,  
mais <sup>plus</sup> parfaite que la Société Naturelle

On en peut dire autant des Loix civiles  
qui sont semblables aux Loix Naturelles,  
mais qui sont plus parfaites en ce qu'elles  
sont accompagnées de sanctions.

L'on voit donc par là que le Droit  
Naturel ne peut être séparé du Droit  
Civil, car c'est le fondement et le Prin-  
cipe de ce dernier qui n'en est qu'une  
Conséquence, & qui en résulte immédia-  
tement.

En sorte que ces deux Droits sont  
unis par une liaison Naturelle et  
se prêtent un secours Mutuel.

Il y a pourtant des Choses qui n'ont  
pas été fixées par les Loix Naturelles  
Et qui ont été nécessairement quiblé  
suspendus par les Loix civiles.

En sorte que l'on peut distinguer  
deux Espèces de Loix Civiles, dont les unes

Sont les Loys naturelles ~~elles~~ <sup>elles</sup> qui sont approuvées du Droit civil, Et les autres sont arbitraires et dépendent entièrement de la Volonté, du législateur.

Mais pour mieux comprendre jusqu'où s'étend le Pouvoir législatif, il faut faire attention que ce ~~Pouvoir~~ pouvoir réule sur les actions des sujets ~~qui sont~~ <sup>qui sont</sup> volontaires ou Possibles.

Et les Actions sont ou ordonnées, ou défendues, ou permises par les Loys Divines.

Quant à celles qui sont commandées ou défendues par les Loys Divines, le Prince doit faire en sorte que les sujets observent ces Loys, ~~car~~ car sans leur observation nul Etat ne sera jamais tranquille & heureux.

Le Prince ne peut point non plus ~~faire~~ <sup>faire</sup> les changer en quelque cas.

Mais pour les actions qui ne sont point défendues par les Loys Divines, mais qui sont laissées au Bon Plaisir des hommes, le Prince peut les ordonner ou les défendre suivant qu'il le juge nécessaire pour le bien et l'avantage de son Etat.

Mais comme l'on ne peut pas commander les hommes sur une chose qu'ils ignorent, Et que les Loys n'ont aucune force si elles ne sont promulguées, c'est donc une chose nécessaire que la publication des Loys.

Une Loys une fois promulguée ne laisse nul prétexte aux Repraites, et empêche qu'ils ne soient punis de la peine qu'ils ont méritée, en prétextant (cause d'ignorance).  
Il y a cependant certains cas où le

Lequel c'est que  
 les dispensés à ceux qui n'ont pas obéi à  
 la loi, et s'on appelle cette  
 Grace Dispense.

Regles quel  
 le souverain se laisse pas aller trop facilement  
 doit # s'ouvrir  
 Il donne quel  
 a que dispensé  
 Il faut que le Souverain ne  
 se laisse pas aller trop facilement  
 à donner des Dispenses, ni qu'il  
 fasse mal à propos, l'Il s'y  
 aller trop facilement. Il veut  
 nulle Loi sans Loi et hanardit  
 les sujets à y contrevenir, en leur  
 faisant espérer qu'ils pourroient  
 sans peine obtenir des Dispenses.  
 Et l'Il en donne mal à propos.  
 Il fait aussy un grand mal  
 en abusant du pouvoir qu'il a  
 d'en donner. pouvoir dont on ne  
 doit se servir qu'avec beaucoup  
 de circonspection. Et c'est aussy une  
 différence qu'il y'entre les Loys Nat: et  
 ena que les premiers n'admettent point de dispensé  
 mais bien les derniers.

Enquoy consiste En fin Nous avons dits cy dessus  
 la force du Loi est au Souverain d'y prescrire  
 les Loys, et c'est aussy par cette raison  
 que toutes la force des Loys civiles  
 consiste dans leur Authorité et dans  
 leur Justice.

La Justice des Loys n'est autre chose  
 que le rapport qu'elles ont avec l'Utilité  
 de la Justice Publique, et leur Authorité  
 consiste dans la Puissance de celui  
 qui les fait.

Et sorte donc que les Loys qui  
 manquent de Justice, et qui sont  
 destitués d'Authorité, N'ont pas  
 la force d'obliger, les sujets peuvent  
 par cette raison Refuser de leur  
 Obéir.

Il ne doit cependant pas Interdire  
 de Loi que les sujets puissent se soustraire  
 à la Puissance et autorité, du Legis-  
 lateur sous prétexte de l'Injustice

De quelque Loix.

Car comme les Rebelions tendent  
à la Ruine de tout Empire -  
L'on doit d'autant plus éviter  
Que les Maux qu'en résultent  
sont beaucoup plus Considerables,  
Et nuisibles à la Société que  
Ceux que Cause l'Injustice de  
Quelque Loix.

Mais si l'Injustice de  
quelque Loix <sup>civile</sup> est poussée à un tel  
Point qu'elle soit parfaitement  
opposée aux Loix Naturelles -  
Il est alors permis, et avec  
Raison de secouer le Joug de  
cette Loix aussi injuste et aussi  
opposée au bien de la Société.  
Ici naît encore une autre  
différence qu'il y a entre les Loix

Civiles et les Loix Naturelles, c'est  
que ces dernières venant de Dieu sont  
justes par elles-mêmes, et même ne  
peuvent pas être injustes. au lieu qu'il  
n'en est pas de même des Loix ~~Civiles~~  
Civiles qui venant des hommes  
sont sujettes à un grand nombre  
de Defectosités.

De tout ce que nous avons dit cy dessus  
sur la Nature des Loix Civiles -  
Nait l'obligation où sont les Sujets de  
leur obéir pourvu qu'elle ne soit Point  
Contraire aux Loix Naturelles et  
Divines.

Il se présente ici une question ~~de~~  
si un sujet peut sans crime Refuser  
d'exécuter un ~~Ordre~~ <sup>Ordre</sup> injuste de son Souverain.  
Pour décider cette question il  
faut faire une distinction par où l'on  
peut distinguer un ~~Ordre~~ <sup>Ordre</sup> manifestement  
Injuste, et un ~~Ordre~~ <sup>Ordre</sup>

D'Une Injustice douteuse.

Pour le premier cas Il faut absolument Refuser d'obéir Deut-  
on même le faire au peril de  
sa vie, sans faire attention aux  
menaces qu'on nous fait.

Cat Comme Personne ne peut  
sans Crime, Comettre une Injustice  
Personne non plus ne peut ~~être~~  
sans Pecher contre les Regles —  
Inviolables de sa Probité, préter  
son Ministère pour quel Sers —  
Commette qu'elqu'une.

Mais quand Il s'agit d'Un ordre  
dont l'Injustice ne nous Paroit que  
douteuse. Il faut alors obéir car  
Comé le Devoir de subéissance est  
d'Une Obligation Claire et Evidente  
Il doit l'emporter dans le doute.  
D'autant plus que si dans les Cas

Douteux Il étoit permis de  
Contredire les ordres du Prince, l'au-  
-thorité des ~~Princes~~ ~~Souverains~~  
se réduiroit alors a rien.

D'ailleurs Il faudroit aussi que  
les Officiers, les huissiers, et les  
Exécuteurs de la Haute Justice  
Entendissent la Politique et la  
Jurisprudence pour ~~peut~~ pouvoir  
Juger de sa Justice ou de  
l'Injustice des Ordres du Souverain

### CHAPITRE IX.

De Droit de Vie et de Mort  
Et des Peines en general.

Le Droit de Vie et de Mort  
fait aussy ~~un~~ partie de la Souveraineté  
Si Les ~~hommes~~ <sup>hommes</sup> eussent été ~~comme~~  
qu'ils devroient être Il n'auroit pas été

Nécessaire de transférer au Souverain un pouvoir autre & rigoureux et qui devoit plutôt s'exercer sur des Etats ~~qui~~ qui n'auroient pas la raison en partage que sur l'homme qui est le Maître des Animaux et pour qui toutes Choses sont faites.

Raisons pour lesquelles on a donné au Souverain le Droit de vie et de mort sur ses Sujets. On peut dire que le Pouvoir qu'on a donné au Souverain sur la vie de ses Sujets vient de deux lieux. 1<sup>o</sup> Il a été donné par deux raisons, 1<sup>o</sup> pour pouvoir garantir les Etats des Invasions des Etrangers, 2<sup>o</sup> pour pouvoir faire observer les Sujets les Loix qu'ils leur ont prescrites et pour les Retenir dans leur Devoir et pour les obliger de vivre ne se peut faire sans Injustice les uns aux autres. Que Premier regard le

Souverain peut obliger ses Sujets ~~de~~ de prendre les Armes, et d'exposer leurs vies pour le bien et la conservation de l'Etat. Et aucun d'eux n'est en droit de le Refuser par l'amour qu'il a pour sa vie même, parce que le bien particulier devant céder au bien Public il vaut mieux sacrifier pour l'avantage de toute la vie d'un seul, que de sauver la vie d'un seul en exposant la vie et le salut de tous.

Quant à ce qui est au Souverain de ne pas abuser du pouvoir qu'il a sur ses Sujets à cet égard et de ne pas les exposer trop à la Ligue, ni sans un sujet légitime. Le Souverain peut aussi être obligé à cet égard de ses Sujets qui

Sont punies en commettant  
quelque crime.

Ce Droit qu'il a de les  
punir l'attribue à plusieurs  
Raisons & les dépourvues de  
autres Biens qu'il Possède  
Ainsy nous parlerons icy de  
la Nature des peines en gene-  
ral.

Le souverain peut <sup>de son droit</sup> punir  
à son sujet <sup>ou</sup> ~~quelqu'un~~  
qui commettent quelque crime atroce  
C'est ce que demande la tran-  
quillité et utilité publique  
Je dis atroce, car si n'a-  
vient commis que quelque faute  
peu considérable le ne peut pas  
alors le souverain qui leur in-  
fligerait la Peine, mais seulement  
quelque Juge ~~ou~~ subalterne

Dans ce chapitre  
à considérer  
deux choses  
1<sup>o</sup> La faute  
2<sup>o</sup> La punition

Il faut en general considérer  
deux choses sur cette matière —  
1<sup>o</sup> La faute ou le délit, et  
2<sup>o</sup> La punition ou le châtimement. La dernière suppose  
la première.

Nous avons déjà parlé des Actions  
mauvaises, ou des fautes en general  
Lorsque nous avons traité de la Nature  
des Actions humaines.

Les fautes entraînent avec elles  
deux choses 1<sup>o</sup> L'obligation de Reparer  
le mal que l'on a fait, Rien n'est  
plus juste en effet que l'obligation  
Personne de ne pas faire souffrir  
un tiers de sa Mauvaise façon de  
sa Négligence. 2<sup>o</sup> Une faute  
entraîne aussy avec elle une  
punition, ou un châtimement  
ou une Peine.

*Definition de la peine.*  
 Je définis La peine un mal  
 Dont le Souverain menace ceux  
 de ses sujets qui seroient d'empêcher  
 de violer les Loix, & qu'il inflige  
 à ceux qui le font, et Indépen-  
 -damment de la Dépravation du  
 Dommage, et dans la vue  
 de Veiller à la Pureté et à  
 la tranquillité Publique.

Je dis que la peine est un  
 mal, et ce Mal peut être de  
 différente Nature, selon qu'il  
 affecte le Bien, le Corps, l'Âme,  
 ou les Biens.

Par ailleurs Il est Indiffé-  
 -rent que le Mal consiste  
 en quelque travail gênant ou  
 pénible, ou dans la souffrance  
 quelque chose de fâcheux.

*C'est au Souverain de dispenser les peines.*  
 Je dis Encore que c'est le  
 Souverain qui dispense les peines  
 Non que toute peine en gênera  
 suppose la Souveraineté; Mais  
 parce que Nous traitons Jui-  
 -du Droit de punir dans  
 la Société Civile, que nous  
 regardons comme étant une  
 Branche du Pouvoir Souverain.

C'est donc le Souverain  
 seul qui peut infliger  
 des peines dans la Société  
 Civile, et les Particuliers ne  
 sauroient se faire Justice par  
 eux mêmes, sans se rendre  
 Coupable d'un Attentat  
 contre les Droits du Souverain.  
 J'ay en son ajoutée dans ma  
 Définition de la peine dont

Sont le souverain  
menace, Pour marquer les  
 premières Intentions du  
 souverain, Il menace d'abord  
 puis Il punit, si la menace  
 ne suffit pas pour empêcher  
 le crime.

Il dit encore que la  
 Peine est infligée in-  
 dépendamment de la répa-  
 ration du dommage, pour  
 faire voir que ce sont deux  
 choses bien distinctes, et qu'il  
 ne faut pas confondre.

Tout crime emporte avec  
 soy deux obligations.  
 La première de réparer le tort  
 que l'on a fait. La 2<sup>e</sup> de  
 souffrir la peine et le delin-  
 quant doit satis faire à l'une  
 et à l'autre.

Il faut encore remarquer le  
 desus que le Droit de punir  
 dans la société civile, parsoientie-  
 =ment au Magistrat, qui en  
 conséquence peut l'77 l'estime  
 Convenable, de de la pau-  
 au & honte, faire grâce au Coupa-  
 =ble.

Mais l'Un est par de même  
 du Droit d'Exiger la satisfaction  
 ou la réparation du dommage  
 le Magistrat ne sauroit  
 en dispenser l'Offenseur et la  
 Personne qui s'est tenue toujours  
 par Droit, En sorte que  
 luy fait du tort si l'on  
 empêche qu'elle obtienne  
 la satisfaction qui luy est  
 due.

Enfin J'ay dit que le  
 souverain infligeoit des peines  
 dans la vue de veiller

Et de pourvoir à la sûreté  
publique. Et nous point par  
Aucun motif d'Hayne, ou d'Ani-  
-mosité.

Le Souverain ne peut pas seule-  
-ment Mais même Il doit  
Punir les crimes, c'est ce que  
Demande la sûreté et la  
Tranquillité publique,  
Car si les Particuliers pou-  
-voient se flatter de commettre  
Impunément les crimes qu'il  
Suzeroain à propos, Il n'y  
Exercit alors aucun soin  
Et le Monde deviendrait une  
Favre de Misérables  
Et fait le Théâtre des crimes  
les plus Atroces.

Le But principal que les  
Hommes, se sont proposés en  
transférant au Souverain  
le pouvoir d'Etalir des

Punir a été d'affaiblir par  
là la Tranquillité publique.

Dabord le Punir But des  
peines c'est de corriger celui qui a  
commis quelque faute en luy -  
causant quelque Douleur Dont  
l'Amertume luy fasse perdre l'envie  
de retomber dans le même Cas.

Les Peines de famille ont  
Conjurer dans la plus-part  
des Sociétés Civiles le Droit  
d'exercer cette Espèce de Châtiment  
Envers leurs Domestiques, Mais

Il ne peut pas s'étendre  
Jusques à ôter la Vie celui  
qui est une fois mort n'étant  
plus en Etat de se corriger.

L'Avantage de la Personne

Le Roi demande quelle ne soit plus exposé de demain à de pareilles insultes, Ni de la part de Celuy que L'on punit — Ni de la Part D'Aucun Autre.

En fin Il est nécessaire Que le Coupable soit puni — Pour la Sécurité et l'Utilité publique, et et pour donner Exemple afin que si D'autres ~~avaient~~ avaient quelques mauvais Dessein, Ils en fussent — Par la Detournés.

Mais le Souverain ne punit pas toujours de Mort ceux de ses sujets qui ont commis quelque faute; Ainsi Il se propose quel-ques fois de corriger le Coupable

Et non de le faire mourir. Cette Punition si le Coupable en profite tourne parales mêmes à l'Utilité Publique. Que si l'auteur de le crime, se persiste dans le crime, le Souverain a alors Recourt à des Remedes plus violens & même à la Mort.

D'autres fois le Souverain se propose d'auter ~~en~~ le Coupable les moyens de Comettre d'autres Crimes — En lui ôtant les Armes — Dont Il pourroit se servir à cet Usage, En l'enfermant dans une Prison, ou En le chassant du Pais. — Le Souverain en punissant ainsi les seilérats, propose à la Société deux avantages

Primo. Il La Délivrance d'un  
Malhonnête homme, 2<sup>e</sup> Il  
Inspire de la Crainte à ceux  
Qui voudroient aussy ne pas  
suivre le Bon Chemin.

Le souverain  
Doit impliquer  
Les peines avec  
un appareil  
propre à faire  
l'impression sur  
l'esprit du  
commun Peuple.

C'est Pourquoy pour tant  
mieux toucher les gens de  
Mauvais foij Il doit punir  
les Criminels avec un appare  
il propre à faire l'impression  
sur l'Esprit du Contum  
Peuple.

Toutes ces Fins partie parti-  
=culières des Peines doivent  
toujours estre subordonnées et  
Rapportées à la fin princi-  
=pale Et Dernière qui est  
la Saute Publique.  
Et le souverain doit

Mettre en Vraye les  
lmes ou les Autas Comme  
Des Moyens de parvenir  
au but principal. En sorte  
Qu'il ne doit avoir Recours  
aux Peines les Plus Rigou-  
=reuses que Lorsque celles qui  
sont moindres sont Insuf-  
=fisantes, pour preser-  
=ver et pour assurer la tran-  
=quillité Publique.

La demande  
de toutes  
les actions  
Contraires  
aux Loix  
peuvent être  
légitimement  
punies.

Mais on Demande  
si toutes les actions  
Contraires aux Loix  
peuvent être légitimement  
punies.

Le But même des Peines  
Et la Constitution de la Nature  
humaine font connoître

Qu'il peut y avoir des  
 Actes vicieux en eux mêmes  
 Qu'il ne convient pourtant  
 pas de punir dans le  
 Tribunal Humain.

Chapitre X. Du  
 Pouvoir Souverain en  
 Matière de Religion.

Voilà nous dit en Diffé-  
 rences le Pouvoir de Juger  
 des Doctrines qui s'enseignent  
 dans l'Etat, et particulié-  
 rement de ses Religion  
 Appartient au Souverain  
 & fait partie de la  
 Souveraineté.  
 Il faut donc examiner

Si le Pouvoir  
 de Juger des  
 Doctrines et  
 particulié-  
 rément de  
 la Religion  
 appartient  
 au Souverain  
 et jusqu'à  
 quel point  
 on doit l'étendre.

Maintenant Si le  
 Pouvoir de Juger des  
 Doctrines et particulié-  
 rément de la Religion appartient Réelle-  
 ment au Souverain, et jus-  
 qu'à quel point on doit l'étendre.

Pour décider cette Question  
 Il faut seulement considé-  
 rer si les Doctrines qui  
 s'enseignent dans un Etat  
 et entr'autres la Religion  
 peuvent influer sur le bonheur  
 et la tranquillité de la  
 Société; Et puis je feray  
 voir ensuite que c'est au  
 Souverain de Juger des Doctrines.  
 Le Raisonnement et l'Expéri-  
 ence se réunissent pour nous  
 démontrer clairement que  
 c'est au Souverain de Juger

Les Doctrines et particulie-  
-rement la Religion ont  
Beaucoup d'Influence sur  
le Bonheur et la Tranquil-  
-lité de la Société

Représentons nous en effet  
un Etat dans le quel  
les Doctrines qu'on y enseigne  
Détruisent tout sentiment  
-honnête, détournent peu à  
-peu les sujets de l'obéissance  
qu'ils doivent à leur Prince  
les excitent à la légèreté, à  
-l'inconstance, à l'Amour de  
-la nouveauté, ~~qui~~ Représen-  
-tent nous des Doctrines qui  
-inspirent à ceux qui s'y  
-attachent une Amour pour  
-les séditions, pour les guerres  
-civiles et pour tout ce qui  
-peut altérer la tranquillité  
-publique, et comment

Pourrions nous  
-figurer quel Etat ou  
-son Enseigne et ou l'en-  
-seigne de ~~par~~ pareilles  
-Doctrines puisse jamais être  
-tranquille, et dans un

Etat florissant. Comment  
-peut-on se faire pour pourrions  
-nous nous empêcher de croire  
-qu'un tel Etat ne fut  
-le plus malheureux de tous  
-ceux qu'il y a dans le  
-vaste univers.

Expérience nous prouve aussi  
-combien la Religion et en  
-particulier la Religion ont  
-d'Influence sur la Tranquilli-  
-té d'un Etat. Nous voyons  
-par exemple combien les  
-pernicieuses Doctrines des

<sup>Sont contraires au</sup>  
~~maintien et à la conservation d'un Etat.~~  
~~Mal si son autorité par son~~  
~~Do ne souffre les libertés~~  
~~Dans un Etat qu'on~~  
S'en en peut dire au vant  
De Di-Vers autres faits.

Il me reste maintenant à  
prouver que c'est au souverain  
à juger des Doctrines qui s'en-  
seignent dans l'Etat.

Ce qui se peut prouver par  
plusieurs Raisons, 1<sup>o</sup> Par  
ce que pour défendre certains  
Doctrines Il faut que l'au-  
torité d'Autorité, Or comme  
Il n'y a dans un Etat  
Que le seul souverain qui  
En puisse user Il faut donc  
que ce soit luy qui juge  
des Doctrines, 2<sup>o</sup> Parce que

311  
Personne ne connoit  
au au moins ne doit mieux  
connoître les Intérêts d'un  
Etat et par conséquent quelles  
sont les Doctrines qui y  
conviennent plus le souverain.  
3<sup>o</sup> Enfin Parce que l'on  
ne sauroit transférer ce  
Pouvoir à quelqu'un d'autre  
qu'on ne luy donne en même  
temps une partie de la souverai-  
nité, & que par là  
On établit deux souve-  
rains,

Or Il n'est pas difficile de  
comprendre combien un tel  
Etablissement seroit nuisible  
à la Société, et comment  
Il est impossible qu'il eût jamais  
lieu, Car Il seroit arrivé que

312  
Ces deux Souverains donneront  
quelque Ordre contraire, Et que  
par sa <sup>misericorde</sup> ~~misericorde~~ les mal-  
heureux Sujets dans l'obligation  
de se joindre à l'un d'eux, et de se  
joindre en conséquence.

D'ailleurs un Pays où il y auroit  
deux souverains seroit continuellement  
exposé à des séditions et à des  
Guerres civiles, ~~et à des~~ Puisque  
il y auroit deux souverains il y auroit  
aussy deux Partis qui tacheroient de  
s'opprimer l'un l'autre.

De tout ce que je viens de  
dire j'en conclus donc que c'est au  
Souverain à juger des Doctrines qui  
s'enseignent dans l'Etat, pour ce  
qui regarde la Religion Vraie  
le Devoir du souverain à cet  
Egard.

Il faut pour ce qui regarde  
la Religion que le Souverain

313  
Droit du Souverain en Matière de Religion.  
S'en tenir aux ordres de Dieu et qui ne les ~~soit~~ outre-passe  
En quoy que ce soit, ainsi donc  
qu'il ne peut pas interdire la  
Prédication de l'Evangile, abolir  
l'Usage des Sacramens, ni établir  
un nouvel Article de Foy.

Le Souverain doit seulement  
Empêcher qu'il ne s'introduise  
dans son Etat aucune Religion  
fautive & contraire aux Loix Divines  
Et sans cet Effet il doit empêcher  
qu'on ne professe aucune autre  
Religion que la Vraie Religion.

Le Souverain ne peut  
ne plus s'attribuer  
légitimement l'Empire sur  
les Consciences, comme s'il  
est en son Pouvoir

Si Impostes les Necessitees de  
Preire, ou de ne pas. Car  
tel, ou tel Article de  
Religion.

La Nature même de la  
Chose et les Loix de Dieu  
sont également opposés  
à cette prétention.

Il n'y a donc pas moins de folie  
Lui d'Impiété à Vouloir Condoire

Dans les Conscience, et à  
Extorquer par ainsi dire la  
Religion par la force, et  
Dad les Peines, la Peine  
naturelle de ceux qui sont  
Dans l'Erreur, C'est d'Être éclairés  
Du reste Il faut saisir  
Divers Les fins du succès.

Le Chef toute Souverain  
En matière de Religion

Ne Saurait donc  
S'étendre au delà des  
Promes que nous luy avons  
assignées, Mais est Aully-  
Ce sont les seuls que l'on  
peut le luy prescrire, Et je  
ne pense pas qu'il soit même  
Possible de s'imaginer d'au-  
tres.

Etendue du  
Pouvoir  
Souverain  
en matière  
de Religion

Le Pouvoir souverain  
En matière de Religion  
ne s'étend proprement que  
sur les Cérémonies et les Actes  
Extérieurs.

En sorte donc que  
C'est au Souverain de  
Donner attention qu'on établisse  
De bons ministres de la

*[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

*[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

Religion Et qu'ils-

fassent bien leur devoir, Et c'est  
aussy à luy de Reformer les Moeurs  
de ses sujets, et de les obliger  
de vivre d'une Maniere qui soit  
conforme aux Commandements  
de Dieu. Et le Souverain  
doit estre empêché qu'on  
n'introduise aucune Innovation.

1<sup>o</sup>. C'est au Souverain  
à établir les Cérémonies  
de la Religion, que Dieu  
n'a point fixées mais  
qu'il a laissées au Bon  
Plaisir des hommes. Car  
Sont celles que Dieu  
a déterminées le Souverain  
ne doit rien y changer.  
2<sup>o</sup>. Le Prince & au lly le

Droit de convoquer les  
 Conciles, &c. de faire  
 assembler les ministres de  
 la Religion, de les diriger  
 dans leurs deliberations et de  
 presider dans leurs Assemblies

Le Souverain a aussi  
 un pouvoir sur ceux qui  
 s'acquittent des fonctions saintes  
 Come de qu'onques l'Evangile  
 de.

Il est aussi au Souverain  
 a avoir l'attention qu'on  
 Administre bien les biens Eccl<sup>s</sup>  
 = Siastiques;

Enfin C'est au Souverain  
 a Etablir les Ministres de la  
 Religion;  
 & de leur a peu pres l'Etendue

Du Pouvoir Souverain

En matiere de Religion dem<sup>o</sup> =  
 = me ausly que les limites.

Chapitre

XII Du Pouvoir des

Souverains sur les biens renfermez  
 dans les Peues de leur Dominations.

Le Droit du Souverain sur  
 les biens renfermez dans l'Etat  
 regarde ou les biens des Parti =  
 = culiers, ou les biens Publics.

Le droit  
 que le  
 Souverain  
 sur les biens  
 des Citoyens.

Ce Droit du Souverain  
 sur les biens des Citoyens peut  
 s'etablir de deux manieres,  
 Car il peut etre fondee ou  
 sur la Nature meme de

320 De la Souveraineté, ou  
sur la manière dont on l'a  
acquise.

Si l'on suppose que le  
Souverain par un Act de  
sa Générosité a donné à ses  
sujets tous les biens qu'ils possè-  
dent, et qu'il s'en soit réservé  
la Propriété en sorte qu'il  
ne peuvent point les aliéner  
en façon que ce soit. Certaine-  
ment en ce cas le souverain  
l'étant réservé la Propriété  
des biens de ses sujets elle luy  
appartient de droit, et  
on ne peut la luy contester.  
Mais une pareille supposition  
paraît ridicule mais que

De la Propriété des biens  
à l'égard de beaux objets  
l'établissement de la souverai-  
nité.

Il faut donc que le souverain  
n'a aucun droit sur les  
biens des sujets par luy-même  
Mais <sup>lien</sup> par la dignité  
de souverain;  
Or ce droit du souverain  
se restreint à ceci:  
1<sup>o</sup> Le souverain peut empêcher  
ses sujets de faire un mauvais  
usage de leur biens; 2<sup>o</sup> Il doit  
supposer qu'ils n'en abusent par  
de mauvaises voies; 3<sup>o</sup> Il peut enfin  
dans un cas d'une extrême nécessité  
lever des impôts ~~sur~~ <sup>et</sup> ~~sur~~ <sup>sur</sup> ~~sur~~ <sup>sur</sup>  
chaque particulier ~~pour~~ <sup>et</sup> se servir  
en suite des finances pour

Ce que c'est que  
Domaine éminent

Rien de l'Etat. C'est ce pouvoir  
Que le Souverain a de prendre  
Dans un cas de nécessité les biens  
De chaque Particulier que l'on  
nomme Domaine éminent.

Le Souverain doit d'un autre  
Côté, observer lui exactement  
ces deux Règles, 1<sup>o</sup> Il ne doit  
en aucune façon s'approprier  
les Revenus de la Couronne, Mais  
Il faut qu'il s'en serve pour  
le Salut des Peuples et le  
Maintien de la Société. 2<sup>o</sup> Le  
Souverain est aussi obligé de  
faire en sorte que tous ses  
sujets également puissent acquies-  
= vir du Bien par des Voyes  
licites comme le Commerce &c.  
Or Pour cet Effer Il doit

Favoriser les Négociants  
Autant qu'il lui sera possible.  
Et attachés des Avantages &  
l'Industrie, et de l'Activité.  
De tout ce que J'ay dit Il  
reste neanmoins vrai que  
le Souverain a le Droit de  
taxer ses Sujets, et Rien n'est plus  
juste, Car Comme c'est à lui à  
~~veiller~~ veiller à la Sécurité et  
à la tranquillité des Peuples  
Il convient qu'on luy fournisse  
= tout ce qui est nécessaire  
pour cela. Entendu donc que  
ces <sup>plaintes</sup> ~~reclamations~~ <sup>que font les</sup> des Sujets ~~est~~ —  
quand on les taxe sont tout  
à fait injustes, Rien Entendu  
Pourtant que le Souverain n  
Doit pas abuser de ce pouvoir

Si l'on se voit pour -  
 tyraniser ses sujets. Mais -  
 que au contraire Il doit exiger  
 les Impôts avec Justice et avec  
 Prudence, ~~car~~ Il doit les exiger  
 avec Prudence ~~car~~ qu'il ne doit  
 les demander que dans les dernières  
 nécessités, et avec Justice, c.à.d. -  
 qu'il doit taxer Chacun en  
 proportion de son bien.

On voit aussy Parce que Je  
 viens de dire que les sujets  
 doivent sacrifier leur intérêt  
 particulier à l'intérêt Public  
 toutes les fois qu'il le faut,  
 Et cela avec plaisir et tout  
 comme ~~si~~ Chacun ~~est~~ Individu  
 d'une famille contribue de plus

qu'au soulagement de  
 ceux qui ~~ont~~ de leurs ~~propres~~  
 famille qui ne sont pas à leur  
 charge.

Pour mieux établir le Pouvoir du  
 Souverain sur les <sup>Biens des sujets</sup> Biens  
 de la Domination on distingue Ces Biens en deux -  
 Classes, son nomé les uns fiscaux  
 Et les autres Publics.

*Distinction des Biens en fiscaux et Publics.*  
 Les Biens fiscaux sont ceux qui  
 sont destinés pour l'entretien  
 du souverain, Et les Publics  
 sont ceux qui sont destinés pour  
 subvenir aux nécessités de  
 l'Etat.

Le Souverain peut disposer  
 des <sup>premiers pour son usage</sup> Biens ~~de sa famille~~  
 Royales et Il peut <sup>même</sup> les approprier <sup>à son usage</sup> et Il peut <sup>même</sup> faire  
 des Biens <sup>de son domaine</sup> propres. Si ~~ce~~ <sup>ce</sup> sont des Biens  
 qui <sup>ne</sup> sont pas de son domaine Il les doit de Necessité  
 disposer autrement.  
 Pour ce qui regarde les Biens

Publics, Le Souverain n'en a que la ~~simple~~ Simple administration, et il la doit garder avec autant de saint et d'exactitude qu'un Tuteur de bonne foi gère les biens de son pupille. De plus il ne peut aliéner Ni les ~~biens~~ biens publics, ni son Royaume ni aucun de ses parties, sans le consentement de ses sujets. ~~Amoins~~ ~~il~~ Pour tant que le Royaume ne soit Patrimonial de tels biens dont je viens de parler l'on distingue encoire les biens Patrimoniaux du Prince ~~et~~ dont il a la propriété tout comme un Particulier l'a sur lesiens.

Chapitre XII. Du Droit De Guerre, Et De Paix qui fait partie De la Souveraineté

Nous avons <sup>dis</sup> Cidessus que le Droit de Guerre et de Paix faitoit partie de la Souveraineté, c'est pourquoy nous Destinons ce Chapitre a traiter De ce Droit. La ~~Raison~~ Raison est Sans Contredit ce qui distingue l'Homme d'avec les betes qui ~~ne possèdent~~ ~~aucune~~ ~~Raison~~ se laissent Conduire par un Instinct machinal qui les porte a se Rechercher ce qu'elles Croient leurs estre utile, sans qu'elles

328  
font aucune attention sur  
quelles voyes elles se  
procurent. Mais hélas! C'en  
faut-il beaucoup. Elles n'ont  
point de raisons et ne peuvent  
par conséquent consulter que leur  
Instinct.

Mais il en est bien autrement  
des hommes que le hasard a  
munis d'un Guide sûr et  
Invariable, Et qui remet toujours  
dans la bonne voye ceux qui  
après s'en être écartés suivent  
ses ~~traces~~ Conseils.

Qui est passé que les hommes  
ont voulu de bon gré être pechés  
qu'ils l'ont été en effet, C'est par  
ce qu'ils ont mis de côté cet  
excellent guide toutes les fois  
que les deux courants étoient opposés  
à leurs passions. Qu'ils ont été

329  
Et ils récompensés de leurs égarements  
Comme ils le méritoient; car  
Ils ont été obligés de se chauffer  
un Maître qui les commande  
et qui est sur eux, et sur leurs  
vies et sur leurs biens un  
pouvoir absolu.

Et c'est là la seule ressource  
qui leur restait; Il a ainsi  
fallu remettre au Souverain  
le pouvoir de faire faire la  
guerre et la Paix; car il n'y  
avait que ce seul moyen de ~~se~~ ~~revenir~~  
les hommes dans leur devoir.

Car les hommes Il y a eu des  
~~hommes~~ ~~ambitieux~~ ~~qui~~ ~~se~~ ~~voient~~  
les ~~traces~~ de leurs vices. non

Et pour qu'il pût s'appesantir  
à défendre ses Etats de l'invasion  
des Princes Voisins.

*Définition  
De la paix et  
De la guerre.*  
La Paix n'est autre chose que  
l'Etat deus le quel sont les  
hommes lorsqu'ils n'ont entre eux  
aucune conteste ni aucun différend.  
La Guerre est opposé à la paix  
et n'est autre chose que cet état  
dans le quel sont les hommes  
qui, voulant soutenir leur droit,  
cherchent à se nuire les uns  
aux autres, et se prennent par la  
force et les armes à la main.  
Ce qu'ils ne peuvent obtenir par  
les voyes de la douceur et de  
non guer.

L'on voit sans beaucoup de peine  
par la Définition de la paix et  
De la Guerre que ce premier  
Etat et ~~est~~ convient mieux à

Comme que ce Dernier  
Et que l'on doit Rechercher celui  
et éviter celui-ci autant qu'il  
est possible.

Ce Dernier ne laisse cependant  
par d'être quelque fois ~~fort~~  
nécessaire, lorsque nous ne pouvons  
pas obtenir que l'on nous fasse  
Justice par les voyes de la pertua-  
=sion, nous sommes alors  
contraints de nous la faire faire  
par les voyes de la force, et  
un tel procédé n'est ni en quel-  
que sorte contraire aux loix de  
Naturelles.

La première Définition que  
nous ferons de la guerre, et  
celle qui est sans contredit  
la plus saine est, de dire  
qu'il y a des guerres Justes, et #

Division des

guerre en

Justes &

Injustes.

Definition des

unes et des

autres

332  
Ceselle Guerres Justes -

Celles qui se font par de bonnes

Raisons, et qui se font par de bonnes

voies de la

Justice.

Et Guerres Injustes celles qui

se font sans aucun sujet

ou au moins par de très mauvaises

Raisons, et sans que l'on ait

fait aucune tentative amiable

pour les finir.

Il faut rendre ces choses plus

sensible nous distinguerons avec

Graves, les Raisons justificatives

d'avec les motifs de la guerre.

Les Raisons justificatives sont

celles qui vendent une guerre

juste ou au moins qui la font

paraître telle, et les motifs

qui la font telle.

Ces choses sont

les Raisons

Justificatives

et les motifs

de la guerre.

font la vraie d'Interet qui

Nous deterrment & de la de la

guerre.

Ainsi dans la guerre d'Alexandre

le grand combat Darius le Roi de

Perse le motif était l'Ambition,

la Vanité, & l'Avarice, de

le Conquerant qui se portait

à tout & volontiers à perdre

les Hommes, que les Expéditions

de Xerophon & d'Agathus

lui faisoient concevoir une grande

Espérance de réussir aisément.

Voilà donc ce qui regarde les

Raisons justificatives, & les motifs de

la guerre, Examinons maintenant

333

quelles sont les Justes

Causes de la Guerre;

1<sup>re</sup> Cause. 1<sup>o</sup> Nous avons un sujet légitime de nous défendre contre ceux qui veulent nous nuire, et nous être préjudiciables. 2<sup>o</sup> Lorsque après avoir épuisé toutes les voies de la douceur, nous ne pouvons nous faire rendre justice nous avons un juste sujet de Guerre. 3<sup>o</sup> Nous pouvons enfin avoir Recours aux armes pour obtenir la Réparation du tort.

DANS une guerre innocente en tous égards, il faut non seulement

il faut dans une guerre innocente & légitime, mais encore qu'elle se confonde avec le motif, c.à.d. que l'on ne soupçonne point une guerre

que par la nécessité ou l'absence de se défendre contre les insultes d'autrui.

2<sup>o</sup> Linné une guerre peut être injuste par le regard de sa cause en 4 manières.

1<sup>o</sup> si on l'entreprend sans aucune cause justificative et sans aucun motif d'utilité. Mais uniquement par l'amour de la nouveauté, et de la renommée.

2<sup>o</sup> si l'on n'a aucune raison justificative, mais seulement un motif, qui est l'ambition d'acquiescer, et le plaisir de commander.

Et ces sortes de guerres sont de la part de ceux qui les entendent un véritable brigandage.

Et doivent être réparées comme  
Telles.

Une Guerre peut encore  
être injuste lorsque lorsque les  
Raisons justificatives quoique  
passantes paraissent d'abord  
justes, sont dans le fond  
injustes.

Enfin on peut encore dire qu'une  
Guerre est injuste, lorsque les  
Raisons justificatives sont justes, mais  
qu'elles ne servent que de prétexte et  
que l'on veut prendre la guerre  
que par des motifs d'Intérêt,  
d'Ambition, de Vaine Gloire, et  
d'Envie de Dominer.

On voit par ce que je viens  
de dire qu'une guerre que l'on

Entreprend, par la Crainte  
que l'on a d'une puissance voisine  
Et non pour nous venger de Dieu  
est, est injuste.

Avant que d'Entreprendre  
quelque guerre, l'on doit tou-  
jours tenter d'obtenir ce qui  
est en conteste par les voyes de  
la Douceur. Car sans l'homme  
est donc de Nature l'on doit  
toujours supposer qu'il ne refuse  
Jamais rien que ce qu'il voit  
nécessaire par obligation de donner.

Et que toutes les fois qu'on  
luy fait quelque chose  
il le doit de chaque chose. Il  
ne refuse point par d'indignité  
d'être traité comme un animal  
louable il conviens qu'il agit  
avec sagesse.

Il faut encore remarquer que  
 des raisons tirées de l'Utilité  
 ne feroient pas un sujet  
 légitime de guerre, en sorte  
 par exemple que quoy que tel  
 tel ou tel Prince, Il ne  
 seroit cependant pas en droit  
 par cela seul de l'envahir  
 de son Empire. Et ces sortes  
 de guerres seroient faites dans  
 le cas de ce qu'on appelle comme  
 je l'ai déjà dit cy dessus ~~les~~  
 brigandages.

Il faut donc mûrement réflé-  
 chis avant que de s'engager  
 dans une guerre, sur les raisons  
 justificatives de cette guerre.  
 Il faut les examiner à fond

le faire beaucoup d'attention  
 de ne pas prendre pour raison  
 justificative ce qui ne l'est point.

C'est que nous avons vu  
 l'idéal des causes de la guerre  
 sans justes que injustes nous  
 aidera à décider cette impor-  
 tante question, Si l'on

si l'on se défend et d'accroître  
 de défendre et d'accroître  
 les Religions que nous professons  
 est un juste sujet de guerre.

C'est par là que se décide cette question  
 que nous distinguons ceux qui  
 est attaqué pour cause  
 de Religion, & d'avec ceux qui  
 est attaqué.  
 Celui qui est attaqué pour  
 cause de Religion peut



Vraye telle ou telle Religion  
 Nous ne leur Rendons pas par  
 la leur vie Eternelle plus assurée  
 puisqu'il Dieu ne fait d'au-  
 cun Cas de Facte culte  
 force.

*Si une guerre  
 prend des justes  
 à l'égard de  
 deux puissances  
 Belligérentes.*  
 L'on demande encores si une  
 guerre peut être juste à l'égard  
 des deux puissances belligérentes  
 c. a. d. si toutes deux peuvent  
 avoir un juste sujet de guerre  
 à cela je Réponds que  
 ce la ne peut être, par ce que  
 celle qui attaque est ou n'est  
 pas fondée à demander ce  
 pourquoi elle déclaire la guerre  
 si elle est fondée dans sa  
 demande, La Puissance

Après de qui elle Velame  
 son Droit est injuste, inée  
 quelle ne luy donne  
 pas ce quelle luy doit, Que  
 si au contraire la Puissance  
 qui attaque n'est au l'un bonou  
 raison pour demander ce qu'elle  
 demande elle est injuste  
 elle même. L'on voit donc  
 par là qu'il est impossible  
 que deux Puissances Belli-  
 gerantes ayent également  
 un juste sujet de guerre.  
 L'on demande enore si il est  
 permis d'Entreprendre la guerre  
 par autrui.  
 A cela je Réponds qu'avant que  
 de le faire Il faut Examiner



Il parviendrait pourtant arriver  
que les Sujets et les Alliés  
se trouveraient en même temps  
dans un danger. Mais  
dans ce cas la Défense des  
Sujets doit toujours précéder  
car comme le Prince n'est  
jamais censé prendre quelque  
Engagement au détriment  
de ses propres Sujets, lorsqu'il  
est convenu de secourir les  
Alliés (ce qui toujours est dans  
le cas que les Sujets ne  
courent eux-mêmes aucun  
danger.

Après les Alliés, viennent  
les amis, i.e. ceux avec qui  
nous sommes unis par les liens.

En général nous devons défendre  
tous les hommes, et les défendre  
contre les Injustes agresseurs  
attendu cependant qu'il ne  
nous en revienne aucun  
désavantage à nous-mêmes.  
C'est ce que demandent les  
lois de l'humanité; car  
puisque les mêmes lois nous  
commandent de travailler à  
procure le bien d'autrui, elles  
nous commandent aussi par consé-  
quent d'empêcher qu'il ne  
leur arrive du mal.

Voilà par ce qui regarde  
les causes de la Guerre tant  
justes qu'injustes.

Autre division  
 Des guerres en  
 offensives &  
 Defensives.

L'ON distingue encore les  
 Guerres en offensives et defensives -  
 On entend par guerre offensive  
 celle qui est intentée par celui  
 qui attaque, ou qui a pris le  
 premier les armes.

Et par Guerre Defensive, celle  
 que ~~quelqu'un~~ <sup>quel</sup> celui qui se defend  
 et qui l'oppose à l'agresseur. Entend  
 par la Definition de ces guerres  
 que ~~le~~ <sup>le</sup> ~~Mme~~ <sup>Mme</sup> et ~~Mme~~ <sup>Mme</sup> peuvent  
 être justes ou injustes suivant que  
 celui qui attaque a raison ou  
 tort.

Il y a encore suivant Grotius des  
 guerres particulières et publiques, Il  
 entend par guerres particulières les  
 disputes que les Particuliers ont et  
 qui se terminent par la voye des

Et par guerres publiques les différends  
 qui se font entre deux ou plusieurs  
 Puissances, et qui occasionnent une  
 prise d'armes de la part de deux  
 Nations.

Mais il me parait que cette  
 Division n'est pas <sup>du tout</sup> juste puisque  
 l'un des deux a déterminé que le  
 terme de guerre ne se s'applique  
 qu'aux différends qui se font  
 entre des Puissances, et non  
 point entre des Particuliers.

Il y a aussi des personnes qui  
 distinguent encore les guerres que  
 les souverains se font entre eux, d'avec  
 celles que les Sujets font à leur  
 Prince, Mais ces derniers ~~ne~~  
 ont ou n'ont pas un juste sujet  
 de guerre, si <sup>ils</sup> ne l'ont pas c'est  
 une Rébellion et non une guerre

358  
Et si Us l'ont, e. a. d. si-  
le Prince manque à tout égard  
et ne s'acquitte pas de tous ses  
devoirs, Us font alors libérer  
de l'obéissance qu'ils doivent au  
Prince, et ~~ils~~ sont égaux  
à lui.

On divise encore les  
guerre en parfaittes et en impar-  
faittes.

On nomme guerre imparfaitte  
celles dans lesquelles on ne  
met pas en usage tous les Droits  
de la Guerre, e. a. d. celles dans  
lesquelles on ne fait des  
Actes d'Hostilité qu'à certains égards.  
Exemple. On appelle au  
contraire guerre parfaitte celles

Définition des  
Reprises

351  
Dans lesquelles on use à la  
rigueur de tous les Droits de  
la Guerre, et à tout égard.

On nomme ~~un~~ Reprise  
ces actes d'Hostilité que l'on com-  
mence en ennemi à l'égard de  
des sujets d'un autre Prince  
pour tirer satisfaction de quelque  
Injustice que l'on en a vu recevoir.

Grotius prétend que les  
Reprises ne sont point fondées  
sur un Droit Naturel et nécessaire  
Mais seulement sur une espèce  
de Droit des Gens arbitraire, par  
lequel les Nations font  
Convention entre elles que les Biens  
des sujets d'un Etat servent  
comme si pothèque pour ce que  
l'Etat ou le Chef d'un Etat

352 Poudriens de voir.

Mais Il n'est pas difficile  
de voir que ce Droit tire sa  
source de la Nature et de  
la Constitution de ces Sociétés  
Civiles.

Car Dans l'Etat naturel  
Personne n'est responsable des fautes  
d'autrui, et par conséquent  
personne ne doit être puni que pour  
les crimes propres. Mais il n'en  
est pas de même dans l'Etat  
civil, car comme dans cet Etat  
les hommes ne forment qu'un même  
Corps et dont tous sont membres, ils  
sont tous <sup>trou</sup> ~~un~~ <sup>prendre</sup> ~~un~~ un Intérêt  
particulier à la <sup>conservation</sup> ~~defense~~ de la  
Société. Ils sont regardés et de la  
même une Communauté d'Intérêt

Et de Volonté qui fait que comme  
la Société ou les Puissances qui  
la gouvernent s'engagent à défendre  
chaque un contre les Injustes de tout  
Autre soit Citoyen, soit Etranger  
Chaque un d'ally prend être censé  
être engagé et répondre de ce que fait  
ou doit faire la Société dont il  
est membre, ou les Puissances qui  
la gouvernent.

Car l'établissement de la Société  
Civile ne peut être fait au  
préjudice de cette Loi Naturelle  
qui ordonne la ~~re~~ réparation  
des dommages.

En sorte donc que si un Prince  
commet quelque Injustice à l'égard  
d'un Etranger, Il expose par là  
ses Sujets à être traité de la même  
manière dans le cas de ce

354  
Etranger, qui est étranger  
là être dans le sien propre.

Ainsi l'on peut prouver que  
Le Droit de Republiques tire sa  
source de la constitution et  
de la nature de la Nature de la  
Société civile.

Mais Pour user avec  
ce qui fonde Justice de ce Droit, Il faut se  
garder de  
Que ce soit de la part du Souverain  
ou de la part de la Nation, puisqu'  
ce sont une espèce de guerre;  
1<sup>o</sup> Il est nécessaire que la  
cause pour laquelle on les  
fait soit avérée; 2<sup>o</sup> Il  
faut enfin <sup>encore</sup> quelle soit de  
quelque importance. 4<sup>o</sup>  
Enfin Il faut n'en venir à la

355  
Répétition des Représentations qu'après  
avoir tenté tous les autres moyens  
deux pour tirer Satisfaction de  
l'Injure ou Injustice qu'on a reçue, c'est  
pour quoi Il faut d'abord que la  
Personne lésée Implore le Secours  
du Prince chez qui elle a été  
lésée, et alors si ne luy fait  
satisfaction, Il ne veut pas l'entendre  
et luy donner pleine satisfaction  
Il y a alors une Porte ouverte  
à l'Injure de Republiques.  
C'est donc par ex. que si les  
Citoyens de la République de  
Genève étoient arrêtés, lorsqu'ils  
passent à Chamberi, les Genevois  
pourroient ~~leur~~ de Republiques  
Et faire arrêter tout les Savoyards  
qui passent dans leur ville.

Quelle juste raison que l'on  
ait sur de représailles  
ne doit cependant jamais pro-  
teindre sur les sujets faire ~~mais~~  
mouvoir ceux dont on s'est  
saisi, on doit seulement  
les garder sans les maltraiter  
Jusques au que l'on ait bien satis-  
-faction, Desorte que pendant  
tout le temps ils sont comme en

Prison.

Sur les biens saisis par  
Droit de représailles, l'on doit en avoir  
soin jusques au que le temps  
au quel l'on doit nous faire  
satisfaction soit expiré, apres  
quoy on peut <sup>les</sup> ajouter au ~~Prison~~  
~~est~~ = c'est, ou les vendre pour  
l'acquies de la dette en vendant

C'est celui à qui on les a pris -  
ce qui reste tout frais fait.  
Il faut encore remarquer qu'il  
n'est permis duser de représailles  
que sur les sujets proprement  
d'un nomme, et sur leurs biens  
Car l'on ne sauroit avec justice  
user de ce Droit à l'égard des  
Etrangers qui passent dans un  
païs au quin'y sont que pour  
peu de temps, et cela parce  
qu'ils ne sont pas censés prendre  
aucun un Intérêt particulier  
au bien de l'Etat, et qu'ils  
ny sont pas assez attachés par  
leurs propres Intérêt pour qu'ils  
puissent souffrir avec une  
certaine Justice d'être punis pour  
l'Etat.

Au reste celui ~~en~~ envers  
 qui on a usé de représailles  
 peut justement exiger la réparation  
 de la perte que luy a causé  
 la dévotion de ses personnes  
 ou de son bien, de la part  
 de la République, ou de celui  
 qui a été cause du dommage  
 qu'il a souffert.

De ce que nous venons de dire  
 Il résulte qu'endement que le  
 Souverain est obligé à la sépara-  
 tion des torts faits par ses  
 sujets, Il doit punir l'injuste  
 agresseur, faute de quoy la  
 partie lésée a droit de leur  
 déclarer la guerre.

Mais pourtant afin que cela ait

lieu, Il faut deux choses  
 1<sup>o</sup> Il faut que le Souverain  
 soit instruit de l'injustice  
 de ses sujets envers l'étranger.

2<sup>o</sup> Il faut que le Souverain  
 n'ait pas été dans l'impossibilité  
 de réparer le mal ou au moins  
 de séparer le mal.

Pour ce qui regarde le  
 premier article un Souverain  
 doit être toujours présumé  
 savoir <sup>ce que</sup> ses sujets font  
 d'une manière publique, et  
 véritablement; et Il n'est pas  
 moins probable qu'il est  
 en pouvoir de réparer ou  
 de prévenir les injustices  
 que commettent ses sujets, à moins  
 qu'il ne prouve & clairement  
 le contraire

360  
Mais N s'élève ici une  
bonne question. L'on demande  
Si un Ebad qui se recoit  
et qui protège un criminel  
Dans la vue de ~~le~~ le delin  
Des peines aux quelles N auroit  
été exposé peut avec justice  
le faire. Et si au contraire  
l'on ne pourroit pas luy déclarer  
la guerre, si l'on ne pourroit  
de le rendre.

Puffendorf pense que l'Etat  
auroit de qui le criminel  
s'est réfugié n'est point  
tenu de le rendre amant  
qu'il n'y ait quelque contrat  
express et formel à ce dessein.

361  
Mais Comme il me paroit qu'  
le Sentiment de Puffendorf  
n'est pas des plus sages  
pencherois plutôt, pour celui  
de Grocius. et ce la par plusieurs  
Raisons.

Lorsqu'on a établi des loix  
l'on a transféré à celui qu'on a  
choisi pour en être le chef le  
pouvoir de punir les crimes, or  
c'est ainsi comme quand on  
veut le but l'on doit aussy  
vouloir les Moyens. Il faut  
que les souverains ne se  
fussent pas les coupables  
par les ~~loix~~ par les loix  
les uns aux autres, puis que  
par le ~~droit~~ droit de ~~soverein~~ <sup>du coupable</sup> ~~soverein~~  
au souverain le ~~droit~~ ~~soverein~~ de ~~les~~  
~~punir~~ le pouvoir de le punir  
de Bailler le Bien de la Société.

Demande absolument que  
son Deci<sup>o</sup> les méchants ou  
qu'ils soyent et que l'on ne  
leur fasse aucun quartier. —  
puis que par là l'on pourroit  
peut-être venir à bout  
de les détruire.

Voilà pour ce qui regarde la  
Nature de la Guerre et ses  
différentes espèces, Passons main-  
tenant à ce qui doit précéder  
la Guerre.

Le <sup>quel</sup> qui doit précéder  
Les Guerres  
D'abord il faut remarquer  
que bien que l'on ait un juste  
sujet de guerre il ne faut  
cependant pas d'abord prendre  
les armes, parce que comme  
la guerre entraîne avec elle  
un grand nombre d'inconvénients  
il ne faut à vrai qu'à la

Mais si la chose en question  
est de quelque importance  
Il faut que les parties la soumettent  
aux Jugemens de quelques Arbitres  
qu'ils soient choisis par l'une  
et par l'autre des <sup>puissances</sup> ~~Parties~~  
intéressées et qui aient plein  
pouvoir à cet égard.

Quoiqu'il en soit la chose  
peut passer par le sort, les  
parties ont encore la même  
voie de terminer leur différend.  
Les Puissances qui sont en guerre  
peuvent encore pour épargner le  
sang de tous leurs Peuples choisir  
deux ou plusieurs d'entre leurs Sujets  
et ~~les~~ les faire battre ~~par et~~

Ensemble afin que ~~ceux~~ qui seroient  
L'Etat de ceux qui seroient vaincus  
fut regarde' comme vaincu & luy  
et fut fraitte en Conséquences.

Nous ~~avons~~ avons un exemple de cette  
maniere de proceder Dans l'histoire

la guerre de Rome et d'Alb.  
cette premiere avoit pour combattre  
les horaces, et la seconde les curiaes.

Enfin si apres avoir tenté toutes  
les voyes de la douceur son voit  
qu'il ny a rien a faire l'on peut

Comment  
L'on declare  
Les guerres

alors faire signifier au Peuple que  
de vous faire Justice que  
Pourquoy nous le ~~te~~ regardons comme  
notre Ennemy et que en Conséquence  
nous allons marcher Contre luy les  
armes a la main

Il ne s'agit pas de venir qu'a la

L'on nomme Declaration de guerre  
une telle maniere de proceder.

Les Souverains déclarent la guerre  
pour deux raisons 1<sup>o</sup> afin d'avertir  
ce luy a qui ils veulent faire la  
guerre de le defendre, 2<sup>o</sup> afin d'instruire  
le Public du sujet legitime.

ils ont ~~de~~ de faire la guerre et pour  
luy faire voir que c'est la  
Necessité et non l'envie de  
l'agrandir qui les porte a en  
venir a la. et c'est ausly pour

quoy les Souverains publient  
ordinairement des Manifestes quand  
ils veulent entreprendre quelque  
guerre, dans les quels ils vendent  
pour ainsi dire compte de leur  
Conduite et de la maniere dont ils  
menagent les interets ~~de~~ des Peuples

qui sont sous Confus.

*La Déclaration de Guerre*  
La Déclaration de guerre n'a  
lieu que dans les guerres offensives.  
Car dans les défensives la vic-  
timité de l'ennemi qui ravage nos  
Etats tient lieu de <sup>acte</sup> décl-  
-ration de guerre.

*Non fait par Confus*  
Non fait son ne doit pas confondre la  
Déclaration avec la Promulgation  
de la guerre. Car dans l'une  
le Souverain avertit son  
ennemi de se préparer à se voir  
attaquer les armes à la  
Main, et dans l'autre c'est à  
proprement parler à qui il ordonne  
de traiter comme ennemy  
cel Peuple et de ne s'attendre  
qu'à des Actes d'Hostilité de sa  
part.

En déclarant la guerre  
au Souverain du Peuple que nous avons  
pour Ennemy nous sommes censés l'avoir  
de la se au Peuple même puisqu'il  
est représenté par le Souverain.  
Lorsque l'on déclare la guerre —  
on le fait ou en envoyant un  
Ambassadeur, ou en ~~envoyant~~  
envoyant une lettre par la quelle  
on fait ~~le~~ savoir au Prince  
à qui on l'envoie que puisqu'il  
a réjeté toutes les voyes  
Amiables de terminer ~~le~~  
~~le~~ le différend on ~~en~~ a  
recours à la force et qu'en  
conséquent on lui déclare la  
guerre.  
Après avoir examiné ce qui doit

Il ne s'agit pas hors de propos de dire de quelle manière on doit faire la guerre car il est nécessaire qu'en cela nous

*(comme en toute autre chose nous)* suivions les préceptes de la Nature

D'autant plus qu'il ne suffit pas pour qu'on puisse appeler une guerre juste quelle ait été entreprise par des Nations justes, mais il

faute encore qu'en la faisant

*Comment on doit se conduire dans la guerre.*

l'on observe ce que les Loix de la Nature nous prescrivent à cet égard, c. a. d. que # l'on use d'humanité et de charité envers l'ennemi entort que nous nous bornions à l'empêcher de nous nuire et que nous ne cherchions pas à le nuire.

Il faut encore remarquer ici que l'on doit toujours conformer dans la guerre ses actions au but de la guerre et que tant que ce but dure la guerre doit aussi durer mais que dès qu'il finit la guerre doit aussi prendre fin. et par là nous avons une Règle fixe et invariable pour diriger nos actions dans la guerre c'est de les rapporter toutes au but que nous avons.

*Combien de Moyens*

on peut mettre en usage dans la guerre deux sortes de Moyens ou la force ou la ruse. L'on peut se servir de la force pour ce qui est de la force et de la ruse pour ce qui est de la ruse. La guerre n'est apparemment que c'est le propre de la guerre, toutes les puissances de la guerre.

370 A l'égard de les vers les Sentiments  
=ments sous Partages, et il y a  
même plusieurs plusieurs Peuples  
qui par une grandeur d'âme  
bien ou mal entendue se sont  
piqués de ne jamais se lever que  
de la rive force, tels sont par  
Exemple le Peuple Romain ju-  
=ques à la fin de la 2<sup>e</sup> guerre  
Punique, Mais il me parait que  
cette Générosité est tout hors de  
sa place, et que <sup>il y a grande apparence</sup> les Peuples qui  
s'en sont piqués ne le faisoient  
que parce qu'ils se confioient dans  
leurs propres ~~for~~ forces, et que  
cette voie leur étoit inutile.  
Et car dans le fond quel Mal y a-t-il  
à dire de quelque artifice pour donner  
le change

à son Ennemy et pour en tirer  
avantage.

371

Il faut cependant avoir une  
extrême attention de ne jamais  
manquer à la parole <sup>mais au contraire</sup> et de  
tenir Religieusement et le plus  
exactement qu'il est possible ce  
que l'on a promis, car quand  
je dis que les Russes sont permis-  
entemps de guerres, j'entends  
des Russes innocentes et qui n'ont  
rien de contraire à la bon-  
ne foy, Mais pour ce qui est de  
manquer à la parole de F-  
soupe par Exemple une trêve  
de telles actions ne peuvent être  
nommées russes mais au contraire  
elles doivent être regardées comme  
des Actes de la plus noire  
perfidie.

372 L'on peut juger par la de  
Dmi des Attagémes qui  
font assurément rien de  
contraire à la probité et qui  
sont fort permis dans la guerre.  
Dai leur une autre raison  
qui peut encore faire voir que  
rien loin d'être défendus ils  
sont même utiles, c'est que  
par leur moyen l'on vit  
de rependre le sang des Ennemis  
Et qu'également l'on parvient  
But qu'on s'était proposé.  
L'on voit donc par là que l'on  
peut sans commettre un Meurtre  
tuer un Ennemi, en temps  
de guerre Mais, il faut exprimer

373  
mettre quelque borne à ce pouvoir -  
En sorte, donc que nous ne pourrions -  
sans barbarie, et sans cruauté tuer  
les vieilles des vieillards, à des femmes  
et à des Enfants, et cela parce  
que par là nous ne serions pas  
à notre but qui est de rendre notre  
Ennemi hors d'état de nous nuire  
ou comme ~~ce peut être par~~ nous  
de le priver des citoyens robustes  
et enlevés vigoureux qu'il pourrait  
Nous opposer, ~~ou par~~ nous  
Mourir des personnes ~~de~~ la Nature  
et le sexe doivent être seuls  
mis à l'abri des tactes insultes.  
Mais l'on demande ici si il est  
Permis d'empoisonner son Ennemi,  
à cela se répond que ~~cela~~  
la plus-part des Nations ont  
regardé cette manière de faire  
la guerre comme

Criminelle, et ce n'est pas sans  
 raison car en emprisonnant  
 son Ennemy on ne le peut peut  
 faire qu'en faisant venir un  
 un grand nombre de personnes  
 Ce qui n'est sans contredit  
 nullement conforme au but  
 que doivent se proposer les  
 personnes raisonnables qui est de  
 se faire justice, et mais en  
 employant avec autant qu'il est  
 possibles les voyes de la Douceur  
 Son demande encore si il est  
 permis de faire assassiner  
 un Ennemy. ~~car les Rois~~  
~~Maurice Barthelemy~~ ~~autres~~  
~~qui ont~~ ~~Mais~~ ~~il me~~ ~~paraît~~ ~~que~~  
~~les~~ ~~Conditions~~ ~~qu'il~~ ~~exige~~

~~et est viable & même n'est pas conforme~~  
 à la Probité les Rois ~~en~~  
 que l'on ne doit jamais perdre  
 de vue dans toutes les occasions.  
 Son le peut dit et faire en toute  
 Justice pour voir que l'on se fasse

Je réponde que ce l'on se peut  
 faire en toute Justice possible  
 cependant que l'on observe quelques  
 règles à cet égard, et l'on  
 ne doit jamais se servir pour  
 nuire à <sup>ses ennemis</sup> ~~quelques~~ gens qui  
 doivent être <sup>loy</sup> fidèles et qui sont  
 soumis à ~~les~~ commandements  
 et cela parce que comme <sup>ils</sup> ~~ils~~  
 ont promis de luy être <sup>attachés</sup> ~~fidèles~~ ils  
 manqueraient à leur parole et  
 ils ~~vi~~ violeraient l'engagement  
 qu'ils ont pris à son égard si ils

Leij naitient en facon quel-  
conque.

Or ~~comme~~ en les portant loir  
par l'appas du gain, fait par  
quelqu'autre de compense a ~~un~~  
~~leur~~ trahir leur ~~Maître~~ Maîtres,  
Nou ~~base~~ par Com mettours une  
Action <sup>des plus</sup> Mauvaise, que et  
qui est par elle même contraire  
aux loix de la Probite, cette  
Vertu que nous ne devons jamais  
perdre de vie.

Enso En sorte donc que nous ne  
pouvons sans injustice porter des  
Sujets a trahir leur Prince ou  
des Soldats leur General. —  
Deilleurs Il est probable qu'un  
Souverain qui croira la cause juste  
le compen assez sur la Providence  
pour ne pas se servir de semblables voyes.

Puisque le ~~Sujet~~ en temps  
de guerre son peut ~~rauger~~  
~~terres~~ de ~~son~~ ~~ter-~~  
la vie a son Ennemy, & Apres  
forte raison at-on droit de  
Nava ger les terres, Son droit  
pourtant ~~voyes~~ vapparter et Acte  
D'Hostilite Comme tout les Arabes  
au but que l'on se propose de  
vaincre Son Ennemy et non  
de fileraret, en sorte que nous  
devons ravager les terres quand  
nous croyons de terminer par la  
la guerre ou au moins de  
Especter la fin. Mais non  
point dans le But de faire  
du butin; De sorte donc que  
Cest une barbarie et une injustice  
cruante Des plus grande que

De <sup>piller & ravaler l'ennemi</sup> ~~faire du bien sur l'ennemi~~  
Après que l'on a remporté la  
Victoire.

Après avoir parlé de ce qui  
doit précéder la Guerre, de la  
manière dont on doit se conduire  
dans la guerre, Il nous reste  
à parler de ce qui

Ce qui  
doit suivre  
La guerre

doit suivre la guerre.  
Le premier effet de la Guerre  
est de qui l'honneur des Vaincus  
Jusqu'à vaincu.

Il est incontestable que le  
Vainqueur a un droit  
sur les biens du vaincu en sorte  
qu'il peut s'approprier non seulement  
ceux qui sont en conteste, mais  
tous les autres en général, et ce  
la par ce que comme  
par l'injustice de son ennemi

Tous les biens et les propriétés  
ont été dépouillés il est juste  
qu'il s'en de sonage. 379

D'ailleurs, nous pouvons aussi  
en toute justice punir ceux  
de là de ce qui nous venait en  
temps de paix, pour nous de  
manger des fruits que nous a causés  
la guerre.

Tout ce qui se prend sur l'ennemi  
en temps de guerre  
appartient au Souverain  
Pour les auspices de qui on  
a fait la guerre, et non  
aux Soldats ou aux Officiers.  
Il n'on peut pas poursuivre  
et piller l'ennemi, par tout  
ou il se retire excepté sur  
les terres des Protestants avec lesquels  
nous n'avons aucun de mêlé.

Un Autre effet de la guerre  
 Et qui est Assurément un  
 le plus essentiel, c'est le Droit  
 de Souveraineté que l'on acquiert  
 sur les Vaincus.

Ce Droit tire son origine  
 du Pouvoir que les Souverains

Vaincus a de priver le Vaincu  
 du plus grand de tous les  
 biens qui est la vie, or com

il arrive quelque fois que  
 les Vaincus se soumettent aux

Vaincus à condition qu'il  
 leur conserve la vie, ils leur  
 défèrent en échange un plein  
 Commandement sur eux.

Et c'est ce commandement  
 illimité que l'on nomme Droit  
 de Souveraineté.

Or comme les Soldats n'agissent  
 que par l'Autorité du Souverain  
 et que ce qu'ils font n'est pas  
 pour leur bien, mais pour celui  
 de leur Maître, il s'ensuit  
 que le Droit de Commandement  
 aux Captifs, appartient au Sou-  
 verain sur qui tombent les frais  
 de la Guerre, & non aux Soldats.

De là Je conclus que  
 L'Esclavage n'est pas un effet  
 direct de la Guerre, mais qu'il  
 qu'il tire son Origine du  
 bon vouloir de ceux qui se  
 soumettent, en sorte que l'on  
 parleroit mieux si l'on disoit  
 que ~~le~~ <sup>guerre</sup> n'est que la cause  
 de l'Esclavage.

382 Car comme ceux qui ~~ont~~ font  
une guerre injuste, ne peuvent  
avec Justice attenter à la  
Vie de leur Ennemi, par  
Le même ils n'acquiescent  
point le Droit de Commande  
aux Vaincus.

Et quand même <sup>le vainqueur</sup> ~~il~~ consentroit  
expressément à accorder à l'Ennemi  
ce Droit de Conquête, ne han-  
-moins le vaincu ne ~~seroit~~  
dans l'obligation de tenir sa promesse  
Parce que le Vainqueur n'avoit  
Aucun Droit <sup>ni de</sup> ~~sur~~ la Vie ~~des~~  
Vaincus, ni de s'iger de luy qu'il  
fist quelque engagement à  
son égard.

Si donc ceux qui de cette façon  
ont été soumis à un tel

Esclavage peuvent sans  
commettre une mauvaise action  
se soustraire à la Domination de  
leur Vainqueur, et emporter avec eux  
tous leurs biens, soit pendant la  
Guerre, soit après sa fin, Amoins  
pourtant qu'ils n'aient fait quelque  
Contrat en temps de Paix, et  
dans les quels ils n'aient point été  
général.

C'est l'opore <sup>quand les vaincus ont été</sup> ~~des~~ vaincus dans  
une guerre légitime Car alors ils  
ne peuvent sans être coupables  
de Rebellion se soustraire à la  
Domination de leur Prince.  
Et cela peut parce que la guerre  
étant juste le Prince devient qui  
les a vaincus devient leur  
Souverain légitime, et ils doivent  
luy faire tout comme s'ils  
s'étoient donné à luy de bon gré

384  
Justice bonne L'Humanité la charité  
Dieu doit même la prudence veulent  
Observer le que le vaincu n'est pas d'  
vaincu toute rigueur du <sup>droit</sup> que  
lui donne la Victoire,  
Car si le fait n'irritera  
l'esprit des vaincus qui déjà  
Aliènes s'en porteront beaucoup  
plus facilement à recevoir le joug  
& à faire quelque acte de  
Violence.

Ainsi on doit, laisser aux  
vaincus la liberté et ~~les~~ leurs  
Privilèges, amoins qu'une grande  
nécessité ne nous en empêche.

La Justice veut surtout que nous  
leur laissions ~~la~~ le libre exercice  
de leur Religion, et que nous ne  
les obligations par Dieu pratiquer  
une autre.

385  
Je dis la Justice, car <sup>une</sup> Poine  
Commettrait une injustice <sup>très</sup> grande  
Si empêchant un peuple <sup>donc</sup> il  
le serait <sup>de</sup> Maître <sup>de</sup> droit  
de Conquête de pratiquer un acte  
Religieux que celui qui l'a pratiqué  
auparavant, puisque par là il  
général les Consciences ce qui ne  
peut ni ne doit jamais se faire.  
L'on peut facilement juger par  
Cela le bien de dire jusqu'où  
jusqu'où s'étend le Droit  
de Conquête qu'elles sont les bornes,  
et quels sont les Devoirs des  
Peuples qui se font la guerre.

Quel est l'Etat de ceux qui  
sont <sup>de</sup> l'Etat de ceux qui  
eux qui ne ~~se~~ ne sont aucun  
L'on nomme <sup>partis</sup> Neutres  
Neutres.

386  
Des Différentes  
sortes de Neutralité son nomme l'une générale  
Neutralité & l'autre particuliers.

Neutralité Générale c'est

lorsque sans être allié d'aucun

des Ennemis qui sont en guerre

l'on est également disposé à rendre

aux uns et aux autres les

devoirs auxquels l'on est tenu

envers les autres Peuples.

La Neutralité Particuliers c'est

lorsqu'on l'est particulièrement

engagé à être neutre, soit par

quelque convention expresse ou  
tacite.

Les Peuples qui se sont engagés

à être neutres l'ont fait ou par

ce qu'ils y étoient contraints, ou  
seulement par la

387  
Crainte qu'ils avoient qu'il ne

leur arrivât du mal s'ils penchoient

pour l'une des Puissances

plus puissantes plutôt que pour

l'autre.

Au premier regard ce n'est

qu'avec le beau coup d'Injustice

que l'on contraint des peuples

ou des Princes à embrasser une

Neutralité, puis que nous n'avons

aucun droit que sur nos propres

Sujets et non sur des étran-

gers. ainsi donc que les

Nations qui embrassent une

Neutralité ne le font que

parce qu'elles y trouvent leur

Intérêt et qu'elles

craignent qu'il ne leur arrivât  
du mal si elles n'étoient  
pas neutres.

388  
à Quoy sont  
tenus les  
Personnes  
ou Puissances  
Neutres?  
Voicy donc à quoy les  
Devoirs de ceux  
qui sont neutres.

Ils doivent également pratiquer envers ceux qui se font la guerre les Devoirs que nous impose le Droit Naturel, soit absolu, soit conditionnel, je dis également car c'est en cela seul que consiste la Neutralité puisqu'ils se penchent plus vers l'un plus-tôt que vers l'autre, ils ne seroient plus Neutres. En sorte donc que quand ils vendent à l'un quelque service d'humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre, moins qu'il n'ayent quelque raison particulière qui les y porte et qui les autorise

389  
A refuser à l'un ce qu'ils ont accordé à l'autre.  
Un Etat neutre peut encore refuser de s'acquiescer d'un Droit d'humanité, envers l'une des Puissances belligerentes si il craint de l'attirer par la la haine de l'autre qui est supérieure en forces.  
C'est aussi du Droit d'un Prince neutre de faire tous ses efforts pour accommoder ceux qui sont en guerre, et pour faire conclure une Paix.  
A l'égard de ceux qui sont en guerre ils doivent s'acquiescer de tous les Devoirs de la possibilité de la sociabilité, et ne commettre aucun acte d'Hostilité que contre ceux avec qui ils sont en guerre.

390

Monieur — Barlemaehy dit  
 encor que l'une des puissances  
 Belligerentes peut dans une  
 Extrême Nécessité s'emparer d'une  
 Place appartenante à un  
 Prince Neutre, Campes sur  
 son territoire, &c. Mais il  
 me parait que ce sentiment  
 n'est pas des plus Justes  
 c'est ce que je vai faire voir.  
 Un Principe incontestable et  
 reçu chez toutes les Nations  
 c'est que l'Innocent ne doit  
 jamais souffrir pour le Coupable.

Et comme si l'une des Puissances  
 Belligerentes pouvait s'emparer  
 d'une place située sur une terre neutre  
 elle exposerait ~~le Maître~~ la place  
 à se voir assiégée et peut-être  
 même de tomber pour l'autre Puissance Belligi-

Et que par là elle agirait  
 Contre le Principe que j'ay  
 posé eidentus, J'en conclus que  
 ni l'une ni l'autre des Puissances  
 Belligerentes dans quelles circons-  
 tances qu'elles se trouvent  
 ne peuvent s'emparer d'aucune  
 Place Neutre, ni Campes sur un  
~~territoire~~ territoire neutre  
 qui le fait.

Mais Me dirait-on le Prince  
 qui s'est emparé de la Place  
 vous payera tous les fraix et  
 toutes les dépenses qu'il vous aura  
 causés, à ce luy Je réponds qu'il  
 n'est gueres probable qu'un  
 Prince épuisé par une guerre longue  
 et dispendieuse soit en état de  
 dédommager d'une perte aussi  
 considérable que de celle d'une  
 Ville; D'ailleurs ne l'interrompre  
 pour rien de s'attirer par là la  
 haine de toute l'autre Puissance.

392 Belligerentes? ne Contratum  
Bien de l'Introduire par la  
Dans les Etats? Allevim

Ceelles Les Vailons me  
paraissent assez ~~pe~~ fortes pour  
Juges ~~qu'on~~ qu'aucun  
Des Puissances Belligerentes  
ne peut avec Justice s'emparer  
d'une terre Neutres.

a jointes avec la que s'il y en  
a une qui est opprimée par  
l'autre elle n'en que s'implorer  
la Protection de ~~quelque~~ <sup>neutre</sup> ~~quel~~  
= que s'implorer sans jamais s'emparer  
d'aucune place de  
les places qu'il n'ait pu par  
qu'il la pour ce qui

Regarde la Neutralité par  
maintenant avec Contrats  
Publics en general Tentent  
par Contrats Publics et les  
conventions qui ne peuvent être faites  
qu'en vertu d'une

Des Contrats d'Autorité publique, ou que les  
Publiens Souverains considérés comme tels font  
general Les uns avec les autres. Sur des  
393 choses qui intéressent le bien de  
l'Etat, et des Peuples qui leur sont  
confiés.

Il s'agit ici en particulier des traités  
qui se font en temps de guerre.

Les Souverains tout comme les  
Particuliers doivent tenir avec  
solennellement leur parole, et même  
si peut être permis à l'un d'eux  
d'y manquer ce sera sans contredit  
au Particulier puisque le Souverain  
comme le chef de la Nation  
doit montrer exemple à ses sujets  
et faire en sorte qu'en lui voyant  
ses traces ils soient dans la  
Route de la Vertu.

Quoiqu'en temps de guerre  
l'Etat de Société en se et par

394  
Consequent les Devoirs qui en résul-  
tent, ne s'harmonisent comme quand on  
traicte avec l'Ennemy l'Etat de  
Guere esto à cet egard, l'on doit  
tenir Religieusement ce à quoy  
l'on s'est engagé en pareilles circons-  
tances. Sans quoy si l'une  
des Parties pouvoit agir contra-  
son Engagement le Monde  
seroit un Théâtre perpetuel de  
Maltresse et de Douche ries;  
Puisque d'abord quelle ne trou-  
veroit pas son Intérest à tenir  
ce quelle avoit <sup>promis</sup> elle ne se feroit  
nul scrupule d'y contrevvenir et de  
fournir par là un nouveau  
sujet de guere. Il faut

Règles qu'il  
conviend  
D'observer  
Dans les Traictés  
que l'on s'est  
la suite de  
guere,  
Regles suivantes.

395  
1<sup>o</sup> L'on ne doit point user de  
contrainte Dans les Traictés  
Publics, non plus que Dans les  
Autres, c. a. d. que Si le Vainqueur  
peut imposer la Loy au Vaincu  
Il faut d'abord, qu'il la lay-  
communiqu<sup>e</sup> par ce que luy vant  
que le Vaincu la trouvera  
s'acquiesce, ou hazarder encore la  
perte d'une Bataille.

2<sup>o</sup> Il faut aussy bannir le Dol  
ou la faulx serve des Traictés  
Publics.

3<sup>o</sup> L'on doit toujours avoir en vüe  
les Intérests des Peuples Dans les  
Traictés Publics;

Quand toutes ces choses se  
Rencontrent Dans un Traicté  
Public L'on doit observer avec  
la dernière fidelité et  
exactitude.

396  
Comment l'on  
peut être  
libre d'un  
Engagement  
Engagement  
libre d'un  
Engagement  
Y'a néanmoins deux cas dans  
les quels malgré toutes ces choses  
l'on peut être libéré de son  
Engagement le premier se c'est  
lorsque les ~~conditions~~ conditions sont  
telles qu'elle nous avions traitées ne  
pas en lieu, 2<sup>e</sup> le second c'est  
lors qu'en compensation d'une  
chose que nos ennemis et injustes  
nous nous retiennent à notre tour  
l'équivalent.

¶ Nous sommes encore  
dejaillés d'un engagement que  
nous avons pris, si ce n'est  
avec qui nous traitons ne s'  
remplit pas ce à quoi il s'est  
engagé ainsi donc par ex: si  
un Prince ne tient pas à ses  
sujets tout ce qu'il leur a promis  
c'est un tyran et comme tel  
l'on doit le

397  
L'on doit d'autant plus se garder  
de tenir exactement la parole, que  
l'on a par tout en horreur les  
gens qui ne le font pas nous en  
avons un exemple dans les  
Carthaginois, qui ont été méprisés  
par toutes les autres Nations au  
point de ce Vire, ainsi que l'on passe  
en proverbe, quand on veut  
deigner la plus noire perfidie  
de dire, fides Punica, la bonne  
foi carthaginoise.

La Paix est l'effet des Traites  
qui mettent fin à la guerre  
En sorte qu'après leur conclusion les  
deux Puissances Belligentes  
rentrent dans l'état de Société.  
¶ De même s'acquiescent l'une envers  
l'autre des devoirs qui en résultent.  
Ce n'est que par l'autorité du  
Souverain que l'on conclut des

398  
Il n'y a Traité de Paix et cela  
que le Souverain qui parce que comme ~~le~~ N'y a  
puiss conclure que le qui les Intéressés de  
du Traité de Paix la Nation soit consent, il n'y  
a aussy que le qui puisse les  
ou impertin Ménager. Ce n'est pas pourtant  
Commis par le que des Personnes Commises  
par le Souverain ne puissent conclure  
de Traité de Paix en son nom, et  
par son ordre, et qui ayent autant  
de force que si le Souverain  
luy même les avait conclus, Mais  
Ces Personnes là doivent être  
Munis d'une lettre de créance, en  
due et bonne forme, ces  
sortes de Contrats ont un de  
Commun avec tous les autres c'est  
que ceux qui les font ne peuvent  
traiter que sur des choses qui ont  
rapport à leur Commission.

399  
De la Tève Comme La Tève est un  
Des Contrats les plus essentiels qui  
La Définition. laisse subsister l'Etat de guerre il  
est à propos de en parler ici.  
La Tève est une Convention  
par la quelle on s'engage de  
le qu'il faut suspendre pendant un certain  
observer dans un temps les actes d'Hostilité.  
La Tève Lorsque l'on a fait une tève  
on doit observer avec la derrière  
régularité tous les engagements que  
l'on a pris, et s'abstenir de  
de toute fraude, de toute réservé  
mentale, &c. On doit donc ne pas  
imiter en général Romain  
qui ayant fait une tève avec  
l'ennemy de 40 Jours, ravageoit  
toutes les nuits ses terres & tenoit  
Excusat disant qu'il avait conclus une

Il n'y a de Trêve de 30 jours, mais  
qu'il n'ait fait aucune mention  
de nuit.

Différentes  
Négociations  
Trêves.

Il y a de plusieurs sortes de  
Trêves.

Laquelle fait pendant la Trêve  
N'arrive que les armées sont  
également sur pied avec tout  
l'appareil de la guerre, et alors  
ces trêves sont de courte durée.

D'autres fait les deux Puissances  
Belligérantes, se retirent chacune  
dans leurs états, et alors ces trêves  
sont ordinairement d'affez longue  
durée.

Il y a une Trêve générale pour  
tous les Rois de la domination  
de leur et de l'autre Empire, et  
une Trêve parti particulière  
pour certain pays, par ex: ~~pour tout et~~  
~~compromis~~ sur terre et non pas  
pas sur mer, certains

Enfin il y a une Trêve  
Absolue Indéterminée et Générale  
et une Trêve limitée et déterminée  
à certains choses, par exemple  
Pour envelopper les Marchés, ou quand  
une ville assiégée a obtenu  
une Trêve seulement pour  
être d'abri des attaques, ou  
Par rapport à certains actes  
d'Hostilité, comme pour le  
savage de la Campagne cam-  
pagne.

Et sitôt après que la Trêve est  
conclue les deux Puissances  
Belligérantes rentrent dans  
la guerre sans qu'il soit néces-  
saire de le publier.

D'abord après la conclusion  
de la Trêve les deux  
peuples en guerre sont obligés  
de s'y soumettre et de suspendre

chercher  
Ni  
négligé  
aussy  
suspendre

Pendant le temps qu'elle  
Dure tout acte d'Hostilité.

L'on doit en general résister  
pendant un tiers, d'aucune  
fraude ni directe ni Indirecte.

Comme  
finissent les  
Jures? Les Jures finissent de la même  
manière que les autres Contrats,  
soit au quand le Temps est  
expiré, ou quand l'une des  
deux parties le veut noblement  
pas et n'exécute plus tout ce  
dont on était convenu.

Il y a encore un autre manière  
de traiter avec l'ennemy, qui  
mérite qu'on s'en dise  
Je, quelque chose; Je veut  
parler des Sauf-conduits que  
sont des Conventions que l'on fait  
avec quelque un qu'ilqu'un de

Ennemis, par les qu'elles on leur  
accorde la permission d'Aller et  
de Venir en sûreté sans que  
Néanmoins il y ait suspension  
d'armes.

Jouter les querelles que  
l'on propose sur les Sauf-conduits  
peuvent se décider ou par la  
Nature même, ou par les Règles  
générales de la bonne Interpréta-  
tion.

Le Rachat des Prisonniers est  
Du Roi encore une Convention qui se  
rachat des Prisonniers fait souvent sans que la guerre  
finisse.

Les Anciens Romains avoient  
accoutumé de avant que de racheter  
les Prisonniers d'examiner si ils  
seroient conduits suivant les règles  
de l'Art militaire, de même aussi

404  
quand Us. les échangeient Us.  
faisoient toute attention si les  
Prisonniers qu'ils avoient pris aux  
ennemis ~~leur~~ étoient plus nécessaires  
qu'aux Demeures, que ceux que les  
~~en~~ ennemis avoient pris sur eux  
ne leussent étoient utiles, et suivant  
cela Us. se déterminoient à faire  
l'échange ou à ne le pas faire.  
Mais en général il est certainement  
plus conforme à l'humanité &  
même au bien de l'Etat de  
prendre soin de racheter les  
Prisonniers, au moins que l'expérience  
ne nous prouve le contraire. &  
L'on nomme Ranson ce que  
l'on donne pour racheter les prisonniers.  
L'accord fait pour la Ranson  
d'un Prisonnier ne peut être  
annulé sous prétexte que le  
Prisonnier a plus de bien qu'on en  
luy en cognoit, au moins qu'on ne l'ait

Invoqué dans l'accord comme une  
Condition. 405

Quand on a fait quelque  
Prisonnier on a droit que sur  
ce que l'on luy a pris, et non  
sur les servantes d'ennemis.

L'Henrius d'un prisonnier de  
guerre ne doit pas payer la  
Ranson du Prisonnier qui est mort  
qu'il n'ait tout joui de sa liberté —  
ensorte que s'il est mort en captivité  
il ne doit rien pour luy.

Un Prisonnier que l'on relâche pour  
en faire relâcher un autre et sous  
la condition formelle qu'il servira  
il ne peut faire relâcher et autre  
peut-il ne pas revenir sans commettre  
une mauvaise action.

Rien n'est plus certain qu'on ne  
peut personne ne doit être jamais  
se charger de chaînes volontairement.

Et que les Promesses que  
 fait le Prisonnier doit forcée  
 puisque si ne l'avert faite on  
 ne l'auroit pas laissé aller.

Quelques nous fournit après  
 un trait magnifique et à cette  
 occasion et qui est trop intéressante  
 pour que je l'omette ici.

Dans la 2<sup>e</sup> guerre que  
 les Romains soutinrent contre les  
 Carthaginois il y eut beaucoup de  
 prisonniers faits de part et d'autre.  
 Mais il arriva que ceux qu'avoient  
 faits les Carthaginois sur les Romains  
 étoient peu utiles à ces derniers.  
 Au lieu que ceux des Carthaginois  
 étoient très méprisables et choisis  
 les principaux chefs de leur armée.  
 Parmi ces Romains que  
 l'on conduisit à Carthage se trouva  
 Régulus; les Carthaginois sentant  
 bien la perte que leur causoit la  
 perte de leur Général, chargèrent

Régulus sans à cause de son éloquence  
 que parce qu'il avoit beaucoup de crédit  
 à Rome d'aller proposer l'échange  
 des Prisonniers, et ils luy firent prêter  
 serment de revenir en captivité à  
 Carthage si ne l'obtenoit pas.

Ce Général Romain partit pour se  
 rendre à Rome et quand il y fut  
 arrivé son de la terre de son éloquence  
 pour mettre la Personne à couvert  
 des chaînes qui l'attendoient à  
 Carthage, il se leva pour  
 persuader aux Romains de ne point  
 faire l'échange des prisonniers en alléguant  
 les raisons. et après que son sentiment  
 leur eut été exposé au lieu de l'envoyer à  
 Rome et d'y passer une vie tranquille  
 il se crut obligé d'aller accomplir le  
 serment qu'il avoit fait à Carthage.  
 Mais quand on luy fit voir les prières et les instances que luy  
 faisoient les amis pour le porter à ne  
 le pas faire, ce Magnanime Romain

408  
Soit ce que nous avons dit  
Des Conventions faites avec un  
Ennemi regardent celles qui  
se font faites de ~~la~~ part ~~des~~  
et d'autre par les Princes souverains, Mais  
Comme les souverains ne contractent  
Pas toujours par eux mêmes Il  
faut voir à présent que l'on  
peut penser des traités faits par  
leurs Généraux, ou d'autres officiers  
subalternes.

Des Traités Comme chaque Prince  
peut s'engager par lui-même ou par  
Souverains - autres, Il est incontestable que  
font parole le Souverain est engagé par les  
Conventions faites par ses Ministres et  
autres officiers.  
ad les Officiers en conséquence  
du Pouvoir qu'il leur en a  
Donné formellement,  
L'on voit donc par là que pour

409  
Juger si un Prince est obligé par  
la Convention de son Ministre ou  
de son officier, Il faut examiner  
quelle est l'étendue de la Commission  
qu'il lui a donnée.

Le Prince doit donner à son Ministre  
un Pouvoir assez étendu  
Que la demande de la Commission  
qu'il lui a donnée, en sorte même  
que si le Ministre ne pouvoit  
l'exécuter ~~les commissions~~ sans  
~~se~~ outrepasser les ordres du  
Prince Il seroit en droit de  
le faire sans qu'on pût le blâmer  
Puisque qui veut le but <sup>du but</sup> ~~est~~ <sup>de l'effet</sup> ~~est~~  
veut les moyens.

Le Souverain est encore obligé  
par le fait de son Ministre  
et de son officier, si ayant su  
ce qu'ils faisoient il les approuve

410  
Facilement, c. a. d. si il  
s'est conduit d'une façon qui se  
comprendra qu'il n'a point  
l'intention de dédire ce que font  
les ministres.

Apoutons ~~encore~~ encore pour finir  
cette matière que si un ministre  
a fait quelque traité sans que  
le souverain l'ait su et sans  
qu'il l'ait approuvé ni directement ni

Indirectement, rien <sup>que en dernier</sup> ne l'ait  
tenu à quoy que ce soit il doit  
pourtant dédomager celui avec  
qui son ministre a traité, en tout  
pourtant qu'il l'ait fait de bonne  
foi, Quant au ministre si ~~il est~~  
il est prouvé qu'il y a eu de  
de la fraude de sa part il  
deurait être puni en conséquence  
et comme Traité à son Prince et  
à la Patrie.

f  
a

411  
Après que l'on a conclu des  
Traités de paix, et que les deux  
Puissances Belligérentes sont rentrées  
dans leur Etat de Société  
Il arrive souvent que pour assurer  
la paix à l'avenir on donne  
des Otages.

Des Otages ne sont autre chose qu'un  
gage précieux que <sup>l'une</sup> des Puissances  
Belligérentes ~~donne~~ <sup>donne</sup> à l'autre  
pour <sup>l'obliger à observer</sup> ~~la~~ Paix et ~~de la~~  
~~tranquillité~~ à ne pas altérer leur tranquillité  
Et pour tant mieux retenir les  
Peuples par la crainte de la  
Perte des Otages, l'on a accoutumé  
de choisir tout ce qu'il y a de plus  
considérable, comme par ex. une  
Personne du sang Royal. &c.

Le Souverain peut donner des  
~~otages~~ personnes pour otages contre  
leur gré, puisque c'est pour le  
bien public, Il doit cependant les  
dédomager des pertes qu'ils ont souffertes par

412  
leur absence;  
Les Otages de leur Côté ne peuvent  
s'évader, car ils sont obligés d'être  
à leur Souverain qui les a  
mis dans cet Etat, et cela  
se le répète dans la vue du  
Bien Public.

La Cause pour laquelle on  
avait donné des Otages étant  
plus lieu son doit le rendre. <sup>si</sup>  
# Mais tant qu'elle le Roi qui avait donné des otages  
dans son pays vient à mourir et <sup>si</sup> la Convention  
garde les otages sans leur faire aucun mal. <sup>si</sup> ~~le~~ Prince ~~est~~ est personnelle  
# ~~Donc~~ l'on doit rendre les otages  
mais si la Convention est veillée l'on  
ne doit pas le faire.

Tout ce que j'ay dit des otages  
peut se rapporter aux Gages, mais  
que il n'arrive quelques cas on  
il paraît manifestement qu'il y a  
de la différence. Voilà qui peut suffire  
pour ce qui regarde le Droit que le Souverain de faire la guerre  
et la Paix

# Chapitre XIII. Des Moyens d'acquiescer la Souveraineté.

Après avoir parlé de la Nature  
de la Souveraineté et de ses  
Moyens d'acquiescer la Souveraineté, il nous faut  
examiner de quelle  
manière on l'acquiesce.

Le Consentement des Peuples est  
sans contredit le fondement de  
l'acquisition légitime de la Souverai-  
nété. Mais comme ce con-  
sentement n'est pas toujours le  
même c'est ce qui donne lieu  
à la distinction que l'on fait  
des différents moyens d'acquiescer le  
Souverain Pouvoir.

Et Dabord les Peuples Donnent  
leur Consentement ou de bon gar-  
de ou par force, ou d'une manière mixte



416 Manière violente. Les que qu'elques  
Citoyens s'emparent de la Souver-  
= raine, ~~Mais~~ Mais elle ne  
peut s'acquiescer d'une manière  
mixte parce que le Peuple ne  
peut agir avec liberté et contraindre  
tout en même temps.

La Monarchie étant  
Établie on peut aussi acquiescer  
L'Aristocratie par les trois moyens  
que j'ay indiqués ci-dessus, d'une  
manière douce lorsque le Monarque  
cède <sup>avec le</sup> consentement du Peuple  
le Gouvernement aux Principaux  
du Pays, par une manière  
violente si après avoir chassé le  
Monarque, qu'elques Personnes  
s'arrogent par force le pouvoir de  
commander au Peuple.  
Et par une manière mixte

417 Le Monarque ayant  
été déthroné le Peuple défait  
L'Autorité Souveraine à quelques  
Personnes ~~est~~ considérables.  
Mais Quoique les Différentes  
sortes de Gouvernement puissent  
s'établir de cette manière, cependant  
ce que l'on dit de l'Acquisition  
Et de la Translation de  
l'Empire Civil regarde particu-  
= lièrement la Monarchie.

La Monarchie peut s'acquiescer  
~~10~~ par des moyens violents, ~~par~~  
c. a. d. Lorsqu'un Prince veut  
Recouvrer à force ouverte les États  
qu'il a perdus.

20 Par Election lorsque un  
Peuple appelle un Monarque  
à l'Administration du Souverain  
Pouvoir dans les États.

Cette Election D'un Roy est ou  
Particuliere ou Generale.

L' Election particuliere est celle  
qui se refuse <sup>au choix</sup> ~~à l' Election~~ D'une  
seule Personne; & la Generale au  
contraire renferme <sup>le choix</sup> ~~l' Election~~ D'une  
Personne et de ses Descendans, au moins  
quelques fois ~~des~~ Des Strangers qui  
doivent commander successivement.

C'est Des Elections Particulieres  
que tirent leur source les Royaux  
Electifs, dans lesquels on choisit  
un nouveau Roy toutes les fois  
que le Vieux vient à manquer.

Il arrive quelque fois ~~par~~ dans  
les Royaux Electifs ~~quelques fois~~ la  
mort du Roy il y a un Interrègne  
Jusques au quel les Peuples s'en  
sont choisis un autre.

Un Interrègne est l'Etat ou le

Des Interrègnes  
= gro

Trouve un Pays quand il  
ny a point de Roy, ~~est~~ et qui  
est assujety à un Gouvernement  
Monarchique.

On demande ici quelle est la  
forme D'un Etat, pendant  
un Interrègne, Pour répondre  
à cette question il faut faire  
attention que dans les Etats ou  
le Peuple a établi des Magistrats  
extraordinaires pour <sup>tenir</sup> ~~tenir~~ les Reines  
du Gouvernement pendant l'Interrègne  
C'est eux qui administrent la Justice.  
Mais ~~ils~~ <sup>ils</sup> sont cependant obligés de  
prendre raison de leur conduite  
au Monarque que le Peuple  
a élu.

Dans les Etats au contraire ou il ny  
a Personne d'élle pour gouverner pendant  
l'Interrègne, la République ou  
la forme du Gouvernement  
est imparfaite;



422  
Le nomme Succession cette ma-  
-nière de parvenir à la  
Couronne, et Royaumes héréditaires  
ou héréditaires les Etats dans  
les quels elle a lieu. De façon  
que par la Succession une personne  
peut l'acquiesce le Droit de  
Régner à elle et à tous ses descen-  
-dants.

Cette Succession se fait ordinairement de  
succéder est déterminé ou par le  
Monarque, ou par le Peuple. Les  
Rois dont les Royaumes sont héréditaires  
-monarchie ont le Droit de disposer  
comme ils le trouvent à propos  
de la Succession et leur Volonté doit  
être suivie, Entente qu'ils peuvent  
transférer leur Royaume à qui bon  
leur semble, au cas pourtant qu'il soit  
Patrimonial. Mais s'ils viennent

423  
à mourir ab Intestat, sans disposer  
de la Succession, Il faudroit alors  
Donner le Royaume à celui à qui il  
seroit le plus probable que le Defunt  
Roy l'auroit remis, ou comme l'on  
n'est ordinairement plus porté par  
pour les proches que par d'autres  
et qu'il est probable que le Defunt  
a été dans les sentiments puis-  
qu'il n'ignoroit pas qu'en ne  
faisant point de Testament son  
plus proche Parent seroit son Héritier  
et que néanmoins il n'en a point fait,  
Il est conclu que dans ce cas on doit  
toujours les plus proches Parents  
qui sont les héritiers légitimes du  
Defunt.

Mais au contraire dans les  
Royaumes que le Peuple a  
établis par un pur effet de la  
Volonté et qui se nomment  
Légitimes, c'est à eux à régler l'ordre de  
la Succession.



Dans un Royaume hereditaire  
 L'on ne doit admettre à la  
 Couronne que les successeurs légi-  
 times et nés par un Loyal mariage  
 En sorte que les Enfants naturels  
 et adoptifs n'y ont aucun Droit  
 Dans les Royaumes où les  
 Femmes peuvent aspirer à la Couronne  
 Elles ne la possèdent qu'à  
 Defaut D'Hommes, Car quand une  
 Princesse seroit <sup>parante au Defunt Roi</sup> ~~le~~  
 Regner ~~elle~~ qu'un Prince et même  
 qu'elle seroit dans un Age  
 beaucoup plus avance qu'un Prince  
 neanmoins le Prince auroit toujours  
 la Préférence.  
 Parmi plusieurs Prétendants de même  
 Sexe et de même age, Les aînés  
 ont toujours la Préférence. Il  
 Voilà à peu près les Règles que l'on  
 doit observer dans la Succession

hereditaire, Mais comme cette  
 Manière de succéder a paru sujette  
 à bien des Inconvénients, à quelques  
 Nations qui ont préféré la Linéale  
 N'est à propos de ~~par~~ parler ici de  
 cette dernière.

La Succession Linéale est celle dans  
 laquelle tous ceux qui sont Descendants  
 du Monarque, (et que l'on nomme  
 Prince du Sang) sont divisés en  
 différentes Branches, ou Lignes, Dans  
 ceux qui les composent sont habiles  
 à succéder au Throne suivant leur  
 Degré de Préférence et leur Age.  
 Tous ceux de la première Branche  
 sont toujours les premiers ~~à~~  
 appelés à la Succession, et l'on ne  
 peut ~~point~~ <sup>point</sup> point parler à d'autres  
 Branches qu'ils ne soient tous  
 éteints, Il en est de même des autres.



De tout ce que nous avons dit  
C'est des moyens d'acquiescer  
Pouvoir souverain on peut faire  
Connoître de quelle manière on peut  
le perdre.

Des différends Et d'abord comme les mores antiques  
ventes manières rend nuls toutes sortes d'engagem  
On les <sup>regarde</sup> ~~est~~ cesly comme les premières  
Souveraineté chose qui fait perdre la Couronne.

On peut aussi se décharger de l'empire  
en en faisant abdication, mais  
ce pendant que celui qui le fait ne le  
fasse ~~pas~~ pas au préjudice d'autrui  
Car comme le luy d'y a des personnes ne  
peut contredire au préjudice d'autrui  
qu'il n'en ait eu une Commission  
expresse.

On peut aussi déposer un Roy et luy  
faire par là perdre la Couronne sans  
nehan moins que ce ne l'empêche à ses  
enfants d'y pouvoir que rendre, amais qu'il

ny est des loix qui en donnent aucune  
Ce n'est que dans la dernière extrémité  
comme dans un cas de Tyrannie que  
l'on doit en agir de la sorte.

En fin la Guerre peut aussi faire  
perdre la Couronne lorsque le  
Vainqueur la veut ôter au vaincu.  
Vaincu qui peut suffire pour en qui  
regarde les moyens de perdre la  
Souveraineté.

# Chapitre XIII. Des Traités Publics.

Comme l'Etat de Paix est  
l'Etat le plus naturel de l'homme  
il a été nécessaire de le conserver  
et de le ~~le~~ rétablir quand il a voit  
été aboli, et c'est pour cette raison  
que les Peuples ont conclu des  
Traités, et font des Alliances.

et qui conviennent

432 Les ~~Traites~~ Traites publics ne sont autre  
Origine & que des Conventions que Des-  
Definition des Puissances souveraines font les unes  
Traites - Publiques avec les autres.

Leur Différence  
Espèces. Il y a plusieurs sortes de Traites  
Publics, dans les uns les deux Parties  
Contractantes s'engagent également  
à supporter les mêmes charges ou  
à retirer les mêmes avantages -  
Et dans les autres il y a une

Des Parties Contractantes qui est plus  
# Dont le Traite rend la condition  
plus onéreuse que celle de l'autre et  
C'est pour quoy son les appelle Inégaux

On fait ici une question et l'on demande  
S'il est permis de conclure des Traites  
et des Aliances avec ceux qui ne  
sont pas de la véritable Religion.  
à ce la je réponds que ~~non~~ par  
le Droit de la Nature il n'y a nul

433 Difficulté là dessus. Le Davaid de fuire  
Des Traites étant commun à tous les  
hommes, et n'ayant rien d'opposé aux  
Principes de la Vraie Religion qui  
bien loin de condamner la prudence  
et l'Humanité, se recommandent fortement  
à l'une et l'autre, on peut consulter le  
Dessus Grovius. De la G. et de la P.  
L. II. ch. 15.

On fait encore une autre Division des  
Traites Publics, en Réels, et Personnels.  
Les Traites Réels sont ceux dans les  
quels on traite au nom de l'Etat  
plus tost qu'à celui du Roy, en sorte  
que quand même le Prince qui les  
a fait ~~est~~ meurt, les successeurs  
doivent à en observer le contenu.  
Les Personnels au contraire sont  
ceux dans les quels on ne traite pas  
tant avec tout le Corps de l'Etat  
qu'avec la Personne <sup>même</sup> du Roy  
En sorte que les successeurs ne sont point

Obligé d'en attendre le Contenu.  
 Le ~~Traité~~ pendant sa force à  
 Les Mort de Celuy qui l'a fait.  
 Les Pacts faits par des Ministres,  
 qui seulent sur des choses qui intéressent  
 L'Etat, mais qui le Souverain  
 n'a pas encore approuvés ont beaucoup  
 de Rapport avec les Traittés Publics  
 dont nous ~~parlons~~ parlons; Je dis que  
 le Souverain n'a pas encore  
 approuvé parce qu'il n'y a que cela  
 seul qui les distingue des Traittés  
 Publics dont il s'agit. ~~Par~~  
 par le Souverain n'est point tenu par  
 les Traittés de ses Ministres, qu'il  
 ne les ait approuvés par ses paroles,  
 ou par quel que autre Démarche.  
 Voilà qui peut suffire pour ce qui  
 regarde les Traittés Publics en  
 general.

Chapitre 15. et Dernier.  
 Des Devoirs des Citoyens.

Après avoir parlé ci-dessus Des  
 Devoirs des ~~Princes~~ Souverains, il  
 nous reste maintenant à examiner ce  
 Des Sujets ou Citoyens;

Division Des Devoirs Des Citoyens sont ou gene-  
 raux, ou particuliers. Les Generaux  
 Des Citoyens. Renferment tous les Devoirs auxquels  
 les Citoyens sont tenus <sup>en tant que</sup> ~~tant~~ tant que Sujets.  
 Les Particuliers au contraire renferment  
 tous les Devoirs auxquels sont tenus les  
 Citoyens suivant les Différents emplois  
 qu'ils occupent.  
 Les Devoirs Generaux Des Citoyens  
 regardent ou le Prince, ~~ou~~ ou tout le  
 Corps de l'Etat, ou ou les Concitoyens.  
 Nous peut encore ajouter, ou ~~un~~  
 un quatrième devoir aux trois précédens  
 qui regarde Dieu. ~~et son~~

436  
A l'égard du premier des Devoirs  
qui regarde le Souverain. Un Citoyen  
Entant qu'il n'est que <sup>un particulier</sup> doit ~~se~~ <sup>seulement</sup> s'attacher  
de tous les Devoirs de l'humanité et de  
la sociabilité et si son devoir  
comme sujet Il lui doit le Respect,  
la fidélité, et l'Obéissance. —  
D'aut en qui regarde l'Etat, un bon  
Citoyen ne doit rien ~~avoir~~ avoir tant  
à cœur que son bien et son avantage  
Il est même de son Devoir de  
sacrifier sa Personne et ses Biens pour  
sa Conservation, et de ne rien épargner  
pour le rendre florissant. —  
Quant à ses Concitoyens Il doit vivre  
avec eux en paix, se prêter ~~et~~ <sup>à</sup> autant  
qu'il le peut faire à leurs ~~et~~ <sup>leurs</sup> Besoins,  
ne point porter envie à ceux qui  
font dans un Etat plus florissant que  
lui, et secourir autant qu'il le peut  
ceux qui sont dans la misère et dans  
l'Infortune

437  
Néanmoins pour ce qui regarde les  
Devoirs ~~et~~ <sup>généraux</sup>, Passons maintenant  
aux Particuliers.  
Quels sont le premier Devoir d'une Personne  
qui veut prendre quelque Emploi c'est  
de l'examiner si elle est en Etat de  
devenir un Emploi d'une manière  
qui soit au avantage du Public.  
Il faut aussi qu'une Personne  
ne ~~s'apprête~~ <sup>s'apprête</sup> par elle-même  
plus d'Emplois qu'il ne s'en fait  
pour vivre, et cela par deux raisons.  
1<sup>o</sup> Parce qu'il est impossible  
qu'en ayant tant elle s'acquiesce  
de tous également & bien, et 2<sup>o</sup>  
parce qu'il convient aussi que  
les Autres en aient pour pouvoir  
subvenir à leurs Besoins.  
Il faut jamais le service de voyes  
illégitimes pour acquiesce un Emploi.  
Et lorsque l'on l'a acquis, Il faut donner

toute son attention pour le Desein  
d'une Maniere qui tourne à l'Avantage  
Du Public. et est de la que  
Decoulent tous les Devoirs des Personnes  
Qui sont en Charge, et dont le vrai  
Examine est le Principaux.

*Devoirs des* Les Conseillers des Princes doivent  
*Conseillers de* Exercer leur Emploi avec D'exactitude  
*Princes.* Plus d'exactitude et de bonne foy que  
deux deprend pour l'ordinaire le  
bonheur des Peuples; Us doivent  
Donc dire leur sentiment avec toute  
la force et l'energie que le Demande  
le cas present, Us ne doivent éviter  
la flatterie comme la peste de  
tous les maux, et n'avoir point en vue  
dans les Deliberations qu'ils prennent  
leur agrandissement, Mais uniquement  
le bien et l'utilite des Peuples.

*Des Ministres*  
*de la Religion*

Les Ministres de la Religion doivent

Exercer leur Emploi avec toute l'attention  
de toute la gravite qu'exigent une  
charge aussi Considerable et si Importante  
dans la Societe; Us doivent enseigner  
les Dogmes qu'ils proposent avec  
clarte et simplicité et dans Maniere  
qui les rende à la portée de chaque un.  
Et ce à quoy Us doivent encore le  
Plus s'attacher, c'est de monter  
un bon exemple à ~~leur~~ ceux qui  
sont confies à leur Soins.

*Des Personnes* Les Personnes établies pour enseigner aux  
*établies pour* Jeunes-Gens les Sciences doivent  
*enseigner les* Jeunes-Gens le faire un plaisir de voir les progrès  
*Jeunes-Gens* que font leurs Disciples, ils doivent  
les Encourager, et ~~seulement~~ ne leur  
enseigner que des Doctrines qui tendent  
au bien de la Societe et les éloigner de  
qu'ils le peuvent de ces Dogmes qui ne  
servent qu'à rendre un Esprit Pecheux  
turbulent, et par la même nuisible à la  
Societe.

Des Juges. Les Juges doivent de leur  
Côté écouter tous ceux qui leur  
Demandent audience, et ils doivent  
Donner avec attention à ~~ceux~~  
aux Driens des <sup>gens</sup> ~~personnes~~ pauvres  
et misérables que ceux des Personnes  
riches et élevés aux dignités ils  
doivent se défendre de tout préjuger  
avant que de porter aucun Jugement  
nécessaire aucun égard à la qualité ni au  
Rang des personnes, ne point traîner  
les causes en longueur autant qu'ils le  
peuvent, <sup>et</sup> examiner les questions  
deut ils doivent juger avec  
toute l'application et la <sup>vigilance</sup> ~~vigilance~~ dont  
ils sont capables, ne point le laisser  
épouvanter par des Menaces ou autres  
choses semblables, mais juger suivant  
leur conscience et <sup>les sentiments de leur</sup> ~~leur~~ conscience, sans  
Craindre personne en bien faisant, Enfin ils  
doivent ~~se~~ donner attention à ne jamais se  
laisser corrompre par <sup>quelque considération</sup> ~~quelque~~ <sup>quelque considération</sup> ~~quelque~~

# afin d'éviter  
par la des  
fraix aux  
parties. &

Des Généraux. Le Devoir des Généraux <sup>de l'armée</sup> ~~est~~ <sup>de</sup> ~~est~~  
<sup>de l'armée et</sup> ~~est~~ <sup>de</sup> ~~est~~  
Officiers subalternes. <sup>subalternes</sup> ~~est~~ <sup>de</sup> ~~est~~  
- <sup>est</sup> ~~est~~ <sup>de</sup> ~~est~~  
441 Militaire du mieux qu'il leur est  
possible avec douceur et patience,  
de supporter leurs Defauts ~~sans~~ <sup>involon-</sup>  
- taires, et de <sup>les</sup> ~~les~~ <sup>suppléer</sup> ~~suppléer~~ <sup>par</sup> ~~par~~ <sup>leurs</sup> ~~leurs~~ <sup>affidélité</sup> ~~affidélité~~  
<sup>et vigilance</sup> ~~et~~ <sup>de</sup> ~~de~~ <sup>quelques</sup> ~~quelques~~  
uns. Ils doivent encore épargner leur  
sang et ne les pas exposer mal-  
à-propos et sans nécessité. Ils doivent  
autant qu'il dépend d'eux faire en  
sorte qu'on les paye régulièrement  
et que l'on s'acquitte Religieusement  
des promesses qu'on leur a faites.  
Ils doivent être inspirés de l'amour  
pour l'Etat afin de les y tant plus  
attachés, et de les porter à veiller  
avec tant plus d'ardeur à sa  
conservation.

Des Soldats. Les Soldats de leur côté doivent  
se contenter de leur solde, ne point  
avoir aucune prétention dans l'Armée, obéir avec

442  
Promptitude aux ordres de leur-  
officiers, expeter quand il le faut, leur-  
vie pour le ~~seul~~ salut de l'Etat  
~~qui le sçavoir~~ tenir ferme dans les  
postes qu'on leur a confiés et préférer  
une mort honorable ~~et gloire~~ qui les  
~~comble~~ de gloire à une fuite honteuse  
qui les couvre d'ignominie. Ils  
doivent de plus ne jamais commettre  
de fautes en cest honneur mais  
se contenter seulement de se  
mettre hors d'Etat de leur vie.

Des Am-  
= bassadeurs  
et autres députés.  
Les Ambassadeurs et en general  
tous ceux qui sont appellés aller dans  
les Pays Estrangers ~~faits~~ De la  
part ~~de l'Etat~~ et au nom de l'Etat  
doivent avoir beaucoup de prudence  
et de circonspection ~~pour~~ afin de  
ne rien dire qui puisse porter préjudice  
à l'Etat De la part de qui ils sont députés.  
Ils doivent garder un Religieux secret

443  
Sur toutes les choses qu'on leur a  
confiées, Et ne jamais se laisser  
entraîner par aucun promesse à  
faire ~~des~~ <sup>des</sup> démarches contraires  
aux Intérêts de leurs <sup>maîtres</sup> Républiques.

Des ceux qui  
ont soin des revenus de  
l'Etat.  
Celles qui ont le soin des Revenus  
de l'Etat doivent les administrer avec  
toute l'attention dont ils sont capables.  
Ils doivent prendre garde qu'il ne  
se distraie que le moins qu'il est  
possible, et ~~est~~ ils doivent surtout ne  
seu approcher aucun, sans quel-  
que prétexte que ce soit.

On est obligé de s'acquiescer de  
tous ces différents devoirs <sup>particuliers</sup> tant que  
l'on possède les différents emplois  
qui en sont la source, mais des  
que l'on en est plus revêtu  
l'on est par la même libéré des  
devoirs qui en découlent.

444 Pour ce qui regarde les Devoirs  
Généraux, on est obligé de les  
Remplir tant que l'on est  
Citoyen.

Comment l'on peut cesser d'être Citoyen de  
deux façons. ou quand l'Etat  
se change point de situation, et que non  
plus ~~aucune~~ part ~~de~~ ~~notre~~ ~~Principaux~~  
Sommes les seuls qui se changent, ou quand  
on ~~quand~~ ~~le~~ ~~il~~ ~~est~~ ~~en~~ ~~vo~~ ~~luy~~ ~~quand~~  
il se change avec nous, et qu'il luy est  
partiel et quel est peut être ~~entièrement~~, car  
quelque malheur impie.  
~~par~~ ~~ce~~ ~~que~~ ~~peut~~ ~~pr~~ ~~act~~ ~~va~~ ~~re~~  
arriver

On cesse d'être Citoyen  
que la République change d'état  
de deux manières ou lorsque l'on  
se va habiter ailleurs. De bon  
gard, ou lorsque le <sup>souverain</sup> ~~Principaux~~  
nous oblige de changer des Etats de  
sa Domination pour \* Nous pu voir  
de quelque mauvaise action.  
On peut <sup>cesser</sup> ~~cesser~~ d'être Citoyen en conséquence  
d'un changement de l'Etat  
Républicain en change ~~ou~~ ~~quand~~

445 Subit lorsque quelque puissance étrangère  
s'empara des Pais, et le soumet à sa  
Domination, ou ~~par~~ <sup>lorsque</sup> par quelque autre  
cas pareil le Pais ~~peut~~ ~~être~~ ~~libre~~  
change de Maître.

*Fin* ce 9<sup>e</sup> Aoust 1742.

500

501



